

433. (1) Toute personne qui exécute un mandat décerné selon l'article 429 peut saisir une substance explosive qu'elle soupçonne être destinée à servir pour une fin illégale, et elle doit, aussitôt que possible, transporter dans un endroit sûr tout ce qu'elle saisit en vertu du présent article et le détenir jusqu'à ce qu'elle reçoive, d'un juge d'une cour supérieure, l'ordre de le livrer à quelque autre personne ou un ordre rendu en conformité du paragraphe (2).

Saisie
d'explosifs.

(2) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction concernant une chose saisie en vertu du paragraphe (1), cette chose est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne la cour prononçant la déclaration de culpabilité.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une chose visée par le présent article est vendue, le produit de la vente doit être versé au procureur général.

Emploi du
produit.

PARTIE XIV.

MESURES CONCERNANT LA COMPARUTION D'UN
PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX.

ARRESTATION SANS MANDAT.

434. Toute personne peut arrêter sans mandat un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel.

Par
n'importe qui.

435. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

- a) une personne qui a commis ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis, ou est sur le point de commettre, un acte criminel; ou
- b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle.

Par un agent
de la paix

436. Toute personne peut arrêter sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables,

Par toute
personne lors
d'une pour-
suite
immédiate.

a) a commis une infraction criminelle, et

b) est

(i) en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter, et est

(ii) immédiatement poursuivie par de telles personnes.

437. Quiconque est

a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou

Par le
propriétaire
d'un bien.

b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,

peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien.

Personne
livrée à un
agent de la
paix.

438. (1) Quiconque arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix, et celui-ci peut la détenir jusqu'à ce que des mesures soient prises à l'égard de cette personne conformément au présent article.

Devant le
juge de paix.

(2) Un agent de la paix à qui on livre une personne arrêtée sans mandat et qui la détient, ou qui arrête une personne avec ou sans mandat, doit, en conformité des dispositions suivantes, conduire ou faire conduire cette personne devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi, savoir:

- a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix antérieurement à l'expiration de la période en question; et
- b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible.

DÉNONCIATION, SOMMATION ET MANDAT.

Dans quels
cas un juge de
paix peut
recevoir une
dénonciation.

439. (1) Quiconque croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a commis un acte criminel, peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation s'il est allégué

- a) que la personne a commis, en un lieu quelconque, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne
 - (i) se trouve ou est présumée se trouver, ou
 - (ii) réside ou est présumée résider
 dans la juridiction territoriale du juge de paix;
- b) que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans la juridiction territoriale du juge de paix;
- c) que la personne a illégalement reçu en quelque lieu que ce soit des biens qui ont été illégalement obtenus dans la juridiction territoriale du juge de paix; ou
- d) que la personne a en sa possession, dans la juridiction territoriale du juge de paix, des biens volés.

Formule.

(2) Une dénonciation faite sous le régime du présent article peut être rédigée selon la formule 2.

440. (1) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation doit

a) entendre et examiner, *ex parte*,
 (i) les allégations du dénonciateur, et
 (ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime opportun ou nécessaire; et

Le juge de paix doit entendre le dénonciateur ou les témoins.

b) lancer, lorsqu'il estime qu'on en a établi la raison, une sommation ou un mandat, selon le cas, contraignant le prévenu à comparaître devant lui.

Sommation ou mandat

(2) Aucun juge de paix ne doit refuser de lancer une sommation ou un mandat pour le seul motif que l'infraction alléguée en est une pour laquelle une personne peut être arrêtée sans mandat.

Mandat obligatoire.

(3) Un juge de paix qui entend les dépositions d'un témoin conformément au paragraphe (1) doit

Procédure à suivre si des témoins comparaissent.

a) recueillir les dépositions sous serment, et

b) faire recueillir les dépositions en conformité de l'article 453 dans la mesure où ledit article est susceptible d'application.

(4) Aucun juge de paix ne doit signer une sommation ou un mandat en blanc.

Aucun mandat en blanc

441. (1) Une sommation doit

Sommation.

a) être adressée au prévenu;

b) énoncer brièvement l'infraction à l'égard de laquelle le prévenu est inculpé; et

c) enjoindre au prévenu de comparaître aux temps et lieux indiqués.

(2) Une sommation peut être rédigée selon la formule 6.

Formule.

(3) Une sommation doit être signifiée par un agent de la paix, qui doit la remettre personnellement à la personne à qui elle est adressée, ou, si cette personne ne peut commodément être trouvée, la remettre pour elle à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans.

Signification à un particulier

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un prévenu est une corporation, la sommation doit être signifiée par remise au gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la corporation, ou d'une succursale de cette dernière.

Signification à une corporation

(5) Lorsqu'un prévenu est une corporation municipale, la sommation peut être signifiée par remise au maire, secrétaire-trésorier ou greffier de la corporation.

Signification à une municipalité.

(6) La signification d'une sommation peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui l'a signifiée ou au moyen de son affidavit souscrit devant un juge de paix.

Prouve de la signification.

442. (1) Un mandat doit

a) nommer ou décrire le prévenu;

b) indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé; et

Contenu d'un mandat d'arrestation.

- c)* ordonner que le prévenu soit arrêté et conduit devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant quelque autre juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour répondre à l'inculpation et être par ailleurs traité selon la loi.
- Aucun jour de rapport prescrit. (2) Un mandat demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière.
- Formule. (3) Un mandat peut être rédigé selon la formule 7.
- Formalités du mandat. **443.** Un mandat qu'autorise la présente Partie doit être signé par un juge de paix et peut être adressé
- a)* à un agent de la paix nommément désigné;
 - b)* à un agent de la paix nommément désigné et à tous les autres agents de la paix dans la juridiction territoriale du juge de paix; ou
 - c)* en général, à tous les agents de la paix dans la juridiction territoriale du juge de paix.
- Une sommation n'empêche pas le mandat. **444.** (1) Un juge de paix peut décerner un mandat selon la formule 7 pour l'arrestation d'un prévenu, même si une sommation a déjà été émise pour requérir la comparution du prévenu.
- Mandat à défaut de comparution. (2) Quand
- a)* la signification d'une sommation est prouvée et que le prévenu ne comparait pas; ou
 - b)* il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée parce que le prévenu se soustrait à la signification,
- un juge de paix peut décerner un mandat selon la formule 8.
- Exécution du mandat. **445.** (1) Un mandat peut être exécuté par l'arrestation du prévenu
- a)* en tout lieu où il est trouvé dans la juridiction territoriale du juge de paix qui a décerné le mandat; ou
 - b)* en quelque lieu qu'il se trouve au Canada, dans le cas d'une poursuite immédiate.
- En quel endroit. (2) Un mandat peut être exécuté par une personne qui
- Par qui. est
- a)* l'agent de la paix nommé dans le mandat, ou
 - b)* un des agents de la paix à qui il est adressé,
- que l'endroit où le mandat doit être exécuté soit ou non dans le territoire pour lequel cette personne est un agent de la paix.

PROCÉDURE EN VUE D'OBTENIR LA COMPARUTION
D'UN PRISONNIER.

- 446.** (1) Lorsqu'une personne enfermée dans une prison est requise
- a)* d'être présente à une enquête préliminaire sur une inculpation formulée contre elle;
- b)*
- Pour l'enquête préliminaire

- b) de subir son procès sur une inculpation qui peut être jugée par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité; ou Pour le procès.
- c) d'être présente pour rendre témoignage dans une procédure à laquelle s'applique la présente loi, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de comté ou de district peut ordonner par écrit que le prisonnier soit amené devant la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui sa présence est requise, de jour en jour selon qu'il est nécessaire, si Comme témoin. Ordonnance du juge.
- d) celui qui demande l'ordonnance expose les faits de l'espèce dans un affidavit et produit le mandat, le cas échéant; et si
- e) le juge est convaincu que les fins de la justice exigent l'émission d'une ordonnance.
- (2) Un magistrat a les mêmes pouvoirs, aux fins du paragraphe (1), que ceux d'un juge en vertu dudit paragraphe, si la personne dont la présence est requise se trouve enfermée dans une prison à l'intérieur de la province où le magistrat a juridiction. Ordonnance du magistrat.
- (3) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) doit être adressée à la personne qui a la garde du prisonnier et, sur réception de l'ordonnance, cette personne doit Transfertement du prisonnier.
- a) livrer le prisonnier à toute personne nommée dans l'ordonnance pour le recevoir, ou
- b) amener le prisonnier devant la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, sur paiement de ses frais raisonnables à cet égard.
- (4) Lorsqu'on requiert le prisonnier comme témoin, le juge ou magistrat doit prescrire, dans l'ordonnance, la manière dont le prisonnier doit être tenu sous garde et renvoyé à la prison d'où il est amené. Détention d'un prisonnier requis comme témoin.
- (5) Lorsque la comparution du prisonnier est requise aux fins de l'alinéa a) ou b) du paragraphe (1), le juge ou magistrat doit, dans l'ordonnance, donner des instructions appropriées sur la manière Détention d'un prisonnier dans d'autres cas.
- a) dont le prisonnier doit être tenu sous garde, s'il est renvoyé pour subir son procès; ou
- b) dont le prisonnier doit être renvoyé, s'il est libéré lors d'une enquête préliminaire ou s'il est acquitté de l'accusation portée contre lui.
- (6) Les articles 621 et 634 s'appliquent lorsqu'un prisonnier visé par le présent article est déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat. Application d'articles concernant la condamnation.

VISA

VISA DU MANDAT.

Mandat visé.

447. (1) Lorsqu'un mandat pour l'arrestation d'un prévenu ne peut pas être exécuté conformément à l'article 445, un juge de paix dans le ressort duquel l'accusé se trouve ou est présumé se trouver, doit, sur demande, et sur preuve sous serment ou par affidavit de la signature du juge de paix qui a décerné le mandat, autoriser l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction, en apposant à l'endos du mandat un visa qui peut être selon la formule 25.

Effet du visa.

(2) Un visa apposé sur un mandat d'après le paragraphe (1) constitue une autorisation suffisante, pour les agents de la paix à qui il a été en premier lieu adressé et pour tous les agents de la paix dans la juridiction territoriale du juge de paix qui le vise, d'exécuter le mandat et d'amener le prévenu devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant quelque autre juge de paix pour la même circonscription territoriale.

MANDAT DU CORONER.

Mandat du coroner.

448. (1) Si un verdict sur enquête de coroner allègue qu'une personne a commis un meurtre ou un homicide involontaire coupable, et qu'elle n'ait pas été inculpée de l'infraction, le coroner doit

Engagement.

- a) ordonner, au moyen d'un mandat revêtu de son seing, que cette personne soit mise sous garde et conduite, le plus tôt possible, devant un juge de paix; ou
- b) ordonner que la personne contracte en sa présence un engagement, avec ou sans cautions, de comparaître devant un juge de paix.

Transmission des dépositions.

(2) Lorsqu'un coroner donne un ordre prévu au paragraphe (1), il doit transmettre au juge de paix les dépositions faites devant lui en la matière.

PARTIE XV.

PROCÉDURE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE.

JURIDICTION.

Enquête par le juge de paix.

449. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix, le juge de paix doit, en conformité de la présente Partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur toute autre accusation portée contre cette personne.

Renvoi par le juge de paix à un magistrat dans certains cas.

450. (1) Lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la Partie XVI, inculpé d'une infraction sur laquelle un magistrat possède, d'après ladite Partie, une juridiction absolue, le juge de paix doit

renvoyer le prévenu pour qu'il comparaisse devant un magistrat ayant juridiction absolue sur l'infraction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix, inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée au paragraphe (2) de l'article 413, le juge de paix,

Choix devant un juge de paix dans certains cas.

a) s'il est un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la Partie XVI; et

b) s'il ordonne au prévenu de comparaître en vue d'un procès ou le renvoie pour subir son procès, doit informer le prévenu de l'infraction à l'égard de laquelle l'ordonnance est rendue ou le renvoi prononcé, et l'appeler à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un juge sans jury ou par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix en vertu du paragraphe (2), le juge de paix doit

Procédure lorsque l'accusé opte pour un procès sans jury.

a) inscrire sur la dénonciation une mention indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix; et

b) déclarer, dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

- (i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,
- (ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, ou
- (iii) n'a pas fait de choix.

POUVOIRS DU JUGE DE PAIX.

451. Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut

Cautionnement.

a) ordonner qu'un prévenu, à toute époque avant d'être renvoyé pour subir son procès, soit admis à cautionnement

(i) pourvu que le prévenu contracte, devant lui ou tout autre juge de paix, un engagement selon la formule 28 avec des cautions suffisantes et au montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine;

(ii) pourvu que le prévenu contracte, devant ce juge ou tout autre juge de paix, un engagement selon la formule 28 et dépose un montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine, ou

(iii) pourvu que le prévenu contracte, devant ce juge ou tout autre juge de paix, son propre engagement selon la formule 28, au montant que ce juge ou cet autre juge de paix détermine, sans dépôt;

- Ajournement. *b)* ajourner l'enquête de temps à autre et changer le lieu de l'audition, lorsque la chose paraît opportune en raison de l'absence d'un témoin, de l'impossibilité pour un témoin malade d'être présent à l'endroit où le juge de paix siège ordinairement, ou pour tout autre motif suffisant, mais nul ajournement de ce genre ne doit être de plus de huit jours francs, à moins que le prévenu
- (i) ne soit en liberté moyennant cautionnement et que lui-même, ses cautions et le poursuivant ne consentent à l'ajournement projeté, ou
 - (ii) ne soit renvoyé pour observation suivant le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*);
- Renvoi par ordonnance. *c)* renvoyer un prévenu,
- (i) au moyen d'une ordonnance par écrit, à telle garde que le juge de paix détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours, lorsque, suivant son opinion, appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a raison de croire
 - (A) que le prévenu est atteint d'une maladie mentale, ou
 - (B) que l'esprit du prévenu est déséquilibré, lorsque le prévenu est une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, ou
 - (ii) oralement, à la garde d'un agent de la paix ou d'une autre personne, lorsque le renvoi porte sur une période d'au plus trois jours francs;
- Renvoi par mandat. *d)* renvoyer un prévenu à la détention dans une prison, au moyen d'un mandat selon la formule 14;
- Idem. *e)* reprendre une enquête avant l'expiration d'une période pour laquelle elle a été ajournée avec le consentement du poursuivant et du prévenu ou de son conseil;
- Reprise de l'enquête. *f)* ordonner par écrit, selon la formule 26, que le prévenu soit amené devant lui, ou devant tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale à toute époque avant l'expiration de la période pour laquelle le prévenu a été renvoyé;
- Emission d'un mandat. *g)* émettre un mandat d'après la formule 8 ou 9, suivant le cas, pour l'arrestation d'un prévenu
 - (i) qui ne comparait pas conformément à la signification d'une sommation à lui destinée, si la signification est prouvée, ou
 - (ii) qui ne comparait pas au temps et à l'endroit auxquels une enquête a été ajournée;
- Permission de résumer la preuve. *h)* accorder ou refuser au poursuivant ou à son conseil la permission de lui adresser la parole, à l'appui de l'inculpation, soit pour ouvrir ou résumer l'affaire, soit par voie de réplique sur tout témoignage rendu pour le compte du prévenu;

- i*) recevoir une preuve de la part du poursuivant ou du prévenu, selon le cas, après avoir entendu les témoignages rendus pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux; Preuve en réplique.
- j*) ordonner que personne, autre que le poursuivant, le prévenu et leurs conseils, n'ait accès à la salle où se tient l'enquête, ou n'y demeure, lorsqu'il lui paraît que les fins de la justice seront ainsi mieux servies; et L'enquête peut être à huis clos.
- k*) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi. Régler le cours de l'enquête

452. Lorsqu'un prévenu est une corporation, les paragraphes (1) et (2) de l'article 470 s'appliquent *mutatis mutandis*. Corporation.

MANIÈRE DE RECUEILLIR LES TÉMOIGNAGES.

453. (1) Lorsque le prévenu est devant un juge de paix qui tient une enquête préliminaire, ce juge doit

- a*) recueillir, en présence du prévenu, les dépositions sous serment des témoins appelés de la part de la poursuite et permettre au prévenu ou à son conseil de les contre-interroger; et Dépositions à charge recueillies sous serment.
- b*) faire consigner chaque témoignage par un sténographe que nomme le juge de paix, ou dans une écriture lisible, sous forme de déposition, d'après la formule 27. Dépositions par écrit ou recueillies par un sténographe.

(2) Lorsqu'une déposition est prise par écrit, le juge de paix doit, en présence du prévenu et avant de demander à ce dernier s'il désire appeler des témoins,

- a*) faire lire la déposition au témoin;
- b*) faire signer la déposition par le témoin; et
- c*) signer lui-même la déposition. Lecture et signature des dépositions

(3) Lorsque des dépositions sont prises par écrit, le juge de paix peut signer

- a*) à la fin de chaque déposition, ou
- b*) à la fin de plusieurs ou de l'ensemble des dépositions, d'une manière indiquant que sa signature est destinée à authentifier chaque déposition. Validation par le juge de paix.

(4) Lorsque le sténographe désigné pour consigner les témoignages n'est pas un sténographe judiciaire dûment assermenté, il doit jurer qu'il rapportera sincèrement et fidèlement les témoignages. Assermentation du sténographe.

(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe que nomme le juge de paix, il n'est pas nécessaire qu'ils soient lus aux témoins ou signés par eux, mais les témoignages doivent être transcrits par le sténographe, et la transcription signée par le juge de paix et accompagnée

- a*) d'un affidavit du sténographe déclarant qu'elle est un rapport fidèle des témoignages, ou Attestation de la transcription.

b) d'un certificat déclarant qu'elle est un rapport fidèle des témoignages, si le sténographe est un sténographe judiciaire dûment assermenté.

Allocation
au prévenu.

454. (1) Quand les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite ont été consignées et, lorsque la présente Partie l'exige, ont été lues, le juge de paix adresse au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur :

Formule.

Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'inculpation? Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'une promesse de faveur qui a pu vous être faite, non plus que rien à craindre d'une menace qui a pu vous être adressée, pour vous induire à faire un aveu ou vous reconnaître coupable, mais tout ce que vous direz maintenant pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant la promesse ou menace.

Déclaration
du prévenu.

(2) Lorsque le prévenu dit quelque chose en réponse aux paroles que le juge de paix lui adresse conformément au paragraphe (1), sa réponse est prise par écrit. Elle est signée par le juge de paix et conservée avec les dépositions des témoins et traitée suivant la présente Partie.

Témoins à
décharge.

(3) Lorsque ont été observés les paragraphes (1) et (2), le juge de paix demande au prévenu s'il désire appeler des témoins.

Dépositions
de ces
témoins.

(4) Le juge de paix doit entendre chaque témoin appelé par le prévenu, qui dépose de toute matière pertinente à l'enquête, et, pour les fins du présent paragraphe, l'article 453 s'applique *mutatis mutandis*.

Aveu ou
confession
de
l'accusé.

455. Rien dans la présente loi n'empêche un poursuivant de fournir en preuve, à une enquête préliminaire, quelque aveu, confession ou déclaration faite à quelque moment que ce soit par le prévenu et qui, d'après la loi, est admissible contre lui.

RENVOI LORSQUE L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE DANS UNE AUTRE JURIDICTION.

Prévenu
conduit
devant un
juge de paix
de l'endroit
où l'infraction
a été
commise.

456. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction alléguée avoir été commise hors des limites de la juridiction où il a été inculpé, le juge de paix devant qui il est amené peut, à toute étape de l'enquête, après avoir entendu les deux parties, ordonner que le prévenu soit conduit devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise, d'après l'allégation, et ce dernier devra continuer et compléter l'enquête.

(2) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance sous le régime du paragraphe (1), il doit remettre à un agent de la paix

Procédure.

- a) un mandat suivant la formule 10, et
- b) la dénonciation, les dépositions et les engagements, s'il en est.

(3) L'agent de la paix doit produire le prévenu devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction est alléguée avoir été commise et remettre à ce juge de paix tous les écrits qu'il a reçus en conformité du paragraphe (2).

Devoir de l'agent de la paix.

(4) Un agent de la paix qui observe le paragraphe (3) et qui prouve, sous serment, l'écriture du juge de paix qui a souscrit les écrits y mentionnés, a le droit de recevoir, du juge de paix à qui il les livre, un récépissé à cet égard.

Récépissé.

(5) L'engagement qu'un agent de la paix remet à un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction est alléguée avoir été commise, doit être considéré comme ayant été obtenu par le juge de paix à qui il est remis, et demeure en vigueur, à moins que ce juge de paix n'exige un nouvel engagement, jusqu'à ce que le prévenu soit renvoyé pour subir son procès ou libéré, selon le cas.

Effet d'un engagement.

(6) La preuve qu'un agent de la paix remet, selon le paragraphe (3), à un juge de paix, est censée avoir été recueillie par ledit juge de paix.

Déposition

PROCÉDURE LORSQUE LE TÉMOIN REFUSE DE DÉPOSER.

157. (1) Lorsqu'une personne, présente à une enquête préliminaire et requise de rendre témoignage par le juge de paix,

Un témoin qui refuse d'être interrogé.

- a) refuse de prêter serment;
- b) après avoir prêté serment, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées;
- c) omet de produire les écrits qu'il lui est enjoint de produire; ou

d) refuse de signer sa déposition, sans offrir une excuse raisonnable de son omission ou refus, le juge de paix peut ajourner l'enquête et peut, par mandat selon la formule 16, envoyer cette personne en prison pour une période d'au plus huit jours francs ou pour la période de l'ajournement de l'enquête, selon la plus courte de ces deux périodes.

(2) Lorsqu'une personne visée par le paragraphe (1) est amenée devant le juge de paix à la reprise de l'enquête ajournée et qu'elle refuse encore de faire ce qui est exigé d'elle, le juge de paix peut de nouveau ajourner l'enquête pour une période d'au plus huit jours francs et l'envoyer en prison pour la période d'ajournement ou toute partie de cette période, et il peut ajourner l'enquête et envoyer la

Nouvelle incarceration.

personne en prison, de temps à autre, jusqu'à ce qu'elle consente à faire ce qui est exigé d'elle.

Réserve.

(3) Rien dans le présent article n'est censé empêcher le juge de paix d'envoyer la cause en jugement sur toute autre preuve suffisante par lui recueillie.

DISPOSITIONS RECTIFICATIVES.

Une irrégularité ou une divergence n'atteint pas la validité.

458. La validité d'une procédure à une enquête préliminaire, ou postérieurement à une telle enquête, n'est pas compromise par

- a) une irrégularité ou un défaut dans la substance ou la forme de la sommation ou du mandat;
- b) une divergence entre l'inculpation énoncée dans la sommation ou le mandat et celle qui est indiquée dans la dénonciation; ou
- c) une divergence entre l'inculpation énoncée dans la sommation, le mandat ou la dénonciation et la preuve apportée par la poursuite à l'enquête.

Ajournement lorsque le prévenu est induit en erreur.

459. Lorsqu'il paraît au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque irrégularité, défaut ou divergence mentionnée à l'article 458, il peut ajourner l'enquête et renvoyer le prévenu en détention ou l'admettre à caution en conformité de la présente Partie.

DÉCISION ET ENGAGEMENTS.

460. Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit,

Renvoi aux fins de procès.

- a) si, à son avis, la preuve est suffisante pour faire passer la personne inculpée en jugement,
 - (i) renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, au moyen d'un mandat selon la formule 17, ou,
 - (ii) si la personne inculpée est une corporation, ordonner qu'elle subisse son procès devant la cour ayant juridiction criminelle; ou

Libération.

- b) libérer la personne inculpée, s'il estime, d'après toute la preuve, qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour la faire passer en jugement.

Engagements de la part de témoins.

461. (1) Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès, ou qu'il lui est ordonné de subir son procès, le juge de paix qui a tenu l'enquête préliminaire peut exiger que tout témoin dont la déposition est, d'après lui, essentielle, contracte un engagement de rendre témoignage au procès du prévenu.

(2) L'engagement peut être rédigé selon la formule 28 Formule.
et peut être énoncé à la fin d'une déposition ou en être
séparé.

(3) Un juge de paix, pour toute raison qu'il estime Cautions ou
dépôt pour la
comparution
de témoins.
satisfaisante, peut exiger qu'un témoin qui contracte un
engagement aux termes du présent article

a) produise une ou plusieurs cautions au montant qu'il
détermine, ou

b) dépose entre ses mains une somme d'argent suffisante,
selon lui, pour garantir que le témoin comparaitra et
rendra témoignage.

(4) Si un témoin n'observe pas le paragraphe (1) ou (3) Témoin
refusant de
contracter un
engagement.
quand il en est requis par un juge de paix, celui-ci peut, par
mandat selon la formule 21, l'envoyer à une prison de la
circonscription territoriale où le procès doit avoir lieu et
l'y faire détenir jusqu'à ce qu'il accomplisse ce qui est
exigé de lui ou jusqu'à ce que le procès soit terminé.

(5) Lorsqu'un témoin a été envoyé en prison conformé- Libération.
ment au paragraphe (4), la cour devant laquelle il comparaît
ou un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription
territoriale où la prison est située peut, par une ordonnance
selon la formule 35, le libérer de sa détention lorsque le
procès est terminé.

TRANSMISSION DU DOSSIER.

462. Lorsqu'un juge de paix renvoie un prévenu pour Au greffier
de la cour.
qu'il subisse son procès, ou ordonne à un prévenu de subir
un procès, ce juge doit immédiatement expédier au greffier
ou autre fonctionnaire compétent de la cour par laquelle
le prévenu doit être jugé, la dénonciation, la preuve, les
pièces, la déclaration, s'il en est, du prévenu, les engage-
ments contractés et tous les témoignages recueillis devant
un coroner, qui sont en la possession du juge de paix.

CAUTIONNEMENT.

463. (1) Les dispositions suivantes sur le cautionne-
ment s'appliquent lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour
subir son procès, savoir:

a) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction autre Par un juge
ou magistrat.
qu'une infraction punissable de mort, ou une infrac-
tion visée par les articles 50 à 53, il peut s'adresser à un
juge d'une cour de comté ou de district, ou à un magis-
trat défini à l'article 466, ayant juridiction dans la cir-
conscription territoriale où le prévenu a été renvoyé
pour subir son procès ou dans celle où il est incarcéré; et

b) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction, ou Par un juge
d'une cour
supérieure.
lorsqu'un juge d'une cour de comté ou de district ou un

	magistrat a refusé un cautionnement, il peut s'adresser à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou à un juge y présidant.
Avis de demande.	(2) Lorsqu'un prévenu adresse une demande selon le paragraphe (1), il doit en donner avis au poursuivant. (3) Le juge ou magistrat, sur production de tout ce qu'il estime nécessaire à l'occasion de la demande, peut ordonner que le prévenu soit admis à caution
Avec cautions.	a) en contractant un engagement devant un juge de paix avec des cautions suffisantes, au montant que le juge ou magistrat prescrit;
Dépôt sans cautions.	b) en contractant son propre engagement devant un juge de paix et en déposant auprès de ce dernier la somme d'argent que le juge ou magistrat détermine; ou
Engagement du prévenu.	c) en contractant son propre engagement devant un juge de paix au montant que le juge ou magistrat prescrit, sans dépôt;
Ordonnance de libération.	et, lorsque l'ordonnance a été observée, le juge de paix doit décerner une ordonnance de libération suivant la formule 35 et y annexer l'ordonnance du juge ou magistrat.
Formule	(4) L'engagement mentionné au paragraphe (3) doit être établi selon la formule 28.
Procédure.	(5) Un juge de paix qui décerne une ordonnance de libération en vertu du présent article doit l'envoyer au gardien de la prison où le prévenu est enfermé, et le gardien doit aussitôt libérer le prévenu s'il n'est pas sous garde pour quelque autre raison.
Cautionnement dans certains cas.	464. Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun tribunal, juge, juge de paix ou magistrat, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, pour la province où un prévenu est inculqué d'une infraction punissable de mort ou d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ne peut admettre ce prévenu à caution avant ou après le renvoi aux fins de procès.
Modification par un juge d'une cour supérieure.	465. (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou un juge présidant une telle cour, peut, sur demande, a) avant qu'un prévenu soit renvoyé pour subir son procès, (i) l'admettre à caution si un juge de paix n'a pas l'autorité ou a refusé d'admettre une caution; ou (ii) changer le montant du cautionnement fixé par un juge de paix; ou b) lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès, modifier une ordonnance pour un cautionnement fixé, d'après le paragraphe (3) de l'article 463, par un juge d'une cour de comté ou de district ou par un magistrat.

(2) Aucune demande en vue de la fixation, de la révision ou du changement d'un cautionnement ne doit être présentée par voie d'*habeas corpus*.

Aucune
demande
par voie
d'*habeas
corpus*.

PARTIE XVI.

ACTES CRIMINELS—PROCÈS SANS JURY.

INTERPRÉTATION.

466. Dans la présente Partie, l'expression

a) «juge» signifie

«juge»

- (i) dans la province d'Ontario, un juge ou un juge *junior* d'une cour de comté ou de district;
- (ii) dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix ou un magistrat de district;
- (iii) dans les provinces de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, un juge d'une cour de comté;
- (iv) dans la province de Manitoba, le juge en chef, ou un juge puîné de la Cour du banc de la Reine, ou un juge d'une cour de comté;
- (v) dans la province de Colombie-Britannique, le juge en chef ou un juge puîné de la Cour suprême, ou un juge d'une cour de comté;
- (vi) dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle de la province, ou d'une cour de district;
- (vii) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême ou d'une cour de district;
- (viii) dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale; et
- (ix) dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale;

b) «magistrat» signifie

«magistrat»

- (i) une personne nommée en vertu de la loi d'une province, sous quelque titre qu'elle puisse être désignée, qui est spécialement autorisée, d'après les termes de sa nomination, à exercer la juridiction que la présente Partie confère à un magistrat, mais ne comprend pas deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble;
- (ii) à l'égard du territoire du Yukon, un magistrat de police nommé sous l'autorité de la *Loi sur le Yukon*; et
- (iii) à l'égard des territoires du Nord-Ouest, un magistrat de police nommé sous l'autorité de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*.

JURIDICTION DES MAGISTRATS.

JURIDICTION ABSOLUE.

467. La compétence d'un magistrat pour juger un prévenu est absolue et ne dépend pas du consentement du prévenu, lorsque celui-ci est inculpé, dans une dénonciation.

Vol, etc.,
d'au plus \$50.

a, d'avoir

- (i) commis un vol;
- (ii) obtenu ou tenté d'obtenir de l'argent ou des biens par de faux semblants; ou
- (iii) illégalement en sa possession quelque chose, sachant que cette chose a été obtenue par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation,

lorsque le bien n'est pas un titre testamentaire et si la valeur alléguée de ce qu'on prétend avoir été l'objet de vol, d'obtention, de possession, ou de tentative d'obtention, ne dépasse pas cinquante dollars;

b) d'avoir tenté de commettre un vol; ou

c) d'une infraction prévue par

(i) l'alinéa *a*) de l'article 110;

(ii) l'article 176;

(iii) l'article 177;

(iv) l'article 179;

(v) l'article 181;

(vi) l'article 182;

(vii) l'article 231;

(viii) l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 232;
ou

(ix) l'article 336.

Fait d'en-
traver un
fonctionnaire
public ou un
agent de
la paix.
Maison de jeu
ou de pari.
Bookmaking,
etc.
Loteries, etc.
Tricher
au jeu.
Tenue d'une
maison de
débauche.
Voies de fait.
Voies de fait
contre un
fonctionnaire
public ou un
agent de la
paix.
Fraude en
matière de
prix de
passage.

JURIDICTION DU MAGISTRAT AVEC CONSENTEMENT.

Procès par
magistrat
avec con-
sentement.

468. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée au paragraphe (2) de l'article 413, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un magistrat a juridiction absolue en vertu de l'article 467, un magistrat peut juger le prévenu si ce dernier choisit d'être mis en jugement par un magistrat.

(2) Après qu'on lui a lu la dénonciation, un prévenu visé par le présent article doit être appelé à faire son choix, dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Choix.

(3) Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit tenir une enquête préliminaire conformément à la Partie XV, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, le magistrat doit

Procédure à suivre si le prévenu ne consent pas.

- a) faire sur la dénonciation une inscription indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix; et
- b) déclarer dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu
 - (i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury;
 - (ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury; ou
 - (iii) n'a pas fait de choix.

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, ce dernier doit

Procédure à suivre si le prévenu consent.

- a) inscrire sur la dénonciation une mention du choix; et
- b) requérir le prévenu de répondre à l'inculpation, et, si ce dernier nie sa culpabilité, le magistrat doit procéder au procès ou fixer une date pour le procès.

469. (1) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, mais qu'il paraît à celui-ci que, pour une raison quelconque, l'inculpation devrait être poursuivie sur un acte d'accusation, le magistrat peut, en tout temps avant que le prévenu ait commencé sa défense, décider de ne pas juger et doit, dès lors, informer le prévenu de sa décision et continuer les procédures à titre d'enquête préliminaire.

Le magistrat peut décider de tenir une enquête préliminaire.

(2) Si un prévenu est, devant un magistrat, inculpé d'une infraction mentionnée à l'alinéa a) de l'article 467 et si, à toute époque avant que le magistrat rende une décision, la preuve établit que la valeur de ce qui a été l'objet de vol, d'obtention, de possession ou de tentative d'obtention, suivant le cas, dépasse cinquante dollars, le magistrat doit appeler le prévenu à faire son choix en conformité du paragraphe (2) de l'article 468.

Quand la valeur dépasse cinquante dollars.

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes sont applicables, savoir:

Continuation des procédures.

- a) si le prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit continuer les procédures comme enquête préliminaire selon la Partie XV et, si le prévenu est par lui renvoyé pour subir son procès, le magistrat doit se conformer aux alinéas a) et b) du paragraphe (3) de l'article 468; et

b)

b) si le prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix et continuer le procès.

Corporation.

470. (1) Un prévenu qui est une corporation doit comparaître par son conseil ou représentant.

Si la corporation ne comparaît pas.

(2) Lorsqu'une corporation inculpée ne comparaît pas aux termes d'une sommation et que la signification de la sommation à la corporation, conformément au paragraphe (4) de l'article 441, est prouvée, le magistrat

a) peut, si l'inculpation en est une sur laquelle il a une juridiction absolue, procéder à l'instruction de l'inculpation en l'absence de la corporation inculpée; et

b) doit, si l'inculpation n'en est pas une sur laquelle il a une juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la Partie XV.

Si la corporation ne fait aucun choix.

(3) Lorsqu'une corporation inculpée comparaît, mais ne fait aucun choix en vertu du paragraphe (2) de l'article 468, le magistrat doit tenir une enquête préliminaire selon la Partie XV.

Prise des témoignages.

471. Lorsqu'un prévenu est jugé par un magistrat en conformité de la présente Partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge doivent être recueillies selon les dispositions de la Partie XV relatives aux enquêtes préliminaires.

JURIDICTION DES JUGES.

Procès par un juge avec consentement.

472. Un prévenu inculpé d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée au paragraphe (2) de l'article 413, doit, s'il choisit, selon l'article 450, 468 ou 475, d'être jugé par un juge sans jury, l'être par un juge sans jury, sous réserve de la présente Partie.

Cour d'archives.

473. (1) Un juge qui tient un procès en vertu de la présente Partie constitue, aux fins de ce procès et pour les procédures s'y rattachant ou s'y rapportant, une cour d'archives.

Garde des archives.

(2) Le dossier d'un procès qu'un juge tient en vertu de la présente Partie doit être gardé à la cour présidée par le juge.

CHOIX.

Devoir du juge.

474. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, selon l'article 450 ou 468, d'être jugé par un juge sans jury, un juge ayant juridiction doit,

Avis par le shérif.

a) sur réception d'un avis écrit du shérif déclarant que le prévenu est sous garde et indiquant la nature de l'inculpation formulée contre lui; ou

b) dès que le greffier de la cour l'a avisé que le prévenu n'est pas sous garde et l'a informé de la nature de l'inculpation formulée contre lui,

Avis du greffier de la cour.

fixer le temps et le lieu du procès du prévenu.

(2) Le shérif doit donner l'avis mentionné à l'alinéa a) du paragraphe (1) dans les vingt-quatre heures après que le prévenu est renvoyé pour subir son procès, s'il est sous garde d'après ce renvoi ou si, au moment du renvoi, il est sous garde pour quelque autre motif.

Quand le shérif doit donner avis.

(3) Lorsque, conformément au paragraphe (1), un temps et un lieu sont fixés pour le procès d'un prévenu qui est sous garde, ce prévenu

Devoir du shérif quand la date du procès est fixée.

a) doit être immédiatement avisé, par le shérif, du temps et du lieu ainsi fixés; et

b) doit être produit aux temps et lieu ainsi fixés.

(4) Lorsqu'un prévenu n'est pas sous garde, il lui incombe de s'assurer, auprès du greffier de la cour, du temps et du lieu fixés pour le procès, selon le paragraphe (1), et il doit se présenter pour son procès aux temps et lieu ainsi fixés.

Devoir du prévenu qui n'est pas détenu.

(5) Lorsqu'un prévenu a choisi, en vertu de l'article 450 ou 468, d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à tout moment avant qu'une date ait été fixée pour son procès ou subséquemment avec le consentement écrit du procureur général ou du conseil agissant de sa part, faire un nouveau choix afin d'être jugé par un juge avec jury, en produisant au greffier du tribunal un écrit exprimant son choix, ainsi que le consentement, si le consentement est requis; et lorsqu'une déclaration du choix est produite conformément au présent paragraphe, le prévenu doit être jugé devant un tribunal de juridiction compétente, avec jury et non autrement.

Nouveau choix.

475. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, d'après l'article 450 ou 468, d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il peut notifier, au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès, qu'il désire faire un nouveau choix aux termes du présent article.

Avis de l'intention de faire un nouveau choix.

(2) Un shérif qui reçoit une notification prévue au paragraphe (1) doit aussitôt informer un juge ayant juridiction, et celui-ci doit fixer un temps et un lieu où le prévenu pourra effectuer un nouveau choix, et il doit en faire donner avis au prévenu.

Devoir du shérif.

(3) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être produit aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Choix.

Vous avez choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?

Procédure.

(4) Si un prévenu choisit, selon le présent article, d'être jugé par un juge sans jury, le juge doit procéder au procès ou fixer un temps et un lieu pour le procès.

Délai imparti pour un nouveau choix.

(5) Lorsqu'un prévenu n'avise pas le shérif, conformément au paragraphe (1), plus de quatorze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la cour siégeant avec un jury par qui il doit être jugé, aucun choix ne peut être fait aux termes du présent article à moins que le procureur général ou le conseil agissant en son nom n'y consente par écrit.

Le consentement de la Couronne à un nouveau choix est requis dans certains cas.

476. Lorsqu'un prévenu, inculpé d'une infraction qui, d'après la présente Partie, peut être jugée par un juge sans jury, est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la session de la cour composée d'un juge et d'un jury, par laquelle le prévenu doit être jugé, ce prévenu n'a pas le droit de choisir, en vertu de l'article 475, d'être jugé aux termes de la présente Partie par un juge sans jury, sauf du consentement écrit du procureur général ou du conseil agissant en son nom.

Le choix est réputé avoir été fait dans certains cas.

477. Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès ou qu'il lui est ordonné de passer en jugement à l'égard d'une infraction qui, selon la présente Partie, peut être jugée par un juge sans jury, il est, aux fins des dispositions de la présente Partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury

- a) s'il n'a pas déclaré son choix lorsqu'il a été appelé à le faire en vertu de l'article 450 ou 468, ou
- b) s'il a choisi, sous le régime de l'article 468, d'être jugé par un magistrat et que celui-ci ait, en conformité de l'article 469, continué les procédures à titre d'enquête préliminaire.

PROCÈS.

Comment est intentée l'inculpation.

478. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu de l'article 450, 468 ou 475, d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon la formule 4 doit être présenté par le procureur général ou son représentant, ou par le sous-procureur général ou par toute personne ayant le consentement écrit du procureur général et, dans la province de Colombie-Britannique, un tel acte d'accusation peut être présenté par le greffier de la paix.

Infractions qui peuvent être comprises.

(2) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut renfermer n'importe quel nombre de chefs d'accusation, et peuvent être réunis dans le même acte:

- a) des chefs concernant des infractions pour lesquelles le prévenu a choisi d'être jugé par un juge sans jury et

à l'égard desquelles il a été renvoyé pour subir son procès, que les infractions aient été comprises ou non dans une même dénonciation; et

b) des chefs portant sur des infractions révélées par les témoignages recueillis à l'enquête préliminaire, en sus ou en remplacement d'une infraction à l'égard de laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès.

(3) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut comprendre une infraction qui n'est pas mentionnée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe (2) si le prévenu consent, et cette infraction peut être poursuivie, traitée, jugée et punie, à tous égards, comme si l'infraction en était une à l'égard de laquelle le prévenu avait été renvoyé pour subir son procès, mais quand cette infraction a été entièrement commise dans une province autre que celle où le prévenu comparait devant la cour, le paragraphe (3) de l'article 421 s'applique.

Consentement du procureur général ou du prévenu dans certains cas.

GÉNÉRALITÉS.

479. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

Discretion du juge ou du magistrat lorsqu'il y a plus d'un prévenu.

a) Si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, d'après l'article 450, d'être jugées par un juge sans jury, un juge peut, à sa discrétion, refuser de fixer un temps pour le procès conformément à l'article 474 et enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par une cour composée d'un juge et d'un jury;

b) Si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, selon l'article 468, d'être jugées par un magistrat ou par un juge sans jury, suivant le cas, le magistrat peut, à sa discrétion, refuser d'enregistrer le choix et, s'il agit ainsi, doit tenir une enquête préliminaire; et

c) Si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, suivant l'article 475, d'être jugées par un juge sans jury, le juge peut, à sa discrétion, enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par une cour composée d'un juge et d'un jury.

480. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu de l'article 450, 468 ou 475, d'être jugé par un juge ou un magistrat, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction alléguée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge est dépourvu de juridiction pour juger le prévenu selon la présente Partie, et un magistrat doit tenir une enquête préliminaire.

Le procureur général peut exiger un procès par jury.

481.

Continuation des procédures quand un juge ou magistrat est incapable d'agir.

481. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu de l'article 450, 468 ou 475, d'être jugé par un juge ou magistrat, selon le cas, et que le juge ou le magistrat devant qui le procès a été commencé meurt ou est, pour une raison quelconque, incapable de continuer, les procédures peuvent, sous réserve des dispositions du présent article, se poursuivre devant un autre juge ou magistrat, selon le cas, qui est compétent pour juger le prévenu aux termes de la présente Partie.

Quand une décision a été rendue.

(2) Lorsqu'une décision a été rendue par un juge ou magistrat devant qui le procès a été commencé, le juge ou magistrat, selon le cas, devant qui les procédures se poursuivent, doit, sans un nouveau choix par le prévenu, infliger la peine ou rendre l'ordonnance que la loi autorise dans les circonstances.

Quand le juge n'a pas rendu de décision.

(3) Lorsque le procès a été commencé devant un juge mais que celui-ci n'a pas rendu de décision, le juge devant qui les procédures se poursuivent doit, sans un nouveau choix par le prévenu, le recommencer à titre de procès *de novo*.

Quand le magistrat n'a pas rendu de décision.

(4) Lorsque le procès a été commencé devant un magistrat mais que celui-ci n'a pas rendu de décision, le magistrat devant qui les procédures se poursuivent doit appeler le prévenu à faire son choix selon l'article 468, et les procédures doivent, à tous égards, se poursuivre en conformité de la présente Partie comme si le prévenu comparaisait devant un magistrat pour la première fois sur l'inculpation formulée contre lui.

Inscription du plaidoyer ou du verdict de culpabilité.

482. (1) Lorsqu'un prévenu jugé en vertu de la présente Partie s'avoue coupable ou est déclaré coupable d'une infraction dont il est inculpé, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit faire rédiger une déclaration de culpabilité selon la formule 31, et condamner le prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi, et sur demande il doit établir, et remettre au poursuivant ou au prévenu, une copie certifiée de la déclaration de culpabilité.

Libération et mention de l'acquiescement.

(2) Lorsqu'un prévenu jugé d'après la présente Partie est déclaré non coupable d'une infraction dont il est inculpé, le juge ou le magistrat, suivant le cas, doit immédiatement le libérer à l'égard de cette infraction et faire rédiger une ordonnance selon la formule 33, et, sur demande, établir et remettre au prévenu une copie certifiée de l'ordonnance.

Transmission du dossier par le magistrat.

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat aux termes de la présente Partie, le magistrat doit transmettre l'inculpation écrite, le memorandum de décision et la condamnation, s'il en est, à telle garde que le procureur général peut déterminer.

Preuve de la déclaration de culpabilité ou du non-lieu.

(4) Une copie d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance, certifiée conforme par le juge ou par le fonctionnaire compétent de la cour, ou par le magistrat, selon le cas, ou avérée copie conforme, doit, sur preuve de l'identité de la personne, constituer une attestation suffisante,

dans

dans toutes procédures judiciaires, pour établir la condamnation de cette personne ou le rejet d'une inculpation contre elle, suivant le cas, quant à l'infraction y mentionnée.

(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'une corporation, est condamné, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit décerner ou faire décerner un mandat de dépôt suivant la formule 18, et l'article 447 s'applique à l'égard d'un mandat de dépôt décerné sous le régime du présent paragraphe.

Mandat de dépôt.

483. Un juge ou magistrat agissant en vertu de la présente Partie peut, à l'occasion, ajourner un procès jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé.

Ajournement.

484. Les dispositions de la Partie XV relatives au cautionnement et à la transmission du dossier par le magistrat, lorsqu'il tient une enquête préliminaire, et les dispositions des Parties XVII et XX, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente Partie, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures prévues à la présente Partie.

Application des Parties XV, XVII et XX.

PARTIE XVII.

PROCÉDURE PAR ACTE D'ACCUSATION.

PRÉSENTATION DE L'ACTE D'ACCUSATION.

485. Aux fins de la présente Partie, le prononcé d'une mise en accusation comprend

Prononcé d'une mise en accusation.

- a) la présentation d'un acte d'accusation, et
- b) une déclaration d'accusation émanant d'un grand jury.

486. Le poursuivant peut intenter, devant une cour constituée avec grand jury, une accusation (*bill of indictment*) contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à ladite cour en ce qui concerne

Le poursuivant peut intenter une accusation.

- a) l'inculpation sur laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou
- b) toute inculpation fondée sur les faits révélés par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

487. (1) Une accusation peut être intentée

- a) par le procureur général ou toute personne sur ses instructions, devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury;
- b) par toute personne qui possède le consentement écrit du procureur général ou le consentement écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour spécifiée dans le consentement; ou

Le procureur général peut intenter une accusation.

Autres personnes avec consentement.

Ou par ordonnance.

c) par ordonnance d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de ladite cour.

Le consentement n'est pas nécessairement mentionné.
Réserve.

(2) Il n'est pas nécessaire de faire mention, dans un acte d'accusation, d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

(3) On ne peut s'objecter à un acte d'accusation pour motif d'absence d'un consentement ou d'une ordonnance requise par le présent article, qu'au moyen d'une motion pour faire casser l'acte d'accusation avant que le prévenu soit remis entre les mains du jury.

Aucune accusation sauf de la façon prévue.
Abolition de la *criminal information*.
Aucun procès sur enquête de coroner.

488. (1) Sauf dans les cas prévus à la présente Partie, aucune accusation ne peut être intentée.

(2) Aucune dénonciation dite *criminal information* ne doit être déposée ni décernée.

(3) Personne ne doit subir de procès sur une enquête de coroner.

Présentation d'un acte d'accusation dans certaines provinces.

489. (1) Dans les provinces de Québec, de Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta et de Colombie-Britannique, ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, il n'est pas nécessaire d'intenter une accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction dont il est inculpé.

(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant, par le sous-procureur général, ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge de la cour ou du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article s'applique, par ordonnance de la cour.

Qui peut présenter l'acte d'accusation.

Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures.

490. Le procureur général, ou le conseil à qui il a donné des instructions à cette fin, peut, à tout moment après qu'une mise en accusation a été prononcée et avant jugement, ordonner au greffier de la cour de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, toutes procédures sur l'acte d'accusation sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

Forme de l'acte d'accusation.

491. Un acte d'accusation est suffisant s'il est sur papier et rédigé d'après la formule 3 ou 4, suivant le cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT AUX CHEFS D'ACCUSATION.

Substance de l'infraction.

492. (1) Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir et il suffit qu'il contienne en substance une déclaration portant que l'accusé a commis un acte criminel y spécifié.

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) peut être faite

- a) en langage populaire sans expressions techniques ni allégations de choses dont la preuve n'est pas essentielle; En langage populaire.
- b) dans les termes mêmes de la disposition qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé est un acte criminel; ou Dans les termes de la disposition de la loi.
- c) en des termes suffisants pour notifier au prévenu l'infraction dont il est inculpé. Ou autrement.

(3) Un chef d'accusation doit contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction alléguée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation. Détail des circonstances.

(4) Lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 47 ou les articles 49 à 53, tout acte manifeste devant être invoqué doit être indiqué dans l'acte d'accusation. Accusation de trahison.

(5) Un chef d'accusation peut se référer à tout article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa de la disposition qui crée l'infraction imputée et, pour déterminer si un chef d'accusation est suffisant, il doit être tenu compte d'un tel renvoi. Mention d'article.

(6) Aucune disposition de la présente Partie concernant des matières qui ne rendent pas un chef d'accusation insuffisant, n'est censée restreindre ou limiter l'application du présent article. Dispositions générales non restreintes.

493. Aucun chef dans un acte d'accusation n'est insuffisant en raison de l'absence de détails lorsque, d'après la cour, le chef d'accusation répond autrement aux exigences de l'article 492 et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul chef d'accusation dans un acte d'accusation n'est insuffisant du seul fait Certaines omissions ne constituent pas des motifs d'opposition.

- a) qu'il ne nomme pas la personne lésée ou qu'on a eu l'intention ou qu'on a tenté de léser;
- b) qu'il ne nomme pas la personne qui est le propriétaire d'un bien mentionné dans le chef d'accusation, ou qui a un droit de propriété ou intérêt spécial dans ce bien;
- c) qu'il impute une intention de frauder sans nommer ou décrire la personne qu'on avait l'intention de frauder;
- d) qu'il n'énonce aucun écrit faisant le sujet de l'inculpation;
- e) qu'il n'énonce pas les mots employés lorsque ceux qui sont allégués avoir été employés font le sujet de l'inculpation;
- f) qu'il ne spécifie pas le moyen par lequel l'infraction alléguée a été commise;

- g*) qu'il ne nomme ni ne décrit avec précision une personne, un endroit ou une chose; ou
- h*) qu'il ne déclare pas, dans le cas où le consentement d'une personne, d'un fonctionnaire ou d'une autorité est requis avant que des procédures puissent être intentées pour une infraction, que ce consentement a été obtenu.

DISPOSITIONS SPÉCIALES QUANT AUX CHEFS
D'ACCUSATION.

Suffisance
d'un chef
d'accusation
pour
libelle.

494. (1) Aucun chef d'accusation pour la publication d'un libelle blasphématoire, séditieux ou diffamatoire, ou pour la vente ou exposition de quelque livre, brochure, journal ou autre matière écrite d'une nature obscène, n'est insuffisant du seul fait qu'il n'énonce pas les mots allégués comme diffamatoires ou l'écrit allégué comme obscène.

Spécification
du sens.

(2) Un chef d'accusation pour la publication d'un libelle peut porter que la matière publiée a été écrite dans un sens qui, par insinuation, en rendait la publication criminelle, et peut spécifier ce sens sans affirmation préliminaire indiquant comment la matière a été écrite dans ce sens.

Preuve.

(3) Lors de l'instruction d'un chef d'accusation pour publication d'un libelle, il suffit de prouver que la matière publiée était libelleuse, avec ou sans insinuation.

Suffisance
d'un chef
d'accusation
pour
parjure, etc.

495. Aucun chef d'accusation

- a*) de parjure,
b) de faux serment ou de fausse assertion,
c) de fabrication de témoignage, ou
d) d'incitation à commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*),

n'est insuffisant pour le seul motif qu'il n'énonce pas la nature de l'autorité du tribunal devant lequel le serment a été prêté ou l'assertion faite, ou le sujet de l'enquête, ou les mots employés ou le témoignage fabriqué, ou qu'il ne nie pas formellement la vérité des mots employés.

Suffisance
d'un chef
d'accusation
pour
fraude.

496. Aucun chef d'accusation qui allègue un faux semblant, une fraude, ou une tentative ou un complot par des moyens frauduleux, n'est insuffisant du seul fait qu'il n'expose pas en détail la nature du faux semblant, de la fraude ou des moyens frauduleux.

DÉTAILS.

Ce qui peut
être
ordonné.

497. (1) Si la cour est convaincue que la chose est nécessaire pour assurer un procès équitable, elle peut ordonner que le poursuivant fournisse des détails et, sans

restreindre la généralité des dispositions précédentes, elle peut ordonner que le poursuivant fournisse des détails

- a) sur les faits allégués pour soutenir une inculpation de parjure, de prestation de faux serment ou d'une fausse déclaration, de fabrication de preuve ou d'avoir conseillé la perpétration de l'une ou l'autre de ces infractions ou d'avoir procuré les moyens de la perpétrer;
- b) sur tout faux semblant ou fraude allégué;
- c) sur une prétendue tentative ou un prétendu complot par des moyens frauduleux;
- d) indiquant les passages d'un livre, brochure, journal ou autre imprimé ou écrit invoqué pour soutenir une inculpation de vente ou d'exhibition d'un livre, brochure, journal, imprimé ou écrit obscène;
- e) décrivant davantage un écrit ou les mots qui font le sujet d'une inculpation;
- f) décrivant davantage les moyens par lesquels une infraction a été commise, d'après l'allégation; ou
- g) décrivant davantage une personne, un endroit ou une chose dont il est question dans un acte d'accusation.

(2) En vue de décider si un détail est requis ou non, la cour peut prendre en considération toute preuve qui a été recueillie. Considération de la preuve.

(3) Lorsqu'un détail est communiqué selon le présent article,

- a) copie doit en être donnée gratuitement à l'accusé ou à son conseil; Copie à l'accusé.
- b) le détail doit être porté au dossier de la cause; et Inscription.
- c) le procès doit suivre son cours, à tous égards, comme si l'acte d'accusation avait été modifié de façon à devenir conforme au détail. Effet.

PROPRIÉTÉ DE BIENS.

498. Les biens immeubles ou réels et les biens meubles ou personnels placés en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une personne, doivent, aux fins d'un acte d'accusation ou d'une procédure contre toute autre personne pour une infraction commise sur les biens ou à leur égard, être tenus pour les biens de la personne qui en a l'administration, le contrôle ou la garde. Droit de propriété.

RÉUNION OU SÉPARATION DE CHEFS D'ACCUSATION.

499. Aucun chef d'accusation imputant une infraction autre que le meurtre ne peut être joint dans un acte d'accusation à un chef d'accusation de meurtre. Un seul chef d'accusation en cas de meurtre

500. (1) Un chef d'accusation n'est pas inadmissible du seul fait Des infractions peuvent être déclarées dans la forme alternative.

- a*) qu'il impute sous forme alternative plusieurs choses, actions ou omissions différentes énoncées sous cette forme dans une disposition qui désigne comme constituant un acte criminel les choses, actions ou omissions déclarées dans le chef d'accusation, ou
- b*) qu'il est double ou multiple.
- (2)** Un prévenu peut, à toute étape de son procès, demander à la cour de modifier ou de diviser un chef d'accusation qui
- a*) impute sous la forme alternative diverses choses, actions ou omissions énoncées sous cette forme dans la disposition qui décrit l'infraction ou qui représente les choses, actions ou omissions déclarées, comme constituant un acte criminel, ou
- b*) est double ou multiple,
- pour la raison qu'il l'embarrasse dans sa défense, tel qu'il est rédigé.
- (3)** Lorsqu'elle est convaincue que les fins de la justice l'exigent, la cour peut ordonner qu'un chef d'accusation soit modifié ou divisé en deux ou plusieurs chefs et, dès lors, un préambule formel peut être inséré avant chacun des chefs en lesquels il est divisé.
- 501.** (1) Sous réserve de l'article 499, n'importe quel nombre de chefs d'accusation pour des actes criminels peuvent être réunis dans le même acte d'accusation, mais les chefs doivent être distingués de la manière indiquée aux formules 3 et 4.
- (2)** Lorsqu'un acte d'accusation comporte plus d'un chef, chaque chef peut être traité comme un acte d'accusation distinct.
- (3)** Lorsqu'elle est convaincue que les fins de la justice l'exigent, la cour peut ordonner que l'accusé subisse son procès séparément sur un ou plusieurs des chefs d'accusation.
- (4)** Une ordonnance en vue d'une instruction distincte d'un ou plusieurs chefs dans un acte d'accusation, peut être rendue avant ou pendant le procès, mais si elle est rendue pendant le procès, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation à l'égard desquels le procès ne suit pas son cours.
- (5)** Les chefs d'accusation au sujet desquels un jury est dispensé de rendre un verdict, selon le paragraphe (4), peuvent être subséquentement abordés à tous égards comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.

RÉUNION DES ACCUSÉS DANS CERTAINS CAS.

Complices
après le fait.

502. Tout individu inculpé de complicité, après le fait, d'une infraction quelconque peut être mis en accusation,

soit

soit que l'auteur principal de l'infraction ou quelque autre partie à l'infraction ait été ou non mis en accusation ou déclaré coupable, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice.

503. (1) N'importe quel nombre de personnes peuvent être inculpées, dans un même acte d'accusation, d'une infraction visée par l'article 296 ou par l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 298, même si

Procès de
receleurs
conjoints.

- a*) les biens ont été en leur possession en différents temps; ou
- b*) la personne qui a obtenu les biens
 - (i) n'est pas mise en accusation avec elles, ou
 - (ii) ne se trouve pas sous garde ou ne peut pas être traduite en justice.

(2) Lorsque, sous le régime du paragraphe (1), deux ou plusieurs personnes sont inculpées, dans un même acte d'accusation, d'une infraction mentionnée audit paragraphe, l'une ou plusieurs d'entre elles, qui ont séparément commis l'infraction à l'égard des biens, ou d'une partie de ceux-ci, peuvent être déclarées coupables.

Déclaration
de culpabilité
visant
une ou
plusieurs
personnes.

PROCÉDURES DEVANT LE GRAND JURY.

504. Quiconque comparaît devant un grand jury pour rendre témoignage à l'appui d'une accusation, doit être interrogé sur les matières en question sous la foi d'un serment déféré par le chef du grand jury ou tout membre agissant pour son compte.

Témoignages
sous serment.

505. Le nom de chaque témoin interrogé, ou qu'on a l'intention d'interroger, doit être inscrit au verso de l'accusation et soumis par le poursuivant au grand jury, et aucun autre témoin ne doit être interrogé par ou devant le grand jury à moins que le juge président n'en ordonne autrement par écrit.

Inscription
sur l'accu-
sation.

506. Le chef du grand jury ou tout membre du grand jury agissant en son lieu doit apposer ses initiales en regard du nom de chaque témoin assermenté et interrogé au sujet de l'accusation.

Le chef doit
apposer ses
initiales.

PROCÉDURE LORSQUE L'ACCUSÉ EST EN LIBERTÉ.

507. (1) Lorsqu'une mise en accusation a été prononcée contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne comparaît pas ou ne demeure pas présente pour son procès, la cour devant laquelle l'accusé aurait dû comparaître ou demeurer présent peut, que cette personne soit ou

Mandat
d'arrêt
délivré par le
tribunal.

non tenue par un engagement de comparaître, émettre un mandat pour son arrestation.

Exécution.

(2) Un mandat émis sous le régime du paragraphe (1) peut être rédigé selon la formule 15 et exécuté en tout endroit du Canada.

RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL D'UNE
AUTRE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.

Comment en
faire la
demande.

508. (1) Une cour devant laquelle un prévenu est ou peut être mis en accusation à quelqu'une de ses sessions, ou un juge qui peut tenir cette cour ou y siéger, peut, à tout moment avant ou après le prononcé d'une mise en accusation, à la demande du poursuivant ou du prévenu ordonner la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée

a) si la chose paraît utile aux fins de la justice, ou

b) si une autorité compétente a ordonné qu'un jury ne soit pas convoqué à l'époque fixée dans une circonscription territoriale où le procès aurait lieu autrement, en vertu de la loi.

Conditions
quant aux
frais.

(2) La cour ou un juge peut, dans une ordonnance rendue à la demande du poursuivant sous le régime du paragraphe (1), prescrire les conditions qui lui paraissent appropriées quant au paiement des dépenses additionnelles causées à l'accusé par le renvoi de l'affaire devant un tribunal d'une autre circonscription territoriale.

Transmission
du dossier.

(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), le fonctionnaire ayant la garde de l'acte d'accusation, s'il en est, et des écrits et pièces se rapportant à la poursuite, doit les transmettre immédiatement au greffier de la cour devant laquelle l'ordonnance prescrit que le procès aura lieu, et toutes les procédures dans la cause sont intentées ou, si elles sont déjà commencées, sont continuées, devant cette cour.

Idem.

(4) Lorsque les écrits et pièces mentionnés au paragraphe (3) n'ont pas été retournés à la cour où le procès devait avoir lieu au moment où une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, la personne qui obtient l'ordonnance doit en faire signifier une copie conforme à la personne qui a la garde des écrits et pièces, et celle-ci doit dès lors les transmettre au greffier de la cour où doit avoir lieu le procès.

Une ordon-
nance permet
de transférer
le prisonnier.

509. Une ordonnance rendue sous le régime de l'article 508 est un mandat, une justification et une autorisation suffisant à tous shérifs, gardiens de prison et agents de la paix pour transférer et recevoir un accusé et en disposer conformément à la teneur de l'ordonnance, et le shérif

peut préposer et autoriser tout agent de la paix à transférer l'accusé à une prison de la circonscription territoriale où il est ordonné que le procès aura lieu.

MODIFICATION.

510. (1) Une objection à un acte ou chef d'accusation, pour un vice apparent à sa face même, doit être présentée par motion pour faire annuler l'acte ou chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission de la cour ou du juge devant qui a lieu le procès; et une cour ou un juge devant qui une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose est considérée comme nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

Modification
d'un acte ou
d'un chef
d'accusation
défectueux.

(2) Une cour peut, lors de l'instruction d'un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte, ou un détail fourni en vertu de l'article 497, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il paraît y avoir une divergence entre la preuve et

Modification
en cas de
divergence.

a) l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation, tel qu'il est déclaré fondé; ou

b) l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation

(i) tel qu'il est modifié, ou

(ii) tel qu'il aurait été s'il avait été modifié en conformité d'un détail quelconque fourni aux termes de l'article 497.

(3) Une cour doit, lors de l'interpellation d'un prévenu, ou à toute étape de l'instruction, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît

a) que l'acte d'accusation a été présenté

(i) en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada au lieu de la présente loi, ou

(ii) en vertu de la présente loi au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada;

Acte
d'accusation
présenté en
vertu d'une
loi inap-
propriée.

b) que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs

(i) n'énonce pas ou énonce défectueusement quelque chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,

(ii) ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée,

(iii) est de quelque façon défectueux en substance, et que les choses devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ou au procès; ou

Modification
d'un énoncé
défectueux.

Accusation
défectueuse
en substance.

c) que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs comporte un vice de forme quelconque.

Vice de
forme.

(4) La cour doit, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite, examiner

Ce que la
cour doit
examiner.

- a) les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire;
- b) la preuve recueillie lors du procès, s'il en est;
- c) les circonstances de l'espèce;
- d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3); et
- e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.

Ajournement
si l'accusé
est lésé.

(5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, si elle estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner le procès à un jour subséquent de la même session ou à la prochaine session de la cour et rendre, à l'égard du paiement des frais résultant de la nécessité de la modification, l'ordonnance qu'elle croit opportune.

Question
de droit.

(6) La question de savoir si doit être accordée ou refusée une ordonnance en vue de la modification d'un acte d'accusation ou de l'un de ses chefs constitue une question de droit.

Mention sur
l'acte
d'accusation.

(7) Une ordonnance en vue de modifier un acte d'accusation ou l'un de ses chefs doit être inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, et le procès suit son cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement déclaré fondé selon sa modification.

Erreurs non
essentielles.

(8) Une erreur dans l'en-tête d'un acte d'accusation doit être corrigée, dès qu'elle est découverte, mais il est indifférent qu'elle le soit ou non.

Limitation.

(9) Le pouvoir, pour une cour, de modifier des actes d'accusation ne l'autorise pas à ajouter aux actes manifestes énoncés dans un acte d'accusation de trahison ou d'infraction à l'une des dispositions des articles 49, 50, 51 et 53.

Il n'est pas
nécessaire de
présenter au
grand jury
un acte
d'accusation
modifié.

511. Lorsqu'un grand jury déclare fondée une mise en accusation et que l'acte d'accusation est ensuite modifié conformément à l'article 510, il n'est pas nécessaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement, de présenter l'acte d'accusation modifié au grand jury, mais l'acte d'accusation modifié est réputé aussi valide à tous égards, pour toutes fins des procédures, que si le grand jury avait prononcé la mise en accusation dans sa forme modifiée.

INSPECTION ET COPIES DES DOCUMENTS.

Droit de
l'accusé

512. Un accusé a droit, après qu'il a été renvoyé pour subir son procès ou lors de son procès,

Examen.

- a) d'examiner sans frais l'acte d'accusation, sa propre déclaration, la preuve et les pièces, s'il en est; et

545. Lorsque deux ou plusieurs personnes accusées sont conjointement inculpées dans un acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès ensemble, chacune peut faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément.

Récusations dans le cas de procès conjoints.

546. Un poursuivant, autre que le procureur général ou un conseil agissant en son nom, n'est pas admis, dans un procès sur un acte d'accusation pour la publication d'un libelle diffamatoire, à ordonner la mise à l'écart d'un juré.

Mise à l'écart en cas de diffamation.

547. (1) Un poursuivant ou un accusé a droit à n'importe quel nombre de récusations pour le motif

Récusation motivée.

- a) que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, mais aucune erreur de nom ou de désignation ne doit être un motif de récusation lorsque la cour est d'avis que la description portée sur la liste désigne suffisamment la personne en question;
- b) qu'un juré n'est pas impartial entre la Reine et l'accusé;
- c) qu'un juré a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un emprisonnement de plus de douze mois;
- d) qu'un juré est un étranger; ou
- e) qu'un juré est physiquement incapable de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré.

(2) Nulle récusation motivée n'est admise pour une raison non mentionnée au paragraphe (1).

Nul autre motif

548. (1) Lorsqu'une récusation est faite pour un motif mentionné à l'article 547, la cour peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

Récusation par écrit.

(2) Une récusation peut être rédigée selon la formule 37.

Formule

(3) Une récusation peut être repoussée par l'autre partie dans les procédures pour le motif qu'elle n'est pas fondée.

Dénégation.

549. (1) Lorsque le motif d'une récusation est que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, la question est décidée par le juge sur *voir dire* par consultation de la liste et d'après telle autre preuve qu'il juge à propos de recevoir.

Objection fondée sur l'absence d'un nom dans la liste.

(2) Lorsque le motif d'une récusation en est un que ne mentionne pas le paragraphe (1), les deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que la cour peut nommer à cette fin, sont assermentées pour vérifier si le motif de récusation est fondé.

Autres motifs.

(3) Lorsque la conclusion obtenue selon le paragraphe (1) ou (2) est que le motif de récusation n'est pas fondé, le juré est assermenté, mais si la conclusion est que le motif de récusation est fondé, le juré n'est pas assermenté.

Si la récusation n'est pas maintenue
Si la récusation est maintenue

PLAIDOYERS.

Plaidoyers
permis.

515. (1) Un accusé qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

Refus de
plaider.

(2) Lorsque l'accusé refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

Délai pour
plaider.

(3) Un accusé n'est pas admis, de droit, à faire remettre son procès; mais la cour, si elle estime qu'un plus long délai devrait être accordé à l'accusé pour plaider, pour proposer l'arrêt des procédures ou pour préparer sa défense ou pour tout autre motif, peut ajourner le procès à une époque ultérieure de la session de la cour, ou à la prochaine session ou à toute session subséquente de la cour, aux conditions qu'elle juge appropriées.

Moyens de
défense
spéciaux.

516. (1) Un accusé peut invoquer les moyens de défense spéciaux

- a) d'autrefois acquit,
- b) d'autrefois convict, et
- c) de pardon.

En cas de
libelle.

(2) Un prévenu qui est accusé de libelle diffamatoire peut présenter des moyens de défense conformes aux articles 520 et 521.

Manière de
disposer des
défenses.

(3) Le juge doit statuer sans jury, sur les défenses d'autrefois acquit, d'autrefois convict et de pardon, avant que l'accusé soit appelé à plaider davantage.

Plaidoyers
terminés.

(4) Lorsqu'il a été statué contre l'accusé sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), l'accusé peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité.

Déclaration
suffisante.

(5) Si un accusé invoque la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict, il suffit

- a) qu'il déclare avoir été légalement acquitté ou reconnu coupable, selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte la défense; et
- b) qu'il indique le temps et le lieu de l'acquiescement ou de la déclaration de culpabilité.

Preuve de
l'identité des
accusations.

517. Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est jugée, la preuve et décision et les notes du juge et du sténographe officiel lors du procès antérieur, ainsi que le dossier transmis à la cour conformément à l'article 462 sur l'accusation pendante devant cette cour, sont admissibles en preuve pour établir ou pour réfuter l'identité des inculpations.

Ce qui
détermine
l'identité.

518. (1) Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict à l'égard d'un chef d'accusation est jugée et qu'il paraît

a) que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été remis entre les mains de l'autorité compétente lors du procès antérieur est la même, en totalité ou en partie, que celle sur laquelle il est proposé de le remettre entre les mains de l'autorité compétente, et

b) que, lors du procès antérieur, s'il avait été apporté toutes les modifications pertinentes qui auraient pu alors être faites, l'accusé aurait pu avoir été reconnu coupable de toutes les infractions dont il peut être convaincu sous le chef d'accusation en réponse auquel la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est invoquée,

le juge doit rendre un jugement libérant l'accusé de ce chef d'accusation.

(2) Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est jugée, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

Moyen de
défense
spécial permis
en partie

a) s'il paraît que l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, avoir été reconnu coupable d'une infraction dont il peut être déclaré coupable sous le chef d'accusation en cause, le juge doit ordonner que l'accusé ne soit pas déclaré coupable d'une infraction dont il aurait pu être convaincu lors du procès antérieur; et

b) s'il paraît que l'accusé peut être déclaré coupable, sous le chef d'accusation en cause, d'une infraction dont il n'aurait pas pu être convaincu lors du procès antérieur, l'accusé doit s'avouer coupable ou nier sa culpabilité à l'égard de cette infraction.

519. (1) Lorsqu'un acte d'accusation impute sensiblement la même infraction que celle qui est portée dans un acte d'accusation sur lequel un prévenu a été antérieurement reconnu coupable ou acquitté, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tendant, si elles sont prouvées, à accroître la peine, la déclaration antérieure de culpabilité ou l'acquittement antérieur constitue une fin de non-recevoir contre l'acte d'accusation subséquent.

Circonstances
aggravantes.

(2) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire coupable ou infanticide, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre.

Effet d'une
accusation
antérieure
d'infanticide
ou d'homicide
involontaire
coupable

(3) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'infanticide constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire

Effet d'une
accusation
antérieure
d'infanticide
ou d'homicide
involontaire
coupable.

coupable, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme infanticide.

Plaidoyer de justification en matière de libelle.

520. (1) Un prévenu inculpé de publication de libelle diffamatoire peut invoquer comme défense que la chose diffamatoire par lui publiée était vraie et qu'il était d'intérêt public qu'elle fût publiée de la manière dont elle a été publiée, et à l'époque où elle l'a été.

Lorsque plus d'un sens est allégué.

(2) Une défense invoquée en vertu du paragraphe (1) peut justifier la matière diffamatoire dans tout sens où elle est spécifiée dans le chef d'accusation, ou dans le sens que la matière diffamatoire comporte sans être spécifiée, ou des défenses distinctes justifiant la matière diffamatoire dans chacun des sens peuvent être invoquées séparément pour chaque chef d'accusation, comme s'il avait été imputé deux libelles dans des chefs d'accusation séparés.

Plaidoyer par écrit.

(3) Une défense prévue par le paragraphe (1) doit être établie par écrit et doit exposer les faits particuliers en raison desquels il est allégué qu'il fallait, pour le bien public, publier cette chose.

Réplique

(4) Le poursuivant peut, dans sa réplique, nier d'une manière générale la vérité d'une défense invoquée en vertu du présent article.

Un plaidoyer de justification est nécessaire pour juger de la vérité des matières imputées

521. (1) La vérité des matières imputées dans un prétendu libelle ne doit pas être examinée en l'absence d'un plaidoyer de justification prévu par l'article 520, à moins que le prévenu ne soit accusé d'avoir publié le libelle, sachant qu'il était faux. Dans ce cas, la preuve de la vérité peut être faite afin de réfuter l'allégation selon laquelle le prévenu savait que le libelle était faux.

Plaidoyer de non-culpabilité en plus

(2) L'accusé peut, en plus d'un plaidoyer fait en vertu de l'article 520, nier sa culpabilité, et les plaidoyers sont examinés ensemble.

Effet du plaidoyer sur la punition.

(3) Lorsqu'un plaidoyer de justification est invoqué et que l'accusé est déclaré coupable, la cour peut, en prononçant la sentence, considérer si la culpabilité de l'accusé est aggravée ou atténuée par le plaidoyer.

Plaidoyer de non-culpabilité.

522. Tout motif de défense pour lequel un plaidoyer spécial n'est pas prévu par la présente loi peut être invoqué en vertu du plaidoyer de non-culpabilité.

DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE.

Aliénation mentale de l'accusé au moment de l'infraction.

523. (1) Si, lors du procès d'un accusé inculpé d'un acte criminel, il est déposé que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise et s'il est acquitté,

a) le jury, ou
 b) le juge ou magistrat, quand il n'y a pas de jury, doit constater si l'accusé était aliéné lors de la perpétration de l'infraction et déclarer s'il est acquitté pour cause d'aliénation mentale.

Constata-
tion
spéciale.

(2) S'il est constaté que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise, la cour, le juge ou le magistrat devant qui le procès s'instruit doit ordonner que l'accusé soit tenu sous une garde rigoureuse dans le lieu et de la manière que la cour, le juge ou le magistrat ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu.

Garde après
constatation.

524. (1) Une cour, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès.

Alliéna-
tion
mentale
lors du
procès.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

Jugement de
la question.

a) Lorsque l'accusé doit être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury,

(i) si la question est soulevée avant que l'accusé soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés, ou, dans la province d'Alberta, par six jurés; et

(ii) si la question est soulevée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury doit être assermenté pour juger cette question, en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et

b) Lorsque l'accusé doit être jugé par un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat doit juger l'affaire et rendre un verdict.

(3) Si le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, l'interpellation ou le procès doit suivre son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée.

Si l'accusé est
sain d'esprit,
l'instruction
suit son cours.

(4) Si le verdict porte que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, la cour, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaidoyer qui a été invoqué doit être écarté et le jury libéré.

Si l'accusé est
atteint
d'aliénation
mentale, il
doit être
détenu.

(5) Aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquemment sur l'acte d'accusation.

Procès
subséquent.

Aliénation mentale d'une personne sur le point d'être élargie faute de poursuite.

525. Lorsqu'un accusé inculpé d'un acte criminel est amené devant une cour, un juge ou un magistrat pour être élargi faute de poursuite et que l'accusé paraît atteint d'aliénation mentale, la cour, le juge ou le magistrat doit agir conformément à l'article 524 dans la mesure où cet article peut être appliqué.

Garde des aliénés.

526. Lorsque, selon la présente Partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province peut rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit.

Prisonnier mentalement malade.

527. (1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut, sur une preuve qu'il juge satisfaisante qu'une personne aliénée, mentalement malade, déficiente ou faible d'esprit, est sous garde dans une prison de ladite province, ordonner qu'elle soit transférée à un lieu sûr que l'ordonnance doit désigner.

Détention en lieu sûr.

(2) Une personne qui est transférée en un lieu sûr aux termes d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) doit, sous réserve des paragraphes (3) et (4), être détenue dans ce lieu ou dans tout autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur peut ordonner au besoin de la détenir.

Ordonnance d'emprisonnement ou d'élargissement.

(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui le paragraphe (2) s'applique est rétablie, il peut ordonner

- a) qu'elle soit renvoyée à la prison d'où elle a été transférée conformément au paragraphe (1), si elle est susceptible d'être encore gardée en prison, ou
- b) qu'elle soit libérée, si elle n'est pas susceptible d'être encore gardée en prison.

Ordonnance de transfert à la garde du ministre de la Santé.

(4) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui s'applique le paragraphe (2) est partiellement rétablie, il peut, lorsque la personne n'est pas susceptible d'être gardée encore en prison, ordonner qu'elle soit assujétie aux ordres du ministre de la Santé de la province, ou de telle autre personne que le lieutenant-gouverneur désigne, et le ministre de la Santé ou cette autre personne désignée peut établir telle ordonnance ou directive qu'il juge opportune à l'égard de la garde et du soin de la personne en question.

Définition: «prison».

(5) Au présent article, l'expression «prison» signifie une prison autre qu'un pénitencier, et comprend une école de réforme ou une école industrielle.

CORPORATIONS.

Comparution par procureur.

528. Toute corporation contre laquelle un acte d'accusation est déclaré fondé doit comparaître et plaider par conseil ou représentant.

529. (1) Le greffier de la cour doit, lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre une corporation, faire signifier à la corporation un avis de l'acte d'accusation. Avis à la corporation

(2) Un avis d'un acte d'accusation mentionné au paragraphe (1) doit indiquer la nature et la teneur de l'acte d'accusation et faire connaître que, sauf si la corporation comparaît et plaide dans les sept jours de la signification de l'avis, la cour inscrira pour l'accusée un plaidoyer de non-culpabilité et qu'il sera procédé à l'instruction de l'acte d'accusation comme si la corporation avait comparu et plaidé. Contenu de l'avis.

(3) Lorsqu'une corporation à laquelle le présent article s'applique Mode de signification

a) est une corporation municipale, l'avis doit être signifié par remise au maire, au trésorier ou au greffier de la corporation; ou

b) est une corporation autre qu'une corporation municipale, l'avis doit être signifié par remise au gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la corporation ou d'une de ses succursales.

530. Lorsqu'une corporation ne comparaît pas devant la cour où l'acte d'accusation est déclaré fondé et ne plaide pas dans le délai spécifié dans l'avis mentionné à l'article 529, le juge qui préside peut, sur preuve par affidavit de la signification de l'avis, ordonner au greffier de la cour d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité au nom de la corporation, et le plaidoyer a la même vigueur et le même effet que si la corporation avait comparu par son conseil ou représentant et présenté ce plaidoyer. Procédure à suivre si la corporation ne comparaît pas.

531. Lorsque la corporation comparaît et répond à l'acte d'accusation ou qu'un plaidoyer de non-culpabilité est inscrit sur l'ordre de la cour conformément à l'article 530, la cour doit procéder à l'instruction de l'acte d'accusation et, si la corporation est déclarée coupable, l'article 623 s'applique. Procès d'une corporation.

DOSSIER DES PROCÉDURES.

532. (1) En établissant le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur un acte d'accusation, il suffit de copier l'acte d'accusation et le plaidoyer présenté, sans en-tête ou intitulé formel. Comment il est établi.

(2) La cour doit tenir un dossier de chaque interpellation de l'accusé et des procédures subséquentes à l'interpellation. Dossier des procédures.

533. Lorsqu'il est nécessaire d'établir un dossier formel dans le cas de procédures où l'acte d'accusation a été modifié, le dossier doit être préparé en la forme dans laquelle l'acte d'accusation subsistait après la modification, sans mentionner le fait qu'il a été modifié. Forme du dossier en cas de modification.

JURYS.

Qui peut être juré.

534. (1) Toute personne qui a les qualités voulues et est assignée comme grand juré ou petit juré conformément aux lois alors en vigueur dans une province, est réputée habile à servir de grand ou petit juré, selon le cas, dans les procédures engagées au criminel en ladite province.

Sept jurés peuvent déclarer une accusation fondée.

(2) Lorsque la liste des grands jurés ne dépasse pas treize noms, sept grands jurés peuvent déclarer fondé un acte d'accusation.

JURYS MIXTES.

Jurys mixtes dans la province de Québec.

535. (1) Dans les districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner dans des listes distinctes les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise et ceux qu'il désigne comme parlant la langue française; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement d'après ces listes.

Motion par l'accusé.

(2) Dans tout district mentionné au paragraphe (1), le prévenu peut, lors de son interpellation, demander par motion d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant sa langue, si sa langue est l'anglais ou le français.

Ordre d'établir une liste de jurés.

(3) Lorsqu'une motion est présentée sous l'autorité du paragraphe (2), le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue de l'accusé, à moins qu'à sa discrétion il ne paraisse que les fins de la justice seraient mieux servies par la constitution d'un jury mixte.

Jury mixte au Manitoba

536. (1) Lorsqu'un accusé traduit devant la Cour du banc de la Reine pour le Manitoba demande un jury composé, pour au moins la moitié, de personnes parlant sa langue, si c'est l'anglais ou le français, il est jugé par un jury composé, pour au moins la moitié, des personnes dont les noms se trouvent les premiers consécutivement sur la liste générale des jurés et qui, n'étant pas légalement récusées, parlent, au jugement de la cour, la langue de l'accusé.

Quand la liste est épuisée.

(2) Lorsque, par suite de récusations ou pour toute autre cause, dans des procédures visées par le présent article, le nombre de personnes parlant la langue de l'accusé est insuffisant, la cour doit fixer une autre date pour le procès, et le shérif remédie à l'insuffisance en assignant, pour la date ainsi fixée, tel nombre supplémentaire de jurés parlant la langue de l'accusé que la cour ordonne et dont les noms se trouvent inscrits consécutivement, après ceux qui ont déjà été appelés, sur la liste des petits jurés.

RÉCUSATION DU TABLEAU DES JURÉS.

537. S'il y a objection à la constitution d'un grand jury, elle doit être formulée par motion à la cour; mais un acte d'accusation ne peut être annulé de ce fait que si le juge estime

Objection à la constitution du grand jury.

- a) que l'objection est bien fondée, et
- b) que l'accusé a éprouvé ou peut éprouver un préjudice dans les circonstances dont il se plaint.

538. (1) L'accusé ou le poursuivant ne peut récuser le tableau des petits jurés que pour le motif de partialité, de fraude ou de mauvaise conduite volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été rapportée.

Récusation du tableau des jurés.

(2) Une récusation faite sous le régime du paragraphe (1) doit l'être par écrit et doit déclarer que celui qui a rapporté la liste a été partial, a agi frauduleusement ou s'est mal conduit volontairement, selon le cas.

Par écrit.

(3) Une récusation prévue par le présent article peut être rédigée selon la formule 36.

Formule.

539. Lorsqu'une récusation est faite selon l'article 538, le juge doit déterminer si le motif de récusation allégué est fondé ou non, et lorsqu'il est convaincu que le motif allégué est fondé, il doit ordonner la présentation d'une nouvelle liste de jurés.

Vérification des motifs de récusation.

FORMATION DE LA LISTE DU JURY.

540. (1) Le nom de chaque juré figurant sur une liste de petits jurés rapportée, ainsi que son numéro sur la liste et le lieu de sa résidence, sont écrits sur une carte distincte, et toutes les cartes doivent, autant que possible, avoir les mêmes dimensions.

Inscription des noms des jurés sur des cartes.

(2) Le shérif ou autre fonctionnaire qui rapporte la liste doit remettre les cartes mentionnées au paragraphe (1) au greffier de la cour, et ce dernier les fait placer dans une boîte fournie à cette fin et mêler complètement ensemble.

Déposées dans une boîte.

- (3) Si
 - a) le tableau des jurés n'est pas récusé, ou si
 - b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,

Tirées par le greffier de la cour.

le greffier de la cour doit, en pleine audience, tirer l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (2) et appeler le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure qu'elle est tirée, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leurs noms soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux récusations et aux mises à l'écart.

Chaque juré est assérmenté.

(4) Le greffier de la cour assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés.

Tirage d'autres noms, au besoin.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier de la cour procède en conformité des paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

Récusation par l'accusé en Alberta et dans les Territoires.

541. Nonobstant toute disposition de la présente loi, six jurés sont assermentés dans la province d'Alberta, dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, et l'accusé, dans ladite province et lesdits territoires, a droit à la moitié du nombre des récusations prévu à l'article 542, et le poursuivant ne peut ordonner à plus de vingt-quatre jurés de se tenir à l'écart, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne.

Récusations péremptoires par l'accusé. Vingt dans certains cas. Douze dans certains cas.

542. (1) Un accusé inculpé d'une infraction punissable de mort a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés.

(2) Un accusé inculpé d'une infraction autre qu'une infraction punissable de mort, pour laquelle il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, a droit de récuser péremptoirement douze jurés.

Quatre dans d'autres cas.

(3) Un accusé inculpé d'une infraction non mentionnée au paragraphe (1) ou (2) a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés.

Récusation par le poursuivant.

543. (1) Le poursuivant a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés et peut ordonner à un nombre quelconque de jurés, non péremptoirement récusés par l'accusé, de se tenir à l'écart jusqu'à ce que tous les jurés disponibles pour l'instruction de l'acte d'accusation aient été appelés.

Mise à l'écart.

Restriction.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le poursuivant ne peut ordonner la mise à l'écart de plus de quarante-huit jurés, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne.

S'il en est requis, l'accusé récusé avant le poursuivant.

(3) L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récusé un juré péremptoirement ou pour cause, avant que le poursuivant soit appelé à déclarer s'il exige que le juré se tienne à l'écart, ou s'il le récusé péremptoirement ou pour cause.

Récusations péremptoires en cas de jury mixte.

544. Lorsqu'un accusé inculpé d'une infraction pour laquelle il a droit à vingt ou à douze récusations péremptoires en conformité de la présente Partie, doit être jugé, en vertu de l'article 535 ou 536, par un jury composé pour la moitié de personnes parlant sa langue, il peut employer la moitié de ces récusations à l'égard des jurés de langue anglaise et la moitié à l'égard des jurés de langue française.

545. Lorsque deux ou plusieurs personnes accusées sont conjointement inculpées dans un acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès ensemble, chacune peut faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément.

Récusations dans le cas de procès conjoints.

546. Un poursuivant, autre que le procureur général ou un conseil agissant en son nom, n'est pas admis, dans un procès sur un acte d'accusation pour la publication d'un libelle diffamatoire, à ordonner la mise à l'écart d'un juré.

Mise à l'écart en cas de diffamation.

547. (1) Un poursuivant ou un accusé a droit à n'importe quel nombre de récusations pour le motif

Récusation motivée.

- a) que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, mais aucune erreur de nom ou de désignation ne doit être un motif de récusation lorsque la cour est d'avis que la description portée sur la liste désigne suffisamment la personne en question;
- b) qu'un juré n'est pas impartial entre la Reine et l'accusé;
- c) qu'un juré a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un emprisonnement de plus de douze mois;
- d) qu'un juré est un étranger; ou
- e) qu'un juré est physiquement incapable de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré.

(2) Nulle récusation motivée n'est admise pour une raison non mentionnée au paragraphe (1).

Nul autre motif

548. (1) Lorsqu'une récusation est faite pour un motif mentionné à l'article 547, la cour peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

Récusation par écrit.

(2) Une récusation peut être rédigée selon la formule 37.

Formule

(3) Une récusation peut être repoussée par l'autre partie dans les procédures pour le motif qu'elle n'est pas fondée.

Dénégation.

549. (1) Lorsque le motif d'une récusation est que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, la question est décidée par le juge sur *voir dire* par consultation de la liste et d'après telle autre preuve qu'il juge à propos de recevoir.

Objection fondée sur l'absence d'un nom dans la liste.

(2) Lorsque le motif d'une récusation en est un que ne mentionne pas le paragraphe (1), les deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que la cour peut nommer à cette fin, sont assermentées pour vérifier si le motif de récusation est fondé.

Autres motifs.

(3) Lorsque la conclusion obtenue selon le paragraphe (1) ou (2) est que le motif de récusation n'est pas fondé, le juré est assermenté, mais si la conclusion est que le motif de récusation est fondé, le juré n'est pas assermenté.

Si la récusation n'est pas maintenue
Si la récusation est maintenue

Si les vérificateurs ne s'entendent pas.

(4) Si, après ce que la cour estime un délai raisonnable, les deux personnes assermentées pour décider si le motif de récusation est fondé ne peuvent pas s'entendre, la cour peut les dispenser de rendre un verdict et peut ordonner que deux autres personnes soient assermentées pour vérifier si le motif de la récusation est fondé.

Appel des jurés qui ont été mis à l'écart.

550. (1) Lorsque, à la suite des récusations et des ordres de se tenir à l'écart, un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; et ces jurés sont assermentés, à moins d'être récusés par le prévenu ou à moins que le poursuivant ne les récuse ou ne démontre pourquoi ils ne devraient pas être assermentés.

Autres jurés devenant disponibles

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que les noms de ces jurés soient déposés dans la boîte et en soient tirés selon que le prévoit l'article 540, et ces jurés sont récusés, mis à l'écart ou assermentés, selon le cas, avant que les noms des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau.

Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste.

551. (1) Lorsqu'un jury complet ne peut pas être constitué malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente Partie, la cour peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner immédiatement le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que la cour détermine aux fins d'assurer la constitution d'un jury complet.

Oralement

(2) Les jurés peuvent être assignés d'après le paragraphe (1) de vive voix, si c'est nécessaire.

Noms ajoutés à la liste.

(3) Les noms des personnes assignées en vertu du présent article sont ajoutés à la liste générale pour les fins du procès, et les mêmes procédures ont lieu, concernant l'appel et la récusation de ces personnes et leur mise à l'écart, que celles que prévoit la présente Partie à l'égard des personnes nommées dans la liste primitive.

Qui forme le jury.

552. (1) Les douze jurés ou, dans la province d'Alberta, le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les six jurés, dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité de la présente Partie, constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi les noms sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente, tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Remise des noms dans la boîte.

(2) La cour peut instruire un procès avec le même jury, en totalité ou en partie, qui a déjà jugé ou a été tiré pour juger une autre affaire, sans que les jurés soient assermentés de nouveau; mais si le poursuivant ou l'accusé a des objections contre l'un des jurés, ou si la cour en excuse un ou plusieurs, la cour doit ordonner à ces personnes de se retirer et décider que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré et, sous réserve des dispositions de la présente Partie relatives aux récusations et aux mises à l'écart, les personnes dont les noms sont tirés doivent être assermentés.

Le même jury peut instruire un autre procès de consentement.

(3) L'omission de suivre les prescriptions du présent article ou de l'article 540 ou 550 n'atteint pas la validité d'une procédure.

Articles directeurs.

553. (1) Quand, au cours d'un procès, un membre du jury est, suivant l'opinion du juge, incapable de continuer d'agir, par suite de maladie ou pour une autre cause, le juge peut libérer ce membre.

Juré incapable de continuer.

(2) Lorsque, au cours d'un procès, un membre du jury décède ou est libéré sous l'autorité du paragraphe (1), si le poursuivant et l'accusé y consentent par écrit et si le nombre des jurés n'est pas réduit à moins de dix ou, dans la province d'Alberta, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, à moins de cinq, le jury sera considéré, à toutes les fins du procès, comme demeurant régulièrement constitué, et le procès se continuera et un verdict pourra être rendu en conséquence.

Le procès peut continuer.

PROCÈS.

554. (1) Le procès d'un accusé se poursuit continûment, sous réserve d'ajournement par la cour.

Instruction continue.

(2) Le juge peut ajourner le procès de temps à autre au cours d'une même session.

Ajournement.

(3) Aucun ajournement formel du procès n'est requis, et il n'est pas nécessaire d'en faire une inscription.

Ajournement formel non nécessaire.

(4) Le juge, dans une cause entendue sans jury, peut réserver sa décision définitive sur toute question soulevée au procès, et sa décision, une fois donnée, est censée l'avoir été au procès.

Questions réservées pour décision.

555. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé sont recueillies par un sténographe en conformité des dispositions de la Partie XV relatives à la prise des témoignages par des sténographes aux enquêtes préliminaires.

Prise des témoignages.

556. (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour déterminer son verdict, permettre aux membres du jury de se séparer, mais le présent paragraphe ne s'appli-

Les jurés se séparent, sauf dans les cas comportant la peine capitale.

- que pas lorsqu'un accusé est, sur déclaration de culpabilité, passible de condamnation à mort.
- Sous surveillance.** (2) Lorsque la permission de se séparer ne peut pas être donnée, ou n'est pas donnée, le jury doit être confié à la charge d'un fonctionnaire de la cour selon que le juge l'ordonne, et ce fonctionnaire doit empêcher les jurés de communiquer avec quiconque, autre que lui-même ou un membre du jury, sans la permission du juge.
- Réserve.** (3) Le défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe (2) n'atteint pas la validité des procédures.
- Constitution d'un nouveau jury dans certains cas.** (4) Quand le fait qu'il y a eu défaut de se conformer au présent article est découvert avant que le verdict du jury soit rendu, le juge, s'il est d'avis que l'inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, peut dissoudre le jury et
- a) ordonner que l'accusé, soit jugé avec un nouveau jury pendant la même session de la cour, ou
 - b) différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.
- Rafratchissements et logement.** (5) Le juge doit ordonner au shérif de fournir aux jurés assermentés des rafraichissements, des vivres et un logement convenables et suffisants pendant qu'ils sont ensemble et tant qu'ils n'ont pas rendu leur verdict.
- Présence de l'accusé.** **557.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un accusé, autre qu'une corporation, doit être présent en cour pendant tout son procès.
- Exceptions.** (2) La cour peut
- a) faire éloigner l'accusé et le faire garder hors de la cour lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures, au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence, ou
 - b) permettre à l'accusé d'être hors de la cour pendant la totalité ou toute partie de son procès, aux conditions qu'elle juge à propos.
- Droit de présenter sa défense.** (3) Un accusé a droit, après que la poursuite a terminé son exposé, de présenter, personnellement ou par conseil, une pleine réponse et défense.
- Résumé par le poursuivant.** **558.** (1) Lorsqu'un accusé, ou l'un quelconque de plusieurs accusés jugés ensemble, est défendu par un conseil, celui-ci doit, à la fin de l'exposé de la poursuite, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparaît, et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le poursuivant peut s'adresser au jury par voie de résumé.
- Résumé par l'accusé.** (2) Le conseil de l'accusé ou l'accusé, s'il n'est pas défendu par conseil, a le droit, s'il le juge utile, d'exposer la cause pour la défense, et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il juge à propos, et lorsque tous les témoignages ont été reçus, d'en faire un résumé.

- que pas lorsqu'un accusé est, sur déclaration de culpabilité, passible de condamnation à mort.
- Sous surveillance.** (2) Lorsque la permission de se séparer ne peut pas être donnée, ou n'est pas donnée, le jury doit être confié à la charge d'un fonctionnaire de la cour selon que le juge l'ordonne, et ce fonctionnaire doit empêcher les jurés de communiquer avec quiconque, autre que lui-même ou un membre du jury, sans la permission du juge.
- Réserve.** (3) Le défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe (2) n'atteint pas la validité des procédures.
- Constitution d'un nouveau jury dans certains cas.** (4) Quand le fait qu'il y a eu défaut de se conformer au présent article est découvert avant que le verdict du jury soit rendu, le juge, s'il est d'avis que l'inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, peut dissoudre le jury et
- a) ordonner que l'accusé, soit jugé avec un nouveau jury pendant la même session de la cour, ou
 - b) différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.
- Rafratchissements et logement.** (5) Le juge doit ordonner au shérif de fournir aux jurés assermentés des rafraichissements, des vivres et un logement convenables et suffisants pendant qu'ils sont ensemble et tant qu'ils n'ont pas rendu leur verdict.
- Présence de l'accusé.** **557.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un accusé, autre qu'une corporation, doit être présent en cour pendant tout son procès.
- Exceptions.** (2) La cour peut
- a) faire éloigner l'accusé et le faire garder hors de la cour lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures, au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence, ou
 - b) permettre à l'accusé d'être hors de la cour pendant la totalité ou toute partie de son procès, aux conditions qu'elle juge à propos.
- Droit de présenter sa défense.** (3) Un accusé a droit, après que la poursuite a terminé son exposé, de présenter, personnellement ou par conseil, une pleine réponse et défense.
- Résumé par le poursuivant.** **558.** (1) Lorsqu'un accusé, ou l'un quelconque de plusieurs accusés jugés ensemble, est défendu par un conseil, celui-ci doit, à la fin de l'exposé de la poursuite, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparaît, et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le poursuivant peut s'adresser au jury par voie de résumé.
- Résumé par l'accusé.** (2) Le conseil de l'accusé ou l'accusé, s'il n'est pas défendu par conseil, a le droit, s'il le juge utile, d'exposer la cause pour la défense, et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il juge à propos, et lorsque tous les témoignages ont été reçus, d'en faire un résumé.

(3) Lorsque aucun témoin n'est interrogé pour un accusé, celui-ci ou son conseil est admis à s'adresser au jury en dernier lieu, mais autrement le conseil de la poursuite a le droit de s'adresser au jury le dernier.

Droit pour l'accusé de répliquer.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), le procureur général ou le conseil agissant de sa part est admis à répliquer.

Droit du procureur général de répliquer.

(5) Lorsque deux ou plusieurs accusés subissent leur procès conjointement et que des témoins sont interrogés pour l'un quelconque d'entre eux, tous les accusés, ou leurs conseils respectifs, sont tenus de s'adresser au jury avant que le poursuivant le fasse.

Droit du poursuivant de répliquer lorsqu'il y a plus d'un accusé

559. (1) Lorsque la chose paraît être dans l'intérêt de la justice, le juge peut, à tout moment après que le jury a été assermenté et avant qu'il rende son verdict, ordonner que le jury visite tout lieu, toute chose ou personne, et il doit donner des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou cette personne doit être montrée, et par qui elle doit l'être, et il peut à cette fin ajourner le procès.

Visite des lieux

(2) Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée en vertu du paragraphe (1), le juge donne les instructions qu'il estime nécessaires pour empêcher toute communication indue par quelque personne avec les membres du jury; mais le défaut de se conformer aux instructions données sous le régime du présent paragraphe n'atteint pas la validité des procédures.

Instructions pour empêcher de communiquer avec les jurés

(3) Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée en vertu du paragraphe (1), l'accusé et le juge doivent être présents.

Qui doit être présent.

560. (1) Lorsque le juge est convaincu que le jury ne peut s'entendre sur son verdict, et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, il peut, à sa discrétion, le dissoudre et ordonner la constitution d'un nouveau jury pendant la session de la cour, ou différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

Lorsque le jury ne s'entend pas.

(2) La discrétion exercée par un juge en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une révision.

Aucune révision

561. La réception du verdict d'un jury, ainsi que toute procédure s'y rattachant, n'est pas invalide du seul fait qu'elle a lieu le dimanche ou un jour férié.

Procédure le dimanche, etc., non invalide

PREUVE AU PROCÈS.

562. Lorsqu'un accusé subit son procès pour un acte criminel, lui-même ou son conseil peut admettre tout fait allégué contre l'accusé afin de dispenser d'en faire la preuve.

Admissions au procès.

563. Dans toute procédure à l'égard d'un vol de minerais ou minéraux, la possession, contrairement à toute loi sur ce sujet, d'or ou d'argent fondu, de quartz

Preuve de vol de minerais ou minéraux

aurifère ou d'or ou d'argent non fondu ou non ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier activement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constitue une preuve *prima facie* qu'il a volé l'or, l'argent ou le quartz.

Emploi d'une déclaration de l'accusé.

564. Une déclaration faite par un accusé aux termes du paragraphe (2) de l'article 454 et donnée comme étant signée par le juge de paix devant qui elle a été faite, peut être fournie en preuve contre l'accusé à son procès, sans attestation de la signature du juge de paix, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix par qui la déclaration est donnée comme étant signée, ne l'a pas signée.

ENFANTS ET JEUNES PERSONNES.

Preuve de l'âge.

565. (1) Dans toute procédure visée par la présente loi, une inscription ou un enregistrement opéré par une société constituée en corporation ou par ses fonctionnaires ayant eu le contrôle ou le soin d'un enfant ou d'une jeune personne à l'époque ou vers l'époque de son entrée au Canada, constitue une preuve *prima facie* de l'âge de l'enfant ou de la jeune personne si l'inscription ou l'enregistrement a été opéré avant le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise.

Déduction d'après l'apparence.

(2) A défaut d'autre preuve, ou sous forme de corroboration d'autre preuve, un jury, un juge, un juge de paix ou un magistrat, selon le cas, peut déduire l'âge d'un enfant ou d'une jeune personne d'après son apparence.

CORROBORATION.

Témoignage d'un enfant non rendu sous serment.

566. Personne ne doit être déclaré coupable d'une infraction sur le témoignage d'un enfant non rendu sous serment, à moins que le témoignage de l'enfant ne soit corroboré sur un point important par une preuve impliquant l'accusé.

VERDICTS.

Lorsque la consommation d'infraction n'est pas prouvée.

567. Lorsque la consommation d'une infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, l'accusé peut être déclaré coupable de la tentative.

Tentative imputée, — preuve de consommation d'infraction.

568. (1) Lorsqu'une tentative de commettre une infraction fait l'objet d'une inculpation, mais que la preuve établit que l'infraction a été consommée, l'accusé n'a pas le droit d'être acquitté, mais le jury peut le déclarer coupable de la tentative, à moins que le juge qui préside le procès, à sa discrétion, ne dispense le jury de rendre un verdict et

n'ordonne que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée.

(2) Un prévenu qui est déclaré coupable en vertu du présent article ne peut pas être poursuivi de nouveau pour l'infraction qu'il a été accusé d'avoir tenté de commettre.

La déclaration de culpabilité est une fin de non-recevoir.

569. (1) Un chef dans un acte d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction imputée, telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation, comprend la perpétration d'une autre infraction, que celle-ci soit punissable par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, l'accusé peut être déclaré coupable

Partiellement prouvée.

- a) d'une infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée; ou
- b) d'une tentative de commettre une infraction ainsi comprise.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre et que les témoignages prouvent un homicide involontaire coupable ou un infanticide, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide. Cependant, il ne doit pas sur ce chef d'accusation le déclarer coupable d'une autre infraction.

Condamnation pour infanticide ou homicide involontaire coupable sur une accusation de meurtre.

(3) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe du meurtre d'un enfant ou d'infanticide et que les témoignages prouvent la perpétration d'une infraction prévue à l'article 215, mais non le meurtre ou l'infanticide, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre ou d'infanticide, selon le cas, mais coupable d'une infraction visée par l'article 215.

Verdict de suppression de part sur accusation de meurtre ou d'infanticide.

570. Lorsqu'une personne du sexe féminin est accusée d'infanticide et que la preuve démontre qu'elle a causé la mort de son enfant, mais n'établit pas que, au moment de l'acte ou omission par quoi elle a causé la mort de l'enfant,

Aucun acquittement à moins que l'acte ou omission n'ait été involontaire.

- a) elle ne s'était pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant; et
 - b) son esprit était alors déséquilibré par suite de la naissance de l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant,
- elle peut être déclarée coupable, à moins que la preuve n'établisse que l'acte ou omission n'était pas volontaire.

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

571. Aucun acte d'accusation à l'égard d'une infraction pour laquelle, en raison de condamnations antérieures, il peut être infligé une plus forte peine, ne doit contenir une mention de condamnations antérieures.

Aucune mention de condamnation antérieure.

572.

Condamna-
tions
antérieures.

572. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune plus forte peine ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque la cour que l'accusé, avant de plaider, a reçu avis qu'une plus forte peine serait réclamée de ce fait.

Procédure
lorsqu'une
condamna-
tion anté-
rieure est
alléguée.

(2) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être infligée en raison de condamnations antérieures, la cour doit, à la demande du poursuivant et lorsqu'elle est convaincue que l'accusé a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), demander à l'accusé s'il a été condamné antérieurement et, s'il n'admet pas avoir été condamné antérieurement, une preuve de condamnations antérieures peut être apportée.

Cas d'une
corporation

(3) Lorsque, en conformité de l'article 531, la cour procède au procès d'une corporation accusée qui n'a pas comparu ni plaidé à l'égard d'un acte d'accusation, la cour peut, si l'accusée est déclarée coupable, s'enquérir des condamnations antérieures, que l'accusée ait été avisée ou non qu'une plus forte peine serait demandée de ce fait.

Preuve de
moralité

573. Quand, au cours d'un procès, l'accusé fournit des preuves de son honorabilité, le poursuivant peut, en réponse, avant qu'un verdict soit rendu, fournir une preuve de la condamnation antérieure de l'accusé pour toute infraction, y compris toute condamnation antérieure en raison de laquelle une plus forte peine peut être infligée.

Preuve de
condamna-
tion
antérieure.

574. Dans toutes procédures,

a) un certificat énonçant en détails raisonnables la condamnation, au Canada, d'une personne accusée à l'égard d'un acte criminel, donné comme étant signé par la personne qui a prononcé la condamnation ou par le greffier de la cour; ou

b) une copie de la déclaration sommaire de culpabilité, au Canada, d'un accusé, donnée comme étant signée par la personne qui a fait la déclaration de culpabilité ou par le greffier de la cour à laquelle elle a été renvoyée,

constitue, sur preuve de l'identité de l'accusé, une preuve *prima facie* de la déclaration de culpabilité de l'accusé sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne par qui le certificat ou la copie est donnée comme étant signée.

SENTENCE.

Un accusé
déclaré
coupable peut
prendre la
parole avant
la sentence

575. Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable, ou lorsqu'un accusé s'avoue coupable, le juge qui préside au procès doit lui demander s'il a quelque chose à dire avant de recevoir sa sentence, mais une omission de se conformer au présent article n'atteint pas la validité des procédures.

Restriction.

576. Lorsqu'une seule sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur deux ou plusieurs chefs contenus dans un acte d'accusation, la sentence est valable si l'un quelconque des chefs l'eût justifiée.

Sentence justifiée par un chef d'accusation.

577. (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Femme enceinte condamnée à mort.

(2) Lorsqu'une motion est présentée sous le régime du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de se faire assermenter pour examiner cette personne du sexe féminin soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.

Enquête sur la grossesse.

(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté sous le régime du paragraphe (2), il apparaît à la cour qu'une personne du sexe féminin visée par le présent article est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.

Sursis à l'exécution

VICES DE FORME DANS LA CONVOCATION DES JURÉS.

578. Aucun jugement ne doit être suspendu ni infirmé par un verdict rendu sur un acte d'accusation

Il n'est pas sursis au jugement pour certains motifs.

a) en raison de quelque irrégularité dans l'assignation ou la constitution du jury, ou

b) parce qu'une personne qui a servi parmi le jury n'a pas été mise au nombre des jurés désignés par un shérif ou un autre fonctionnaire.

579. Aucune inobservation des prescriptions contenues dans une loi en ce qui regarde les qualités requises, le choix, le ballottage ou la répartition des jurés, la préparation du registre des jurés, le choix des listes des jurys l'appel du corps des jurés d'après ces listes, ne constitue un motif suffisant pour attaquer ou annuler un verdict rendu dans des procédures au criminel.

Les prescriptions quant au jury ou jurés sont directrices

580. Rien dans la présente loi ne modifie, restreint ou atteint un pouvoir ou une autorité qu'une cour ou un juge possédait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ni une pratique ou formalité qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les procès par jury, la convocation du jury, les jurys ou jurés, sauf dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité, cette pratique ou formalité est expressément modifiée par la présente loi ou est incompatible avec ses dispositions.

Pouvoirs des cours sauvegardés.

PARTIE XVIII.

APPELS—ACTES CRIMINELS.

- Définitions:**
«cour d'appel»
- «acte d'accusation»**
- «registraire»**
- «sentence»**
- «cour de première instance».**
- Procédure abolie.**
- Une personne condamnée a le droit d'interjeter appel.**
- Le procureur général peut interjeter appel.**
- 581.** Dans la présente Partie, l'expression
- a) «cour d'appel» signifie la cour d'appel, définie à l'alinéa (9) de l'article 2, pour la province ou le territoire où se tient le procès d'une personne par acte d'accusation;
- b) «acte d'accusation» comprend une dénonciation ou inculpation à l'égard de laquelle une personne a été jugée pour un acte criminel selon la Partie XVI;
- c) «registraire» désigne le registraire ou greffier de la cour d'appel;
- d) «sentence» ou «condamnation» comprend une ordonnance rendue aux termes de l'article 628, 629 ou 630 et des instructions données en vertu de l'article 638;
- e) «cour de première instance» signifie la cour par laquelle un accusé a été jugé et comprend un juge ou un magistrat agissant selon la Partie XVI.
- 582.** Nulle procédure autre que celles qui sont autorisées par la présente Partie et la Partie XXIII ne doit être intentée par voie d'appel dans des procédures concernant des actes criminels.
- 583.** Une personne déclarée coupable par une cour de première instance dans des procédures par acte d'accusation peut introduire un recours devant la cour d'appel
- a) contre sa condamnation
- (i) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit,
- (ii) pour tout motif d'appel comportant une question de fait seulement, ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou sur le certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d'appel, ou
- (iii) pour tout motif d'appel non mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii) jugé suffisant par la cour d'appel, avec l'autorisation de celle-ci; ou
- b) contre la sentence rendue par la cour de première instance, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.
- 584.** (1) Le procureur général ou un conseil ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel
- a) contre un jugement ou verdict d'acquiescement d'une cour de première instance à l'égard de procédures par

acte d'accusation sur tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement; ou

- b) moyennant l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, contre la sentence prononcée par une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

(2) Aux fins du présent article, un jugement ou verdict d'acquiescement comprend un acquiescement à l'égard d'une infraction principale lorsque l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction comprise dans l'infraction principale.

585. Lorsqu'un appel est rejeté par la cour d'appel et qu'un juge de cette cour exprime une opinion opposée au jugement de la cour, le jugement formel de la cour doit spécifier tout motif en droit sur lequel repose cette dissidence, en totalité ou en partie.

PROCÉDURES EN APPEL.

586. (1) Un appelant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai, à compter de l'acquiescement, de la déclaration de culpabilité ou de la sentence, selon le cas, que des règles de cour peuvent prescrire.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée par suite d'une déclaration de culpabilité.

(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort ou au fouet a été imposée,

- a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et
- b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant
- (i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou
- (ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596, constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort ou au fouet, selon le cas, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Cautionnement.

587. Le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour d'appel, ou un juge de cette cour que doit désigner le juge en chef ou le juge en chef suppléant, peut admettre un appelant à caution en attendant la décision de son appel.

Rapport d'un juge

588. (1) Lorsque, sous le régime de la présente Partie, un appel est interjeté ou une demande d'autorisation d'appel est faite, le juge ou magistrat qui a présidé au procès doit fournir à la cour d'appel, en conformité des règles de cour, un rapport donnant son opinion sur la cause ou sur toute matière s'y rattachant.

Transcription de la preuve.

(2) Une copie ou transcription
a) de la preuve recueillie au procès;
b) de l'exposé du juge au jury, s'il en est; et
c) des motifs du jugement, s'il en est,
doit être fournie à la cour d'appel, sauf dans la mesure où dispense en est accordée par ordonnance d'un juge de cette cour.

Note des procédures

(3) Une copie de l'exposé du juge au jury, s'il en est, et de toute objection faite à cet exposé doit, avant que copie ou transcription soit transmise à la cour d'appel en conformité du paragraphe (2), être soumise au juge qui a présidé au procès; et si le juge refuse d'attester que l'exposé et les objections sont fidèlement reproduits, il doit immédiatement certifier à la cour d'appel
a) les raisons de son refus, et
b) l'exposé qu'il a adressé au jury, s'il en est, et toutes objections qui ont été faites à cet égard.

Copies aux parties intéressées

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir, sur paiement des frais fixés par les règles de cour, une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (2) et (3).

Copie pour le ministre de la Justice.

(5) Le ministre de la Justice a le droit de recevoir, sur demande, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (2) et (3).

Ordonnance de la cour.

589. (1) Aux fins d'un appel prévu par la présente Partie, la cour d'appel peut, lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt de la justice,

Production de documents.

a) ordonner la production de tout écrit, toute pièce ou autre chose se rattachant aux procédures;

- b) ordonner qu'un témoin qui aurait été un témoin contraignable lors du procès, qu'il ait été appelé ou non au procès,
- (i) comparaisse et soit interrogé devant la cour d'appel, ou
- (ii) soit interrogé de la manière prévue par les règles de cour devant un juge de la cour d'appel, ou devant tout fonctionnaire de la cour d'appel ou un juge de paix ou autre personne nommée à cette fin par la cour d'appel;
- c) admettre, comme preuve, un interrogatoire recueilli aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b);
- d) recevoir la déposition, si elle a été offerte, de tout témoin, y compris l'appelant, qui est compétent pour témoigner mais non contraignable;
- e) ordonner que toute question surgissant à l'occasion de l'appel et qui
- (i) comporte un examen prolongé d'écrits ou comptes, ou des recherches scientifiques ou locales, et
- (ii) ne peut, de l'avis de la cour d'appel, être examinée commodément devant la cour d'appel, soit déferée pour enquête et rapport, de la manière prévue par les règles de cour, à un commissaire spécial nommé par la cour d'appel; et
- f) donner suite au rapport d'un commissaire nommé en vertu de l'alinéa e) dans la mesure où la cour d'appel estime opportun de le faire.
- (2) Dans des procédures en vertu du présent article, les parties ou leurs conseils ont droit d'interroger ou de contre-interroger les témoins et, dans une enquête visée par l'alinéa e) du paragraphe (1), ont droit d'être présents à l'enquête, d'apporter des témoignages et d'être entendus.
- (3) Une cour d'appel peut exercer, relativement aux procédures devant la cour, tout pouvoir non mentionné au paragraphe (1) qui peut être exercé par la cour lors d'appels en matière civile, et elle peut décerner tout acte judiciaire nécessaire pour l'exécution des ordonnances ou sentences de la cour, mais aucuns frais ne doivent être accordés à l'appelant ou à l'intimé sur l'audition et décision d'un appel, ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à cet appel.
- (4) Tout acte judiciaire décerné par la cour d'appel aux termes du présent article peut être exécuté à tout endroit au Canada.

Comparution de témoins.

Admission de preuve

Réception de la preuve

Renvoi à un commissaire.

Acceptation du rapport

Droit des parties de fournir des témoignages et d'être entendues.

Autres pouvoirs.

Exécution d'un acte judiciaire

Assistance judiciaire à l'appelant.

590. Une cour d'appel, ou un juge de cette cour, peut à tout moment désigner un conseil pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel, lorsque, suivant l'opinion de la cour ou du juge, il paraît désirable dans

l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un conseil et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'aide d'un conseil.

Décision
sommaire des
appels futiles.

591. Lorsqu'il apparaît au registraire qu'un avis de pourvoi contre une condamnation, donné comme reposant sur un motif d'appel qui comporte une question de droit seulement, ne présente pas un motif d'appel sérieux, le registraire peut déférer le pourvoi à la cour d'appel en vue d'une décision sommaire, et, lorsqu'un pourvoi est déféré en vertu du présent article, la cour d'appel peut, si elle considère le pourvoi comme futile ou vexatoire et susceptible d'être décidé sans qu'il soit nécessaire de l'ajourner à une audition complète, renvoyer sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audition ou sans les y faire comparaître pour l'intimé.

POUVOIRS DE LA COUR D'APPEL.

592. (1) Lors de l'audition d'un appel porté contre une condamnation, la cour d'appel

La cour peut
admettre
l'appel.

- a)* peut admettre l'appel, si elle est d'avis
- (i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve;
 - (ii) que le jugement de la cour de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit; ou
 - (iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

Rejet de
l'appel.

- b)* peut rejeter l'appel, si
- (i) la cour est d'avis que l'appelant, bien qu'il n'ait pas été régulièrement déclaré coupable sur un chef d'accusation ou une partie de l'acte d'accusation, a été régulièrement déclaré coupable sur un autre chef ou une autre partie de l'acte d'accusation;
 - (ii) l'appel n'est pas décidé en faveur de l'appelant pour l'un quelconque des motifs mentionnés à l'alinéa *a*); ou
 - (iii) bien que la cour estime que, pour tout motif mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produite;

Conclusion
erronée con-
cernant un
verdict
spécial.

- c)* peut refuser d'admettre l'appel lorsqu'elle est d'avis que la cour de première instance en est venue à une conclusion erronée quant à l'effet d'un verdict spécial, et elle peut ordonner l'inscription de la conclusion que lui semble exiger le verdict et prononcer, en remplacement

de la sentence rendue par la cour de première instance, une sentence justifiée en droit; ou

- d*) peut casser une sentence et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il était aliéné à l'époque de l'accomplissement de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite.

Aliénation mentale.

(2) Lorsqu'une cour d'appel admet un appel en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), elle doit annuler la condamnation et

Ordonnance à rendre.

- a*) ordonner l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquiescement, ou
b) ordonner un nouveau procès.

(3) Lorsqu'une cour d'appel rejette un appel aux termes du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), elle peut substituer le verdict qui, à son avis, aurait dû être rendu et confirmer la sentence prononcée par la cour de première instance ou imposer une sentence justifiée en droit.

Substitution de verdict.

(4) Quand un appel est interjeté d'un acquiescement, la cour d'appel peut

Appel d'un acquiescement.

- a*) rejeter l'appel; ou
b) admettre l'appel, écarter le verdict et
(i) consigner un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, n'eût été l'erreur en droit, et prononcer une sentence justifiée en droit, ou
(ii) ordonner un nouveau procès.

(5) Lorsqu'un appel est porté à l'égard de procédures prévues par la Partie XVI et que la cour d'appel ordonne un nouveau procès aux termes de la présente Partie, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

Nouveau procès aux termes de la Partie XVI.

- a*) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, a demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit s'instruire en conséquence;
b) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, n'a pas demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit, sans nouveau choix par l'accusé, s'instruire devant un juge ou magistrat, selon le cas, agissant en vertu de la Partie XVI, autre qu'un juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance, à moins que la cour d'appel n'ordonne que le nouveau procès ait lieu devant le juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance; et

c) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, il n'est nécessaire, dans aucune province du Canada, d'intenter une accusation devant un grand jury à l'égard de l'inculpation sur laquelle le nouveau procès a été ordonné, mais il suffit que le nouveau procès soit commencé par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont l'accusé est inculpé et à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné.

Pouvoirs additionnels.

(6) Lorsqu'une cour d'appel exerce des pouvoirs conférés par le paragraphe (2) ou (4), elle peut, en outre, décerner toute ordonnance que la justice exige.

Pouvoirs de la cour concernant un appel d'une sentence.

593. (1) S'il est interjeté appel d'une sentence, la cour d'appel doit, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, considérer la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut, d'après la preuve, le cas échéant, qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir,

a) modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable, ou

b) rejeter l'appel.

Effet d'un jugement.

(2) Un jugement d'une cour d'appel modifiant la sentence d'un accusé qui a été déclaré coupable a la même vigueur et le même effet que s'il était une sentence prononcée par la cour de première instance.

Droit de l'appelant d'être présent.

594. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un appelant qui est sous garde a droit, s'il le désire, d'être présent à l'audition de l'appel.

Appelant représenté par conseil.

(2) Un appelant qui est sous garde et qui est représenté par un conseil n'a pas le droit d'être présent

a) à l'audition de l'appel, lorsque l'appel porte sur un motif comportant une question de droit seulement;

b) lors d'une demande d'autorisation d'appel; ou

c) à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel,

à moins que les règles de cour ne déclarent qu'il a droit d'être présent ou que la cour d'appel ou un de ses juges ne l'autorise à être présent.

Plaidoirie orale ou écrite.

(3) Une personne déclarée coupable et qui est un appelant peut présenter sa cause en appel et sa plaidoirie par écrit, plutôt qu'oralement; et la cour d'appel doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée.

Sentence en l'absence d'un appelant.

(4) Le pouvoir d'une cour d'appel d'infliger une sentence peut être exercé même si l'appelant n'est pas présent.

Restitution de biens.

595. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par la cour de première ins-

tance en vertu de l'article 628, 629 ou 630, l'application de l'ordonnance est suspendue

- a) jusqu'à l'expiration de la période prescrite par les règles de cour pour donner avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, à moins que l'accusé ne renonce à un appel; et
- b) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel ou sur la demande d'autorisation d'appel, si appel est interjeté ou si demande d'autorisation en est faite.

(2) La cour d'appel peut par ordonnance annuler ou modifier une ordonnance rendue par la cour de première instance relativement à l'indemnisation ou à la restitution de biens dans les limites prescrites par la disposition d'après laquelle la cour de première instance a rendu l'ordonnance, que la déclaration de culpabilité soit cassée ou non.

Annulation ou modification de l'ordonnance.

POUVOIRS DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

596. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation, le ministre de la Justice peut

Pouvoirs du ministre de la Justice.

- a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant une cour qu'il juge appropriée, si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès devrait être prescrit;
- b) à toute époque, déférer la cause à la cour d'appel pour audition et décision par cette cour comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne condamnée; ou
- c) à toute époque, soumettre à la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire l'assistance de cette cour, et la cour doit donner son opinion en conséquence.

APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

597. (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

Appel d'une déclaration de culpabilité.

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident; ou
- b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par un juge de la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont appel est interjeté ou dans tel délai supplémentaire que le juge peut accorder, pour des raisons spéciales.

En cas de dissidence.

Sur une question de droit, avec autorisation.

Appel lorsque l'acquittement est écarté. Procès conjoint.	<p>(2) Une personne</p> <p>a) qui est acquittée d'un acte criminel et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel, ou</p> <p>b) qui est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa a) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit.</p>
Appel par le procureur général.	<p>598. (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel écarte une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'alinéa a) de l'article 583 ou rejette un appel interjeté sous le régime de l'alinéa a) de l'article 584, le procureur général peut en appeler à la Cour suprême du Canada</p> <p>a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou</p> <p>b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par un juge de la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont appel est interjeté ou dans tel délai supplémentaire que ce juge peut accorder, pour des raisons spéciales.</p>
En cas de dissidence. Sur une question de droit, avec autorisation.	<p>(2) Lorsque l'autorisation d'appeler est accordée aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1), le juge peut imposer les conditions qu'il estime appropriées.</p>
Conditions	<p>599. Il n'est ouvert aucun appel à la Cour suprême du Canada à moins que l'appelant ne signifie à l'intimé un avis d'appel par écrit, dans les quinze jours</p> <p>a) après que le jugement de la cour d'appel est prononcé, si l'appel peut être interjeté sans autorisation, ou</p> <p>b) après qu'est accordée l'autorisation d'appeler, si elle est requise,</p> <p>sauf si, avant ou après l'expiration de ce délai, la Cour suprême du Canada ou un de ses juges accorde un délai supplémentaire.</p>
Avis d'appel.	<p>600. (1) La Cour suprême du Canada peut, sur un appel aux termes de la présente Partie, rendre toute ordonnance que la cour d'appel aurait pu rendre et peut établir tout règlement ou ordonnance nécessaire pour donner effet à son jugement.</p> <p>(2) Un appel à la Cour suprême du Canada qui n'est pas introduit pour audition par l'appelant à la session de cette cour pendant laquelle est prononcé, par la cour d'appel, le jugement dont appel est interjeté, ou pendant la session suivante de cette cour, est censé avoir été abandonné, à moins que la Cour suprême du Canada, ou un de ses juges, n'en ordonne autrement.</p>
Ordonnance de la Cour suprême du Canada.	<p>(2) Un appel à la Cour suprême du Canada qui n'est pas introduit pour audition par l'appelant à la session de cette cour pendant laquelle est prononcé, par la cour d'appel, le jugement dont appel est interjeté, ou pendant la session suivante de cette cour, est censé avoir été abandonné, à moins que la Cour suprême du Canada, ou un de ses juges, n'en ordonne autrement.</p>
Audition de l'appel.	<p>(2) Un appel à la Cour suprême du Canada qui n'est pas introduit pour audition par l'appelant à la session de cette cour pendant laquelle est prononcé, par la cour d'appel, le jugement dont appel est interjeté, ou pendant la session suivante de cette cour, est censé avoir été abandonné, à moins que la Cour suprême du Canada, ou un de ses juges, n'en ordonne autrement.</p>
Abandon.	<p>(2) Un appel à la Cour suprême du Canada qui n'est pas introduit pour audition par l'appelant à la session de cette cour pendant laquelle est prononcé, par la cour d'appel, le jugement dont appel est interjeté, ou pendant la session suivante de cette cour, est censé avoir été abandonné, à moins que la Cour suprême du Canada, ou un de ses juges, n'en ordonne autrement.</p>

APPELS PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA.

601. Le procureur général du Canada a les mêmes droits d'appel dans les procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ou pour ce gouvernement, que ceux que possède le procureur général d'une province aux termes de la présente Partie.

Droit, pour le procureur général du Canada, d'interjeter appel.

PARTIE XIX.

COMPARUTION DES TÉMOINS.

APPLICATION.

602. Sauf dans les cas où l'article 446 est applicable, la présente Partie s'applique lorsqu'une personne est tenue d'être présente afin de rendre témoignage dans une procédure visée par cette loi.

Application.

ASSIGNATION OU MANDAT.

603. (1) Lorsqu'une personne est susceptible de fournir quelque preuve essentielle dans une procédure à laquelle la présente loi s'applique, une assignation peut être lancée conformément à la présente Partie enjoignant à cette personne d'être présente afin de rendre témoignage.

Assignation.

(2) Lorsqu'il paraît qu'une personne susceptible de fournir une preuve essentielle

Mandat selon la formule 12.

a) ne se présentera pas en réponse à l'assignation, si une assignation est lancée, ou

b) se soustrait à la signification d'une assignation, une cour, un juge de paix ou un magistrat ayant le pouvoir de lancer une assignation pour enjoindre à cette personne d'être présente afin de rendre témoignage, peut décerner un mandat selon la formule 12 en vue de la faire arrêter et de la faire amener pour rendre témoignage.

(3) Sauf lorsque l'alinéa *a)* du paragraphe (2) s'applique, un mandat selon la formule 12 ne doit être décerné que si une assignation a d'abord été lancée.

Une assignation doit d'abord être émise.

604. (1) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour témoigner devant une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour d'appel ou une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant sous le régime de la Partie XVI, l'assignation lancée à cette personne doit émaner de la cour devant laquelle la présence de cette personne est requise.

Comment est émise une assignation.

Qui peut émettre une assignation.

(2) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour rendre témoignage devant un magistrat agissant selon la Partie XVI, ou devant une cour des poursuites sommaires sous le régime de la Partie XXIV, ou dans des procédures sur lesquelles un juge de paix a juridiction, une assignation adressée à cette personne doit être émise

a) par un juge de paix ou un magistrat, selon le cas, si la personne dont la présence est requise se trouve dans la province où les procédures ont été entamées; ou

b) par une cour supérieure de juridiction criminelle ou par une cour de comté ou de district de la province où les procédures ont été intentées, si la personne dont la présence est requise ne se trouve pas dans la province.

Ordonnance d'un juge.

(3) Une assignation ne doit pas être émise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (2), sauf en conformité d'une ordonnance d'un juge de la cour, rendue à la demande d'une partie aux procédures.

Sceau

(4) Une assignation ou un mandat décerné par une cour aux termes de la présente Partie doit porter le sceau de la cour et la signature d'un juge de la cour ou du greffier de la cour.

Signature

(5) Une assignation ou un mandat décerné par un juge de paix ou un magistrat en vertu de la présente Partie doit porter la signature du juge de paix ou du magistrat.

Formule

(6) Une assignation lancée en vertu de la présente Partie peut être rédigée selon la formule 11.

Contenu de l'assignation.

605. (1) Une assignation doit requérir la personne à qui elle est adressée d'être présente au temps et au lieu à indiquer dans l'assignation, de rendre témoignage et, si la chose est nécessaire, d'apporter avec elle tout écrit qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, quant à l'objet des procédures.

Le témoin doit comparaître et demeurer présent.

(2) Une personne à qui est signifiée une assignation émise en vertu de la présente Partie doit être et demeurer présente pendant toute la durée des procédures, à moins qu'elle n'en soit excusée par le juge, le juge de paix ou le magistrat qui préside.

EXÉCUTION OU SIGNIFICATION.

Signification.

606. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une assignation doit être signifiée conformément au paragraphe (3) de l'article 441.

Signification personnelle.

(2) Une assignation lancée d'après l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 604 doit être signifiée personnellement à la personne à qui elle est adressée.

Preuve de la signification.

(3) La signification d'une assignation peut être prouvée par l'affidavit de la personne qui a opéré la signification.

607. (1) Une assignation qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, est valable en tout endroit au Canada, selon ses termes.

Assignation valable dans tout le Canada

(2) Une assignation qui est lancée par un juge de paix ou un magistrat est valable en tout endroit de la province où elle est émise.

Assignation valable dans toute la province.

608. (1) Un mandat qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, peut être exécuté partout au Canada.

Mandat valable dans tout le Canada.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 610, un mandat décerné par un juge de paix ou un magistrat peut être exécuté partout dans la province où il est émis.

Mandat valable dans toute la province.

TÉMOIN QUI FAIT DÉFAUT OU S'ESQUIVE.

609. (1) Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de rendre témoignage dans des procédures, un juge de paix, convaincu sur dénonciation faite devant lui par écrit et sous serment que cette personne est sur le point de s'esquiver ou s'est esquivée, peut émettre un mandat selon la formule 13 ordonnant à un agent de la paix d'arrêter cette personne et de l'amener devant la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat en présence de qui elle est tenue de comparaître.

Mandat contre un témoin qui s'esquive.

(2) L'article 447 s'applique, *mutatis mutandis*, à un mandat décerné aux termes du présent article.

Visa d'un mandat

(3) Une personne arrêtée en vertu du présent article a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la dénonciation à la suite de laquelle le mandat ordonnant son arrestation a été émis.

Copie de la dénonciation

610. (1) Lorsqu'une personne assignée à comparaître pour rendre témoignage dans des procédures n'est pas présente ou ne demeure pas présente, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui elle était tenue de comparaître peut, s'il est établi

Mandat lorsqu'un témoin ne comparait pas.

a) que l'assignation a été signifiée en conformité de la présente Partie, et

b) que vraisemblablement cette personne rendra un témoignage important, émettre ou faire émettre un mandat, selon la formule 12, pour l'arrestation de cette personne.

(2) Lorsqu'une personne qui a pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage dans des procédures n'est pas présente ou ne demeure pas présente, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui cette personne était

Mandat lorsqu'un témoin est lié par un engagement.

tenue de comparaître peut émettre ou faire émettre un mandat, selon la formule 12, pour l'arrestation de cette personne.

Mandat
valable
partout au
Canada.

(3) Un mandat émis par un juge de paix ou un magistrat selon le paragraphe (1) ou (2) peut être exécuté partout au Canada.

Ordonnance
lorsqu'un
témoin est
arrêté en
vertu d'un
mandat.

611. Lorsqu'une personne est amenée devant une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat sous l'autorité d'un mandat décerné en conformité du paragraphe (2) de l'article 603, ou en conformité de l'article 609 ou 610, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat peut ordonner que cette personne

a) soit détenue sous garde, ou

b) soit libérée sur engagement selon la formule 28, avec ou sans cautions,

pour comparaître et rendre témoignage au besoin.

Outrage
au tribunal.

612. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, étant requis par la loi d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage, omet, sans excuse légitime, d'être présent ou de demeurer présent en conséquence.

Peine.

(2) Une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat peut traiter par voie sommaire une personne coupable d'un outrage au tribunal en vertu du présent article, et cette personne est passible d'une amende de cent dollars ou d'un emprisonnement de quatre-vingt-dix jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et il peut lui être ordonné de payer les frais résultant de la signification de tout acte judiciaire selon la présente Partie et de sa détention, s'il en est.

Formule.

(3) Une condamnation sous le régime du présent article peut être rédigée selon la formule 34 et un mandat de dépôt à l'égard d'une condamnation prévue par le présent article peut être dressé selon la formule 22.

TÉMOIGNAGE PAR COMMISSION.

Lorsqu'un
témoin est
malade ou
hors du
Canada.

613. Une partie dans une procédure visée par la présente loi peut demander une ordonnance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin qui,

a) en raison

(i) d'une incapacité physique résultant d'une maladie, ou

(ii) de quelque autre cause valable et suffisante, se trouvera vraisemblablement dans l'impossibilité d'être présent à l'époque du procès, ou

b) est hors du Canada.

Demande
d'ordonnance
quand un
témoin est
malade.

614. (1) Une demande prévue par l'alinéa a) de l'article 613 doit être faite

Demande lorsqu'un témoin est malade.

- a) à un juge d'une cour supérieure de la province, ou
- b) à un juge d'une cour de comté ou de district de la circonscription territoriale où les procédures sont prises.

(2) Une demande sous le régime du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) de l'article 613 peut être accordée sur le témoignage d'un médecin inscrit.

Témoignage d'un médecin.

615. Lorsque la déposition d'un témoin mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa a) de l'article 613 est recueillie par un commissaire nommé selon l'article 614, elle peut être lue en preuve dans les procédures,

Lecture de la déposition d'un témoin malade.

- a) s'il est établi par témoignage oral ou par affidavit que le témoin est, par suite de décès ou d'incapacité physique résultant de la maladie, incapable d'être présent;
- b) si la transcription du témoignage est signée par le commissaire par qui ou devant qui il semble avoir été recueilli; et
- c) s'il est établi à la satisfaction de la cour qu'un avis raisonnable du moment de la prise du témoignage a été donné à l'autre partie et que l'accusé ou son conseil, ou le poursuivant ou son conseil, selon le cas, a eu ou aurait pu avoir l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

616. (1) Une demande faite en vertu de l'alinéa b) de l'article 613 doit être adressée

Demande d'une ordonnance lorsque le témoin est hors du Canada.

- a) à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle devant laquelle l'accusé doit subir son procès, ou
- b) à un magistrat agissant sous l'autorité de la Partie XVI, lorsque l'accusé doit être jugé par un magistrat agissant en vertu de ladite Partie.

(2) Lorsque la déposition d'un témoin est recueillie par un commissaire nommé sous le régime du présent article, elle peut être lue en preuve dans les procédures.

Lecture de la déposition d'un témoin hors du Canada.

(3) Sous réserve de l'article 618, un témoignage recueilli par un commissaire nommé selon le présent article peut, lorsque le juge qui préside l'ordonne, être lu en preuve devant un grand jury.

Lecture de la déposition devant le grand jury.

617. (1) Un juge ou magistrat qui nomme un commissaire peut, dans l'ordonnance, établir les dispositions nécessaires pour permettre à un accusé d'être présent ou d'être représenté par un conseil au moment où le témoignage est recueilli, mais le fait que l'accusé n'est pas présent

Présence du conseil de l'accusé.

ou n'est pas représenté par conseil en conformité de l'ordonnance n'empêche pas la lecture du témoignage au cours des procédures, pourvu que ce témoignage ait autrement été recueilli en conformité de l'ordonnance et de la présente Partie.

Rapport des témoignages.

(2) Une ordonnance pour la prise d'un témoignage par commission doit indiquer le fonctionnaire de la cour à qui le témoignage recueilli en vertu de l'ordonnance doit être rapporté.

Mêmes règles et pratique que dans les causes civiles.

618. Sauf prescriptions contraires de la présente Partie ou des règles de cour, la pratique et la procédure concernant la nomination de commissaires sous le régime de la présente Partie, la prise de témoignages par des commissaires, l'attestation et le rapport de ces témoignages, et leur emploi dans des procédures sont, autant que possible, les mêmes que celles qui régissent des matières similaires dans des procédures civiles devant la cour supérieure de la province où les procédures sont intentées.

TÉMOIGNAGES ANTÉRIEUREMENT RECUEILLIS.

Dans certains cas, la preuve recueillie à l'enquête préliminaire peut être lue au procès.

619. (1) Lorsque, au procès d'un accusé, une personne qui a rendu témoignage au cours d'un procès antérieur sur la même inculpation ou qui a rendu témoignage au cours d'un examen de l'inculpation contre l'accusé ou lors de l'enquête préliminaire sur l'inculpation, refuse de prêter serment ou de rendre témoignage, ou si des faits sont établis sous serment dont il est raisonnablement permis de conclure que la personne

- a) est décédée,
- b) est depuis devenue aliénée et est aliénée,
- c) est trop malade pour voyager, ou
- d) est absente du Canada,

et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être lu à titre de preuve dans les procédures sans autre preuve, si le témoignage est donné comme ayant été signé par le juge ou le juge de paix devant qui il est censé avoir été recueilli, à moins que l'accusé n'établisse que le témoignage n'a pas été effectivement signé par ledit juge ou juge de paix ou qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

Idem.

(2) Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre examen portant sur une inculpation d'accusé, peuvent être lues à titre de preuve lors de la poursuite de l'accusé pour toute autre infraction, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles pourraient être légalement lues lors de la poursuite de l'infraction dont l'accusé était inculpé lorsque ces dépositions ont été prises.

PARTIE XX.

PEINES, AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS ET
RESTITUTION DE BIENS.

PEINES EN GÉNÉRAL.

620. Dans la présente Partie, sauf ce que prévoit l'article 640, l'expression «cour» signifie une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat, et comprend une personne autorisée à exercer le pouvoir conféré à une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat, d'infliger des peines

Définition
«cour»

621. (1) Lorsqu'une disposition prescrit différents degrés ou genres de peine à l'égard d'une infraction, la punition à infliger est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion de la cour qui condamne l'auteur de l'infraction.

Degré de la
peine.

(2) Lorsqu'une disposition prescrit une peine à l'égard d'une infraction, la peine à infliger est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion de la cour qui condamne l'auteur de l'infraction, mais nulle peine n'est une peine minimum à moins qu'elle ne soit déclarée telle.

Discrétion
quant à la
peine.

(3) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction punissable à la fois d'une amende et d'un emprisonnement et qu'une période d'emprisonnement à défaut du paiement de l'amende n'est pas spécifiée dans la disposition qui prescrit la peine à imposer, l'emprisonnement pouvant être infligé à défaut du paiement ne doit pas dépasser la période d'emprisonnement prescrite à l'égard de l'infraction.

Emprisonne-
ment à défaut
de paiement
lorsqu'une
durée d'em-
prisonnement
n'est pas
prévue.

(4) Si un accusé

Peines cumu-
latives.

a) est déclaré coupable alors qu'il est sous le coup d'une sentence pour infraction et si une période d'emprisonnement, soit à défaut du paiement d'une amende, soit autrement, est infligée;

b) est déclaré coupable d'une infraction punissable à la fois d'une amende et d'un emprisonnement et si les deux sont infligés avec stipulation que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée; ou

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction devant la même cour pendant la même session, et si

(i) plus d'une amende est infligée avec stipulation, à l'égard de chacune d'elles, que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée;

(ii) des périodes d'emprisonnement sont infligées pour les infractions respectives; ou

(iii)

(iii) une période d'emprisonnement est infligée à l'égard d'une infraction et une amende imposée à l'égard d'une autre infraction avec stipulation que, faute de paiement, l'accusé doit être emprisonné pour une période déterminée,

la cour qui condamne l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

Amende au lieu d'une autre peine.

622. (1) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée, mais un accusé ne doit pas être condamné à une amende au lieu d'un emprisonnement lorsque l'infraction dont il est déclaré coupable est punissable d'une période minimum d'emprisonnement.

Amende en sus d'une autre peine.

(2) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu de toute autre peine autorisée.

Emprisonnement à défaut de paiement.

(3) Lorsqu'une amende est imposée aux termes du présent article, une période d'emprisonnement peut être infligée à défaut du paiement de l'amende, mais aucune semblable période ne doit excéder

- a) deux ans, si la période d'emprisonnement qui peut être infligée pour l'infraction est de moins de cinq ans; ou
- b) cinq ans, si la période d'emprisonnement qui peut être imposée pour l'infraction est de cinq ans ou plus.

Amendes infligées aux corporations.

623. (1) Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 621, une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute période d'emprisonnement prescrite comme peine pour cette infraction,

- a) d'une amende dont le montant est à la discrétion de la cour, si l'infraction est un acte criminel; ou
- b) d'une amende dont le montant ne doit pas excéder mille dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Exécution.

(2) Lorsqu'une amende infligée sous le régime du paragraphe (1) n'est pas payée sur-le-champ, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le montant de l'amende et des frais, s'il en est, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre l'accusé devant cette cour dans des procédures civiles.

Commencement de la sentence.

624. (1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'une disposition applicable y pourvoit de façon différente ou que la cour en ordonne autrement.

(2) La période pendant laquelle une personne déclarée coupable

Temps écoulé en attendant la décision de l'appel.

a) est en liberté sous caution, ou

b) est détenue en prison ou dans un autre lieu d'emprisonnement,

en attendant la décision d'un appel interjeté par elle, ne compte pas comme partie d'une période d'emprisonnement imposée en conformité de sa condamnation, mais l'alinéa b) est sujet à toutes instructions que peut donner la cour saisie de l'appel.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une période d'emprisonnement, infligée par une cour de première instance ou par la cour saisie de l'appel, commence à courir ou est censée reprise, selon le cas,

Moment où la période commence à courir.

a) à la date de la décision de l'appel, si la personne déclarée coupable est alors sous garde; et

b) à la date où la personne déclarée coupable est arrêtée et mise sous garde aux termes de la sentence, lorsqu'elle n'est pas sous garde;

mais l'alinéa a) est soumis à toutes instructions que peut donner la cour saisie de l'appel.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la sentence imposée est une amende avec un emprisonnement à défaut de paiement, aucune période antérieure à la date de l'exécution du mandat d'incarcération ne compte comme partie de la période d'emprisonnement.

Quand une amende est imposée.

(5) Une demande d'autorisation d'appel constitue un appel aux fins du présent article

Demande d'autorisation d'appel.

625. (1) Lorsqu'une période d'emprisonnement est imposée à défaut de paiement d'une peine, cette période doit, sur paiement d'une partie de la peine, être réduite du nombre de jours représentant le même rapport, à l'égard de la durée de l'emprisonnement, qui existe entre le paiement partiel et la peine globale.

Réduction de l'emprisonnement lorsqu'une partie de l'amende est payée.

(2) Aucun montant offert en paiement partiel d'une peine ne doit être accepté, à moins qu'il ne soit suffisant pour assurer une réduction de sentence d'un jour ou d'un multiple d'un jour, et lorsqu'un mandat de dépôt a été émis, aucun paiement partiel ne doit être accepté tant que l'honoraire exigible pour le mandat ou son exécution n'a pas été acquitté.

Minimum acceptable.

(3) Un paiement peut être fait en vertu du présent article à la personne qui a la garde légale du prisonnier ou à toute autre personne que désigne le procureur général.

A qui le paiement doit être versé.

(4) Un paiement prévu par le présent article doit, à moins que l'ordonnance imposant la peine ne dispose autrement, être affecté au paiement intégral des frais et dépens, ensuite au paiement intégral de l'indemnité ou des dommages-intérêts qui sont inclus dans la peine et, enfin, au paiement intégral de toute partie de la peine demeurant inacquittée.

Application de la somme versée.

Définition:
«peine».

(5) Au présent article, l'expression «peine» signifie toutes les sommes d'argent, y compris les amendes, à défaut du paiement desquelles une période d'emprisonnement est imposée, et comprend les frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne défailante.

Les amendes
et les peines
sont versées
au trésorier
provincial.

626. (1) Lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf le présent article, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et doit être versé par la personne qui la reçoit au trésorier de cette province.

Exception.

(2) Lorsque
a) une amende, peine ou confiscation est imposée
 (i) pour une violation d'une loi fiscale du Canada,
 (ii) pour abus de fonction ou prévarication de la part d'un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou
 (iii) à l'égard de toute procédure intentée sur l'instance du gouvernement du Canada et dans laquelle ce gouvernement supporte les frais de la poursuite; ou
b) un engagement relatif à des procédures mentionnées à l'alinéa *a*) est confisqué,
 le produit de l'amende, de la peine, de la confiscation ou de l'engagement appartient à Sa Majesté du chef du Canada et doit être versé au receveur général du Canada par la personne qui le reçoit.

Instruction
de payer à la
municipalité.

(3) Lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures où est confisqué un engagement,

Par le lieutenant-gouverneur.

a) le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion, ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à ladite autorité; et

Par le gouverneur en conseil.

b) le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada soit versé à ladite autorité.

Provinces
d'Ontario.

(4) Lorsque le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement appartient, en vertu du présent article, à Sa Majesté du chef de la province d'Ontario, mais qu'une autorité municipale ou locale de cette province supporte en tout ou en partie les frais de l'application de la loi en vertu de laquelle l'amende, la peine ou

la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué, le produit doit, nonobstant toute disposition du présent article, être versé à ladite autorité.

627. (1) Lorsqu'une amende, une peine pécuniaire ou une confiscation est imposée par la loi et qu'aucun autre mode n'est prescrit pour son recouvrement, l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté, à l'exclusion de toute autre personne.

Recouvrement de peines.

(2) Nulle procédure prévue par le paragraphe (1) ne doit être intentée plus de deux ans après que la cause de l'action a pris naissance ou après la perpétration de l'infraction concernant laquelle l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation a été imposée.

Prescription.

628. (1) Une cour qui condamne un individu accusé d'un acte criminel peut, sur la demande d'une personne lésée, lors de l'imposition de la sentence, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable.

Dédommagement pour perte de biens.

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

Exécution.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé.

Argent trouvé sur l'accusé.

629. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et que des biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.

Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi.

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné,

Exécution

et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

Argent trouvé sur l'accusé.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé.

Ordonnance visant la restitution des biens.

630. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel, la cour doit ordonner que tous biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction soient rendus à la personne qui y a droit, si, lors du procès, les biens se trouvent devant la cour ou ont été détenus de façon à pouvoir être immédiatement rendus à cette personne aux termes de l'ordonnance.

En l'absence de déclaration de culpabilité.

(2) Lorsqu'un accusé est jugé pour un acte criminel mais n'est pas déclaré coupable, et que la cour constate qu'un acte criminel a été commis, la cour peut ordonner que tous biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction soient rendus à la personne qui y a droit, si, lors du procès, les biens se trouvent devant la cour ou ont été détenus, de façon à pouvoir être immédiatement rendus à cette personne aux termes de l'ordonnance.

Quand l'ordonnance ne doit pas être établie.

(3) Une ordonnance ne doit pas être établie sous le régime du présent article à l'égard

- a) de biens auxquels un acheteur de bonne foi, contre valeur, a acquis un titre légal;
- b) d'une valeur (*valuable security*) qui a été payée ou acquittée de bonne foi par une personne tenue de l'acquitter ou de la libérer;
- c) d'un effet de commerce pris ou reçu, de bonne foi, au moyen d'un transport ou d'une livraison à titre onéreux, par une personne qui n'avait reçu aucun avis et n'avait aucun motif raisonnable pour soupçonner qu'un acte criminel avait été commis; ou
- d) de biens au sujet desquels il existe une contestation quant au droit de propriété ou de possession par des réclamants autres que l'accusé.

Par qui l'ordonnance est exécutée.

(4) Une ordonnance établie en vertu du présent article doit être exécutée par les agents de la paix qui exécutent ordinairement les actes de procédure de la cour.

Sauvegarde.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux procédures intentées contre un dépositaire, un syndic, un banquier, un marchand, un procureur, un facteur, un courtier ou un autre agent à qui a été confiée la possession de marchandises ou de titres de marchandises, pour une infraction visée à l'article 276, 277, 278 ou 282.

631. La personne en faveur de qui jugement est rendu dans des procédures par acte d'accusation pour libelle dif-famatoire a droit de recouvrer de la partie adverse un montant raisonnable de frais qui doit être fixé par ordon-nance de la cour.

Frais à la partie en faveur de qui un jugement est rendu dans une cause de libelle.

632. Lorsque les frais fixés en vertu de l'article 631 ne sont pas payés immédiatement, la partie en faveur de qui un jugement est rendu peut faire inscrire jugement pour le montant des frais en produisant l'ordonnance devant la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la partie adverse de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle, en cette cour, dans des procédures civiles.

Mode de recouvrement.

EMPRISONNEMENT.

633. Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il n'est spécialement prévu aucune peine, est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

A défaut d'au-tre peine, l'emprison-nement.

634. (1) Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, une personne qui est condamnée à l'emprisonnement à perpétuité ou pour une période de deux ans ou plus doit être con-damnée au pénitencier désigné par ou selon la *Loi sur les pénitenciers* comme étant le pénitencier de la province, du territoire ou du district où elle est déclarée coupable.

Emprison-nement à per-pétuité ou pour plus de deux ans.

(2) Une personne condamnée à l'emprisonnement

a) pour une durée de moins de deux ans, ou

b) pour deux périodes ou plus, de moins de deux ans

chacune, à purger l'une après l'autre, doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.

Emprisonne-ment pour moins de deux ans.

(3) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle peut être condamnée à purger cette dernière sentence dans le même pénitencier, et si elle est condamnée en conséquence, elle doit purger la dernière sentence dans ce pénitencier; mais si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est écartée, elle doit purger l'autre conformé-ment au paragraphe (2).

Période de moins de deux ans.

(4) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprison-nement dans un pénitencier pendant qu'elle est légalement emprisonnée dans un autre endroit qu'un pénitencier, elle doit, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, être envoyée

Condamna-tion au péni-tencier d'une personne purgeant une sentence ailleurs.

immédiatement

immédiatement au pénitencier et y purger la partie inépuisée de la période d'emprisonnement qu'elle purgeait lorsqu'elle a été condamnée au pénitencier, ainsi que la période d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée au pénitencier.

Exception

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le terme "pénitencier" ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 82 de la *Loi sur les pénitenciers*, chapitre 206 des Statuts révisés du Canada (1952).

Une sentence doit être purgée, conformément aux règlements.

635. (1) Une sentence d'emprisonnement doit être purgée conformément aux dispositions et règles qui régissent l'institution à laquelle le prisonnier est condamné et une mention de travaux forcés dans une condamnation ou sentence est censée une mention de l'emploi des prisonniers que prévoient les dispositions ou règles.

Travaux forcés irrégulièrement infligés.

(2) Une condamnation ou sentence qui inflige des travaux forcés ne doit pas être annulée ou écartée pour le seul motif que la disposition qui crée l'infraction n'autorise pas l'imposition de travaux forcés, mais elle doit être modifiée en conséquence.

REMISE D'UN ACCUSÉ AU GARDIEN DE PRISON.

Exécution d'un mandat de dépôt.

636. Un agent de la paix ou une autre personne à qui est adressé un mandat de dépôt autorisé par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, doit conduire la personne y nommée ou décrite à la prison mentionnée dans le mandat et la remettre, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel doit alors donner, à l'agent de la paix ou à l'autre personne qui remet le prisonnier, un reçu, selon la formule 39, indiquant l'état et la condition du prisonnier lorsqu'il a été livré à sa garde.

ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC.

Engagement de la part d'une personne condamnée.

637. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, la cour peut,

a) outre toute sentence qui lui est infligée, dans le cas d'un acte criminel, ou

b) en plus ou en remplacement d'une sentence, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

ordonner que la personne contracte, à un moment que fixe la cour, un engagement, avec ou sans cautions, de ne pas troubler la paix et d'observer une bonne conduite, pendant une période d'au plus deux ans et, à défaut de ce faire, peut,

par mandat selon la formule 20, l'envoyer en prison jusqu'à ce que l'engagement ait été contracté ou le cautionnement donné.

(2) Un engagement prévu par le présent article peut être rédigé selon la formule 28. Formule.

(3) Lorsqu'une personne à qui il a été ordonné de contracter un engagement aux termes du paragraphe (1) est demeurée en prison pendant deux semaines en raison de son défaut, elle peut demander à un juge de reconsidérer l'ordre d'incarcération. Procédure lorsque la personne en cause a passé deux semaines en prison.

(4) Un juge qui reçoit une demande en vertu du paragraphe (3) peut ordonner la libération de la personne mentionnée, immédiatement ou à une date ultérieure, sur avis aux personnes qu'il estime compétentes, ou peut rendre toute autre ordonnance qu'il tient pour opportune dans les circonstances en ce qui concerne le nombre de cautions à exiger, les sommes pour lesquelles elles doivent s'obliger et le temps pendant lequel la personne et les cautions doivent être liées. Procédure lorsque la personne est amenée devant la cour.

(5) Au présent article, l'expression «juge» signifie un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle pour la circonscription territoriale où est située la prison dans laquelle la personne est enfermée. Définition: «juge»

SENTENCE SUSPENDUE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

638. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction et qu'aucune condamnation antérieure n'est établie contre lui, et s'il paraît à la cour qui le déclare coupable ou entend un appel que, vu son âge, sa réputation et ses antécédents, la nature de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles l'infraction a été commise, il convient que l'accusé soit libéré conditionnellement, la cour peut, sauf lorsque la loi stipule une peine minimum, au lieu de le condamner à quelque peine, surseoir au prononcé de la sentence et prescrire qu'il soit libéré dès qu'il aura contracté un engagement selon la formule 28, avec ou sans cautions, Suspension de sentence

- a) de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite durant toute période que fixe la cour; et
- b) de comparaître et de recevoir sa sentence lorsqu'il y sera appelé au cours de la période fixée en vertu de l'alinéa a), s'il viole son engagement.

(2) Une cour qui sursoit au prononcé de la sentence peut prescrire comme conditions de l'engagement Conditions

- a) que l'accusé devra faire restitution et réparation à toute personne lésée ou blessée pour la perte ou le dommage véritable causé par la perpétration de l'infraction; et

b) que l'accusé devra subvenir aux besoins de sa femme et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre; et la cour peut imposer les autres conditions qu'elle juge désirables dans les circonstances et peut, de temps à autre, modifier les conditions et augmenter ou diminuer la durée de l'engagement, mais nul semblable engagement ne peut être maintenu en vigueur pendant plus de deux ans.

L'accusé doit se présenter devant une personne désignée par la cour.

(3) Une cour qui sursoit au prononcé d'une sentence peut exiger, comme condition de l'engagement, que l'accusé se présente de temps à autre, selon qu'elle peut prescrire, devant une personne désignée par la cour, et l'accusé doit être sous la surveillance de cette personne pendant la période prescrite.

La personne désignée doit faire rapport.

(4) La personne désignée par la cour en vertu du paragraphe (3) doit faire rapport à la cour si l'accusé ne remplit pas les conditions d'après lesquelles il a été sursis au prononcé de la sentence, et la cour peut ordonner que l'accusé soit amené devant elle pour recevoir sa sentence.

Suspension de la sentence d'une personne antérieurement condamnée.

(5) Lorsqu'une seule condamnation antérieure est établie contre un accusé qui est déclaré coupable, mais que la condamnation antérieure a eu lieu plus de cinq ans avant la perpétration de l'infraction dont il est déclaré coupable, ou portait sur une infraction d'un caractère étranger à l'infraction dont il est déclaré coupable, la cour peut, nonobstant le paragraphe (1), surseoir au prononcé de la sentence et rendre l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1).

Sommation ou mandat lorsque l'engagement n'est pas observé.

639. (1) Une cour qui a sursis au prononcé de la sentence ou un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où un engagement a été pris en vertu de l'article 638 peut, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, que l'accusé n'a pas observé une condition de l'engagement, émettre une sommation le contraignant à comparaître ou décerner un mandat pour son arrestation.

Rapport.

(2) Une sommation prévue par le paragraphe (1) est rapportable devant la cour, et un accusé qui est arrêté en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (1) doit être amené devant la cour ou un juge de paix.

Renvoi pour jugement.

(3) Un juge de paix devant lequel est rapporté un mandat, sous le régime du paragraphe (1), peut renvoyer l'accusé aux fins de comparution devant la cour ou l'admettre à cautionnement sur engagement, avec ou sans cautions, subordonné à cette comparution.

Sentence.

(4) La cour peut, lors de la comparution de l'accusé conformément au présent article ou au paragraphe (4) de l'article 638 et si elle est convaincue que l'accusé n'a pas observé une condition de son engagement, le condamner pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Magistrat incapable d'agir.

(5) Lorsque le prononcé de sentence est suspendu par un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI ou de la

Partie XXIV ou par un juge, et que, par la suite, ce magistrat ou juge meurt ou est, pour quelque raison, incapable d'agir, ses pouvoirs prévus par le présent article peuvent être exercés par tout autre magistrat ou juge, selon le cas, qui a juridiction équivalente dans la même circonscription territoriale.

640. Pour l'application des articles 638 et 639, l'expression «cour» signifie Définition:
«cour».

- a) une cour supérieure de juridiction criminelle,
- b) une cour de juridiction criminelle,
- c) un magistrat agissant comme cour des poursuites sommaires aux termes de la Partie XXIV, ou
- d) une cour qui entend un appel.

PEINE DU FOUET.

641. (1) Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée. Exécution
d'une con-
damnation au
fouet.

(2) Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion. Nombre de
coups à
spécifier.

(3) Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province. Surveillance.

(4) L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit "chat à neuf queues", à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument. Instrument
à employer.

(5) Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée. Quand a lieu
l'exécution
de la con-
damnation.

(6) La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin. Exception.

PEINE CAPITALE.

642. La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Forme de la
sentence

Il est fait rapport de la sentence de mort au ministre de la Justice.

643. (1) Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence, et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au ministre de la Justice un rapport de l'affaire pour l'information du gouverneur général.

Quand le juge peut accorder un sursis.

(2) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort estime

a) que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou

b) que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence,

le juge, ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé, peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.

Sentence de mort dans les t. du N.-O. et le Yukon.

(3) Un juge qui condamne une personne à mort dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, conformément au paragraphe (1), envoyer immédiatement au ministre de la Justice des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.

Le prisonnier est enfermé à part.

644. (1) Un individu qui est condamné à mort doit être enfermé en un lieu sûr dans les limites d'une prison et isolé de tous les autres prisonniers.

Qui a accès auprès d'un prisonnier condamné à mort.

(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un membre du clergé ou ministre du culte n'a accès auprès d'une personne condamnée à mort, à moins qu'une permission écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.

Lieu de l'exécution.

645. (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

Qui doit y être présent.

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Qui peut y assister.

(3) Un membre du clergé ou ministre du culte qui désire être présent et toute autre personne que le shérif juge opportun d'admettre peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

- 646.** (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort et signer et remettre au shérif un certificat selon la formule 40. Certificat de mort.
Formule.
- (2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 41. Déclaration du shérif et du gardien.
Formule.
- 647.** Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison par l'article 645 peut, et en son absence doit, être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui. Les substituts peuvent agir.
- 648.** (1) Un coroner d'un district, comté ou lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée. Enquête du coroner.
- (2) Le jury doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée. L'identité et la mort.
- (3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif. Procès-verbal en double.
- (4) Aucun fonctionnaire de la prison où une sentence de mort est exécutée, ni un prisonnier y enfermé, ne doit être juré à l'enquête mentionnée au paragraphe (1). Jurés.
- (5) Lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans un district, un comté ou un endroit dans la province de Terre-Neuve, où il n'y a pas de coroner, une enquête doit, aux fins du présent article, être tenue sans l'intervention d'un jury par un magistrat ayant juridiction dans le district, comté ou endroit, et, aux fins du présent paragraphe, les dispositions de l'article 649 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*. En l'absence d'un coroner à Terre-Neuve.
- 649.** Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 646 et le procès-verbal mentionné au paragraphe (3) de l'article 648 au ministre de la Justice ou à la personne qui, à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir. Documents envoyés au ministre de la Justice
- 650.** Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon ou le commissaire des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, n'en ordonne autrement. Lieu de l'inhumation.

Réserve

651. L'omission de se conformer aux articles 643 à 649 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale.

La procédure prévue par d'autres lois n'est pas atteinte.

652. Les articles 643 à 650 ne s'appliquent pas en tant qu'ils sont incompatibles avec toute autre loi du Parlement du Canada prévoyant l'imposition et l'exécution d'une sentence de mort.

Règlements.

653. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements non incompatibles avec la présente loi en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort.

INCAPACITÉS.

La condamnation d'un fonctionnaire public entraîne sa destitution.

654. (1) Lorsqu'une personne déclarée coupable de trahison ou d'un acte criminel pour lequel elle est condamnée à mort ou à l'emprisonnement pendant plus de cinq ans, occupe, au moment où elle est déclarée coupable, une fonction relevant de la Couronne ou un autre emploi public, la fonction ou l'emploi devient immédiatement vacant.

Quand l'incapacité cesse.

(2) Tant qu'elle n'a pas subi la peine qui lui est infligée ou la peine y substituée par une autorité compétente ou qu'elle n'a pas reçu de Sa Majesté un pardon absolu, une personne visée par le paragraphe (1) est incapable d'occuper une fonction relevant de la Couronne ou un autre emploi public, ou d'être élue, de siéger ou de voter comme membre du Parlement du Canada ou d'une législature, ou d'exercer un droit de suffrage.

Incapacité de s'engager par contrat.

(3) Nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée par l'article 102, 105 ou 361 n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec Sa Majesté ou pour recevoir quelque avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.

Disparition de l'incapacité.

(4) L'annulation d'une condamnation par une autorité compétente fait disparaître l'incapacité imposée par le présent article.

PARDON.

A qui le pardon peut être accordé.

655. (1) Sa Majesté peut accorder la clémence royale à une personne condamnée à l'emprisonnement sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, même si cette personne est emprisonnée pour omission de payer des deniers à une autre personne.

Pardon absolu ou conditionnel.

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel à toute personne déclarée coupable d'une infraction.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil accorde un pardon absolu à une personne, celle-ci est par la suite réputée n'avoir jamais commis l'infraction à l'égard de laquelle le pardon est accordé.

Effet du pardon absolu.

(4) Aucun pardon absolu ou conditionnel n'empêche ni ne mitige la punition à laquelle la personne en cause pourrait autrement être légalement condamnée sur une déclaration de culpabilité subséquente pour une infraction autre que celle concernant laquelle le pardon a été accordé.

N'atteint pas la peine pour infraction subséquente.

656. (1) Le gouverneur en conseil peut commuer une sentence de mort en emprisonnement au pénitencier à perpétuité, ou pour une période d'au moins deux ans, ou en incarcération dans une prison autre qu'un pénitencier pendant une période de moins de deux ans.

Commutation de sentence.

(2) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du ministre de la Justice ou du sous-ministre de la Justice, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

Avis aux autorités.

657. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner la remise intégrale ou partielle d'une peine pécuniaire, d'une amende ou d'une confiscation imposée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, quelle que soit la personne à qui elle est payable ou la manière de la recouvrer.

Remise par le gouverneur en conseil.

(2) Une ordonnance portant remise aux termes du paragraphe (1) peut comprendre la remise de frais subis dans les procédures, mais on ne doit remettre aucuns frais auxquels un poursuivant privé a droit.

Conditions de la remise.

658. Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.

Prérogative royale.

PARTIE XXI.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

INTERPRÉTATION.

659. Dans la présente Partie, l'expression

Définitions:
«cour».

a) «cour» signifie

- (i) une cour supérieure de juridiction criminelle, ou
- (ii) une cour de juridiction criminelle;

b) «atteint de psychopathie sexuelle criminelle» désigne un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses

«atteint de psychopathie sexuelle criminelle»

impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible de s'attaquer, ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal, à toute personne;

«détention préventive». c) «détention préventive» désigne la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

REPRIS DE JUSTICE.

Demande de détention préventive.

660. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer, en sus de toute peine qui lui est infligée à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable, une sentence de détention préventive

- a) si l'accusé est reconnu repris de justice, et
- b) si la cour estime que, l'accusé étant un repris de justice, il est opportun pour la protection du public de le condamner à la détention préventive.

Qui est repris de justice.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un accusé est un repris de justice,

- a) si, depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, il a antérieurement, dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et qu'il mène continûment une vie criminelle; ou
- b) s'il a antérieurement été condamné à la détention préventive.

INDIVIDUS ATTEINTS DE PSYCHOPATHIE SEXUELLE CRIMINELLE.

Preuve.

661. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable

Viol.
Rapports sexuels.
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.
Sodomie ou bestialité.
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin.
Grossière indécence.

a) d'une infraction visée par

- (i) l'article 136;
- (ii) l'article 138;
- (iii) l'article 141;
- (iv) l'article 147;
- (v) l'article 148; ou
- (vi) l'article 149; ou

b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa a), la cour peut, sur demande, avant de prononcer sentence, entendre des témoignages sur la question de savoir si le délinquant est atteint de psychopathie sexuelle criminelle.

(2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour peut entendre les témoignages qu'elle estime nécessaires, mais elle doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général. Témoignages de psychiatres.

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est atteint de psychopathie sexuelle criminelle, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, lui imposer au moins deux ans d'emprisonnement pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et, en plus, imposer une sentence de détention préventive. Condamnation à la détention préventive.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

662. (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir: Avis de la demande.

a) Une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;

(ii) que le poursuivant n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

b) Une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.

(2) Une demande prévue par la présente Partie doit être entendue et décidée avant le prononcé de la sentence pour l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable et doit être entendue par la cour sans jury. Audition de la demande.

(3) Aux fins de l'article 660, lorsque l'accusé admet les allégations contenues dans l'avis mentionné à l'alinéa b) du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de prouver ces allégations. Quand la preuve n'est pas nécessaire.

663. Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime utile, être admise sur la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle ou est ou n'est pas atteint de psychopathie sexuelle criminelle, selon le cas. Preuve de réputation.

Commencement de la sentence.

664. Une sentence de détention préventive commence dès le prononcé de la sentence imposée à l'accusé pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, mais le gouverneur en conseil peut en tout temps commuer cette sentence en une sentence de détention préventive.

Commutation.

Où est purgée la peine.

665. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un accusé condamné à la détention préventive doit purger dans un pénitencier la sentence concernant l'infraction dont il a été déclaré coupable, de même que la sentence de détention préventive.

Prison réservée à cette fin.

(2) Un accusé condamné à la détention préventive peut être enfermé dans un pénitencier ou une partie d'un pénitencier réservée à cette fin et il est assujéti aux mesures de discipline et de réforme que la loi peut prescrire.

Revision par le ministre de la Justice.

666. Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les trois ans, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui permettre d'être en liberté moyennant autorisation, et dans l'affirmative, à quelles conditions.

Appel.

667. (1) Une personne condamnée à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel.

Appel du procureur général

(2) Le procureur général peut appeler, devant la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie.

La Partie XVIII s'applique aux appels.

(3) Les dispositions de la Partie XVIII relatives à la procédure sur appels s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels prévus par le présent article.

PARTIE XXII.

EFFET ET MISE A EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS.

Demande de confiscation d'engagements.

668. (1) Les demandes portant confiscation d'engagements doivent être adressées aux cours, désignées dans la colonne II de l'annexe, des provinces respectives indiquées à la colonne I de l'annexe.

Définitions: «greffier de la cour».

(2) Dans la présente Partie, l'expression
a) «greffier de la cour» signifie le fonctionnaire désigné dans la colonne III de l'annexe en ce qui concerne la cour indiquée à la colonne II de l'annexe;

«annexe»

b) «annexe» signifie l'annexe à la présente Partie.

669. Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant une cour, un juge de paix ou un magistrat pour une fin quelconque et que la session de ladite cour ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux temps et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée.

L'engagement continue à lier.

670. (1) Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître aux fins de procès, son interpellation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné, selon le cas.

Responsabilité des cautions.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour, le juge de paix ou le magistrat peut envoyer un prévenu en prison ou exiger qu'il fournisse de nouvelles cautions ou des cautions supplémentaires pour sa comparution jusqu'à ce qu'il soit élargi ou condamné, selon le cas.

Incarcération ou nouvelles cautions.

(3) Les cautions d'un prévenu qui est tenu, par engagement, de comparaître pour procès sont libérées si le prévenu est envoyé en prison selon le paragraphe (2).

Effet de l'envoi en prison.

(4) Les dispositions de l'article 669 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article doivent être inscrites sur tout engagement contracté en vertu de la présente loi.

Inscription sur l'engagement.

671. Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître pour procès, son arrestation sur une autre inculpation n'annule pas l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en est, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné, suivant le cas, à l'égard de l'infraction que vise l'engagement.

Effet d'une arrestation subséquente.

672. (1) Une caution d'une personne tenue, aux termes d'un engagement, de comparaître peut, par une requête écrite à une cour, un juge de paix ou un magistrat, demander à être relevée de son obligation aux termes de l'engagement, et la cour, le juge de paix ou le magistrat doit dès lors émettre par écrit une ordonnance pour l'envoi de cette personne à la prison la plus rapprochée de l'endroit où elle était tenue, par l'engagement, de comparaître.

Remise de l'accusé par les cautions.

(2) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) doit être décernée à la caution et, dès sa réception, la caution ou tout agent de la paix peut arrêter la personne nommée dans l'ordonnance et la remettre en même temps que l'ordonnance au gardien de la prison y nommée; le gardien doit la recevoir et l'emprisonner jusqu'à ce qu'elle soit élargie en conformité de la loi.

Arrestation.

Certificat et enregistrement de la remise.

(3) Lorsqu'un juge, un juge de paix ou un magistrat qui émet une ordonnance selon le paragraphe (1) reçoit du shérif un certificat portant que la personne nommée dans l'ordonnance a été envoyée en prison selon le paragraphe (2), il doit ordonner qu'une inscription de l'envoi en prison soit portée sur l'engagement.

Libération des cautions.

(4) Une inscription prévue au paragraphe (3) annule l'engagement et libère les cautions.

Remise de l'accusé à la cour, par les cautions.

673. Une caution d'une personne tenue, par engagement, de comparaître peut l'amener devant la cour où elle est requise de comparaître, à tout moment pendant les sessions de la cour et avant son procès, et la caution peut se libérer de son obligation prévue par l'engagement en remettant cette personne à la garde de la cour, qui doit alors l'envoyer en prison jusqu'à ce qu'elle soit élargie d'après la loi.

Sauvegarde des droits des cautions.

674. Rien dans la présente Partie ne limite ni ne restreint un droit, pour une caution, d'arrêter et de faire mettre sous garde une personne dont elle est caution aux termes d'un engagement.

Demande de cautionnement après remise à la cour.

675. Une personne qui a été remise sous garde par sa caution et a été envoyée en prison peut demander à la cour, au juge de paix ou au magistrat devant qui elle était astreinte à comparaître, d'être de nouveau admise à caution et la cour, le juge de paix ou le magistrat peut

a) rejeter la demande; ou

b) agréer la demande et rendre, à l'égard du nombre des cautions et du montant du cautionnement, toute ordonnance jugée appropriée aux circonstances.

Un manquement doit être inscrit.

676. (1) Lorsque, dans des procédures visées par la présente loi, une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, une cour, un juge de paix ou un magistrat connaissant les faits doit inscrire ou faire inscrire au verso de l'engagement un certificat selon la formule 29 indiquant

a) la nature du manquement;

b) la raison du manquement, si elle est connue;

c) si les fins de la justice ont été frustrées ou retardées en raison du manquement; et

d) les noms et adresses du cautionné et des cautions.

Transmission au greffier de la cour.

(2) Un engagement endossé selon le paragraphe (1) doit être envoyé au greffier de la cour et par lui gardé aux archives de la cour.

Preuve *prima facie*.

(3) Un certificat inscrit au verso d'un engagement en conformité du paragraphe (1), constitue une preuve *prima facie* du manquement auquel il se rapporte.

(4) Lorsque, dans des procédures auxquelles s'applique le présent article, le cautionné ou la caution a déposé de l'argent à titre de garantie pour l'accomplissement d'une condition d'engagement, cet argent doit être envoyé au greffier de la cour avec l'engagement qui a fait l'objet du manquement, pour être traité en conformité de la présente Partie.

Transmission
du dépôt.

677. (1) Lorsqu'un engagement a été endossé d'un certificat suivant l'article 676 et a été reçu par le greffier de la cour en conformité dudit article,

Procédure en
cas de man-
quement.

a) un juge de la cour doit, à la demande du greffier de la cour ou du procureur général ou du conseil agissant en son nom, fixer un temps et un lieu pour l'audition d'une demande en vue de la confiscation de l'engagement; et

Le juge fixe la
date de
l'audition.

b) le greffier de la cour, au moins dix jours avant le temps fixé en vertu de l'alinéa a) pour l'audition, doit envoyer sous pli recommandé, à chaque cautionné et à chaque caution que nomme l'engagement, à l'adresse indiquée dans le certificat, un avis lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu fixés par le juge afin d'exposer les raisons pour lesquelles l'engagement ne devrait pas être confisqué.

Avis de
l'audition.

(2) Lorsque ont été observées les dispositions du paragraphe (1), le juge peut, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, à sa discrétion agréer ou rejeter la demande et décerner toute ordonnance, concernant la confiscation de l'engagement, qu'il estime à propos.

Ordonnance
du juge.

(3) Lorsque, d'après le paragraphe (2), le juge ordonne la confiscation de l'engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant qu'il s'est engagé à payer; et le greffier de la cour ou, dans la province de Québec, le protonotaire, doit émettre un bref de *fieri facias* selon la formule 30 et le remettre au shérif de la circonscription territoriale où l'ordonnance a été rendue.

Émission de
fieri facias.

(4) Lorsqu'une personne contre qui est rendue une ordonnance de confiscation d'engagement a fait un dépôt, il n'est pas émis de bref de *fieri facias*, mais le montant du dépôt doit être transféré par la personne qui en a la garde à celle qui, selon la loi, a le droit de le recevoir.

Transfert du
dépôt.

678. (1) Lorsqu'un bref de *fieri facias* est émis en conformité de l'article 677, le shérif à qui il est remis doit l'exécuter et en traiter le produit de la même manière qu'il est autorisé à exécuter des brefs de *fieri facias* émanant des cours supérieures de la province dans des procédures civiles et à traiter leur produit.

Recouvrement en vertu
du bref.

(2) Dans les cas où le présent article s'applique, la Couronne a droit aux frais d'exécution et de procédures y

Frais.

accessoires qui sont fixés, dans la province de Québec, par tout tarif applicable devant la Cour supérieure dans des procédures civiles et, dans toute autre province, par un tarif applicable devant la cour supérieure de la province dans des procédures civiles, selon que le juge peut l'ordonner.

Incarcération
lorsqu'il n'est
pas satisfait
à un bref.

679. (1) Lorsqu'un bref de *fieri facias* a été décerné sous le régime de la présente Partie et qu'il appert, d'un certificat dans un rapport du shérif, qu'il est impossible de trouver suffisamment de biens, effets, terrains et bâtiments pour satisfaire au bref, ou que le produit de l'exécution du bref n'est pas suffisant pour satisfaire au bref, un juge de la cour peut, à la demande du procureur général ou du conseil agissant en son nom, déterminer le temps et le lieu où les cautions devront démontrer pourquoi un mandat de dépôt ne devrait pas être émis contre eux.

Avis.

(2) Il doit être donné aux cautions un avis de sept jours francs du temps et du lieu déterminés pour l'audition conformément au paragraphe (1).

Audition

(3) Lors de l'audition mentionnée au paragraphe (1), le juge doit s'enquérir des circonstances de la cause, et, à sa discrétion, il peut

a) ordonner la libération du montant dont cette caution est responsable; ou

b) rendre, à l'égard de cette caution, et de son emprisonnement, l'ordonnance qu'il estime appropriée aux circonstances, et émettre un mandat de dépôt d'après la formule 24.

Mandat
de dépôt.

(4) Un mandat de dépôt émis aux termes du présent article autorise le shérif à prendre sous garde la personne à l'égard de laquelle le mandat a été émis et à l'enfermer dans une prison de la circonscription territoriale où le bref a été décerné ou dans la prison la plus rapprochée de la cour, jusqu'à ce que satisfaction soit faite ou jusqu'à ce qu'expire la période d'emprisonnement que le juge a déterminée.

Définition:
«procureur
général».

(5) Au présent article et à l'article 677, «procureur général» désigne, lorsque s'applique le paragraphe (2) de l'article 626, le procureur général du Canada.

ANNEXE.

Colonne I.	Colonne II.	Colonne III.
Ontario.....	La Cour suprême, à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour. Un juge de la Cour d'appel, à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour. Une cour des sessions générales de la paix, à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour, un juge agissant en vertu de la Partie XVI, un juge de paix ou un magistrat.	Le registraire ou le registraire local de la Cour suprême. Le registraire de la Cour suprême. Le greffier de la paix.
Québec.....	La Cour supérieure, exerçant une juridiction civile.	Le greffier de la paix.
Nouvelle-Écosse.....	Un juge de la Cour suprême à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant la Cour suprême <i>in banco</i> . Un juge de la Cour de comté à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant un juge de la Cour suprême, un juge de la Cour de comté, un juge agissant sous le régime de la Partie XVI, un juge de paix ou un magistrat.	Le protonotaire, à Halifax. Le greffier de la Cour de comté.
Nouveau-Brunswick..	La Cour suprême.....	Le registraire de la Cour suprême.
Manitoba.....	La Cour du banc de la Reine.....	Le greffier ou le greffier adjoint de la Couronne et des plaid.
Colombie-Britannique.	La Cour suprême à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour ou la Cour d'appel. Une cour de comté à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour, un juge agissant en vertu de la Partie XVI, un juge de paix ou un magistrat.	Le registraire de district de la Cour suprême. Le greffier de la Cour de comté.
Île du Prince-Édouard.	La Cour suprême de justice.....	Le protonotaire.
Saskatchewan.....	La Cour du banc de la Reine à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour ou la Cour d'appel. Une cour de district à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour, un juge agissant en vertu de la Partie XVI, un juge de paix ou un magistrat.	Le registraire local de la Cour du banc de la Reine. Le greffier de la Cour de district.
Alberta.....	La Cour suprême à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour ou la Cour d'appel. Une cour de district à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour, un juge agissant en vertu de la Partie XVI, un juge de paix ou un magistrat.	Le greffier de la Cour suprême. Le greffier de la Cour de district.
Terre-Neuve.....	La Cour suprême.....	Le registraire de la Cour suprême.
Territoire du Yukon..	La Cour territoriale.....	Le greffier de la cour.
Territoires du Nord-Ouest.....	La Cour territoriale.....	Le greffier de la cour.

PARTIE XXIII.

RECOURS EXTRAORDINAIRES.

Application
de la présente
Partie.

680. La présente Partie s'applique aux procédures en matière criminelle sous forme de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus* et de prohibition.

Détention du
prisonnier sur
enquête quant
à la légalité
de l'emprisonnement.

681. Lorsqu'une personne, détenue du fait qu'elle est accusée ou qu'elle a été déclarée coupable d'un acte criminel, a entamé des procédures auxquelles la présente Partie s'applique, devant un juge ou une cour ayant juridiction, afin qu'il soit statué sur la légalité de son emprisonnement, le juge ou la cour peut, sans statuer sur la question, rendre une ordonnance en vue de la détention ultérieure de cette personne et prescrire que le juge, le juge de paix ou le magistrat sur le mandat duquel elle est détenue, ou tout autre juge, juge de paix ou magistrat prenne les mesures, entende les témoignages ou accomplisse toute autre chose qui, de l'avis du juge ou de la cour, serviront le mieux les fins de la justice.

Lorsque la
condamnation ou l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un nouvel examen.

682. Aucune condamnation ou ordonnance ne doit être écartée par *certiorari*

- a) lorsqu'un appel a été interjeté, que l'appel ait été ou non poursuivi jusqu'à sa conclusion; ou
- b) lorsque le défendeur a comparu et plaidé, que l'affaire a été jugée au fond, et qu'un appel aurait pu être interjeté, mais que le défendeur ne l'a pas interjeté.

Lorsqu'il est possible de remédier à une condamnation ou ordonnance.

683. (1) Aucune condamnation, aucune ordonnance ou aucun mandat pour l'exécution d'une condamnation ou ordonnance ne doit, lorsqu'il est évoqué par *certiorari*, être réputé invalide pour cause d'irrégularité, vice de forme ou insuffisance, si le tribunal ou le juge devant qui la question est soulevée, après avoir examiné les dépositions, est convaincu

- a) qu'une infraction de la nature décrite dans la condamnation, l'ordonnance ou le mandat, selon le cas, a été commise;
- b) qu'il existait une juridiction pour prononcer la condamnation, ou rendre l'ordonnance ou émettre le mandat, selon le cas; et
- c) que la peine infligée, s'il en est, n'excédait pas celle qui légalement aurait pu l'être;

mais le tribunal ou le juge possède, pour agir à l'égard des procédures de la manière qu'il estime convenable, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à un tribunal devant lequel un appel aurait pu être interjeté.

Correction de
la peine.

(2) Lorsque, dans des procédures auxquelles le paragraphe (1) s'applique, le tribunal ou le juge est convaincu

qu'une personne a été régulièrement déclarée coupable d'une infraction, mais que la peine infligée excède celle qui aurait pu légalement être imposée, le tribunal ou le juge

a) doit corriger la sentence,

(i) si la peine est une amende, en imposant une amende non supérieure à l'amende maximum qui aurait pu légalement être imposée;

En cas d'amende.

(ii) si la peine est l'emprisonnement, et que la personne n'ait pas purgé un emprisonnement aux termes de la sentence qui est égal ou supérieur à la période d'emprisonnement qui aurait pu légalement être imposée, en infligeant un emprisonnement dont la durée n'excède pas la période maximum d'emprisonnement qui aurait pu être légalement imposée; ou

En cas d'emprisonnement.

(iii) si la peine consiste en une amende et un emprisonnement, en imposant une peine conforme au sous-alinéa (i) ou (ii), selon les exigences de l'espèce; ou

En cas d'amende et d'emprisonnement.

b) doit déférer la question au juge, juge de paix ou magistrat et lui ordonner d'infliger une peine non supérieure à celle qui peut être légalement imposée.

Déférer la question à un juge, etc.

(3) Lorsqu'une décision est changée d'après le paragraphe (1) ou (2), la condamnation et le mandat de dépôt, s'il en est, doivent être modifiés de manière à devenir conformes à la décision, telle qu'elle a été changée.

Modification.

(4) Toute énonciation qui apparaît dans une condamnation et qui est suffisante pour les objets de la condamnation, l'est aux fins d'une dénonciation, sommation, ordonnance ou mandat où elle se rencontre aux procédures.

Suffisance des énonciations.

684. Sans restreindre la généralité de l'article 683, ledit article est réputé s'appliquer

Irrégularités dans les limites de l'art. 683.

a) si l'énonciation de la décision ou de toute autre matière ou chose est faite au temps passé plutôt qu'au temps présent;

b) si la peine infligée est moindre que celle qui aurait pu être imposée, en vertu de la loi, pour l'infraction paraissant avoir été commise, d'après les témoignages; ou

c) s'il y a eu omission de nier des circonstances dont l'existence aurait rendu légal l'acte dont il est porté plainte, que ces circonstances soient énoncées par voie d'exception ou autrement dans la disposition aux termes de laquelle l'infraction est imputée, ou soient énoncées dans une autre disposition.

685. (1) Une cour compétente pour annuler une condamnation, ordonnance ou autre procédure sur *certiorari* peut prescrire, au moyen d'une ordonnance générale, qu'au-

Ordonnance générale de cautionnement par engagement.

cune motion pour annuler une condamnation, ordonnance ou autre procédure de ce genre, évoquée devant la cour par *certiorari*, ne soit entendue à moins que le défendeur n'ait contracté un engagement, avec une ou plusieurs cautions suffisantes, devant un ou plusieurs juges de paix de la circonscription territoriale où la condamnation ou l'ordonnance a été rendue, ou devant un juge ou autre fonctionnaire, ou n'ait opéré le dépôt prescrit, portant comme condition qu'il poursuivra le bref de *certiorari*, à ses propres frais, sans retard volontaire, et, s'il en est requis, qu'il paiera à la personne en faveur de qui la condamnation, l'ordonnance ou autre procédure est confirmée, tous ses frais et dépens à taxer selon la pratique de la cour devant laquelle la condamnation, l'ordonnance ou la procédure est confirmée.

Les dispositions relatives à la confiscation s'appliquent.

(2) Les dispositions de la Partie XXII relatives à la confiscation des engagements s'appliquent à un engagement contracté en vertu du présent article.

Effet d'une ordonnance rejetant une motion en annulation.

686. Lorsqu'une motion aux fins d'annuler une condamnation, ordonnance ou autre procédure, est rejetée, l'ordonnance de la cour rejetant la demande constitue une autorisation suffisante pour que le greffier de la cour retourne immédiatement la condamnation, l'ordonnance ou la procédure à la cour ou à la personne dont elle a été retirée, et pour que soient exercées à cet égard des procédures en vue de leur exécution.

Une condamnation, etc., n'est pas écartée, faute de preuve d'arrêté en conseil.

687. (1) Aucune ordonnance, condamnation ou autre procédure ne doit être annulée ni écartée, et aucun défendeur ne doit être renvoyé, pour le seul motif qu'une preuve n'a pas été donnée

- a) d'une proclamation ou d'un arrêté du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) de règles, règlements ou statuts administratifs, établis par le gouverneur en conseil d'après une loi du Parlement du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes d'une loi de la législature de la province, ou
- c) de la publication, dans la *Gazette du Canada* ou la gazette officielle de la province, d'une proclamation ou règle, d'un arrêté, règlement ou statut administratif.

Connaissance judiciaire.

(2) Les proclamations, ordonnances, règles, règlements et statuts administratifs mentionnés au paragraphe (1) et leur publication sont reconnus à toutes fins de droit.

Un mandat de dépôt n'est pas infirmé pour vice de forme.

688. Aucun mandat de dépôt ne doit, sur *certiorari* ou *habeas corpus*, être tenu pour nul du seul fait d'un défaut y contenu,

- a) s'il est allégué dans le mandat que le défendeur a été déclaré coupable, et

- b) s'il existe une valide déclaration de culpabilité pour appuyer le mandat.

689. Lorsqu'une demande est présentée en vue de l'annulation d'une condamnation, ordonnance ou autre procédure faite ou maintenue par un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI ou un juge de paix pour le motif qu'il a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge à qui la demande est présentée peut, en annulant la condamnation, ordonnance ou autre procédure, ordonner qu'aucune procédure civile ne sera prise contre le juge de paix ou le magistrat ou contre un fonctionnaire qui a agi en vertu de la condamnation, ordonnance ou autre procédure, ou aux termes de tout mandat décerné pour son application.

Aucune action contre le fonctionnaire lorsqu'une condamnation est annulée, etc.

690. Rien au présent article ne limite ni n'atteint une disposition quelconque de la *Loi sur la Cour suprême*, relative aux brefs d'*habeas corpus* découlant de matières criminelles.

691. (1) Appel peut être interjeté à la cour d'appel contre une décision qui accorde ou refuse le secours demandé dans des procédures par voie de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition.

Appel concernant un *mandamus*, etc.

(2) Les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels prévus au présent article.

La Partie XVIII s'applique.

PARTIE XXIV.

DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ.

INTERPRÉTATION.

- 692.** Dans la présente Partie, l'expression
- a) «dénonciateur» désigne une personne qui dépose une dénonciation;
 - b) «dénonciation» comprend
 - (i) un chef dans une dénonciation, et
 - (ii) une plainte à l'égard de laquelle un juge de paix est autorisé, par une loi du Parlement du Canada ou une disposition établie sous son régime, à rendre une ordonnance;
 - c) «ordonnance» signifie toute ordonnance, y compris une ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent;
 - d) «procédures» signifie
 - (i) des procédures à l'égard d'infractions qu'une loi du Parlement du Canada, ou toute disposition établie sous son régime, déclare punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, et

Définitions:

«dénonciateur»

«dénonciation»

«ordonnance»

«procédures»

- (ii) des procédures où un juge de paix est autorisé, par une loi du Parlement du Canada ou une disposition établie sous son régime, à rendre une ordonnance;
- «poursuivant» e) «poursuivant» signifie un dénonciateur ou le procureur général ou leurs conseils ou agents respectifs;
- «sentence» f) «sentence» comprend une prescription faite en vertu de l'article 638;
- «cour des poursuites sommaires» g) «cour des poursuites sommaires» désigne une personne qui a juridiction dans la circonscription territoriale où le sujet des procédures a pris naissance, d'après ce qui est allégué, et
- (i) à qui la disposition d'après laquelle les procédures sont intentées confère une juridiction à leur égard;
- (ii) qui est un juge de paix ou un magistrat, lorsque la disposition selon laquelle les procédures sont intentées ne confère pas expressément juridiction à une personne ou catégorie de personnes; ou
- (iii) qui est un magistrat, lorsque la disposition en vertu de laquelle les procédures sont intentées confère juridiction, en l'espèce, à deux ou plusieurs juges de paix;
- «procès» ou «instruction» h) «procès» ou «instruction» comprend l'audition d'une plainte.

Application de la présente Partie.

693. (1) Sauf si la loi y pourvoit différemment, la présente Partie s'applique aux procédures définies dans cette Partie.

Prescription.

(2) Aucune procédure ne doit être intentée plus de six mois après que l'objet des procédures a pris naissance.

PEINE.

Peine générale.

694. (1) Sauf lorsque la loi prévoit autrement de façon expresse, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

Emprisonnement à défaut de paiement, etc., en l'absence d'une autre disposition.

(2) Lorsque la loi autorise l'imposition d'une amende ou l'établissement d'une ordonnance pour le versement d'une somme d'argent, mais ne déclare pas qu'un emprisonnement peut être imposé à défaut du paiement de l'amende ou de l'observation de l'ordonnance, la cour peut ordonner que, à défaut du paiement de l'amende ou de l'observation de l'ordonnance, selon le cas, le défendeur soit emprisonné pendant une période d'au plus six mois.

Époque du paiement.

(3) Une cour des poursuites sommaires peut ordonner qu'une amende, peine pécuniaire ou somme d'argent qu'un arrêt rend payable soit versée sur-le-champ ou, si le prévenu est incapable de payer sur-le-champ, à l'époque et aux conditions que la cour des poursuites sommaires peut fixer.

DÉNONCIATION.

695. (1) Les procédures prévues à la présente Partie débutent par le dépôt d'une dénonciation selon la formule 2.

Commencement des procédures.

(2) Nonobstant toute autre loi exigeant qu'une dénonciation soit faite devant deux ou plusieurs juges de paix ou jugée par eux, un juge de paix peut

Un seul juge de paix peut agir avant le procès.

a) recevoir la dénonciation;

b) émettre une sommation ou un mandat à l'égard de la dénonciation; et

c) accomplir toutes autres choses préliminaires au procès.

696. (1) Dans les procédures auxquelles la présente Partie s'applique, la dénonciation

Formalités de la dénonciation.

a) doit être établie par écrit et sous serment; et

b) peut imputer plus d'une infraction ou viser plus d'un sujet de plainte, mais lorsque plus d'une infraction est imputée ou que la dénonciation vise plus d'un sujet de plainte, chaque infraction ou sujet de plainte, selon le cas, doit être énoncé sous un chef distinct.

(2) Aucune dénonciation à l'égard d'une infraction pour laquelle, en raison de condamnations antérieures, il peut être infligé une plus forte peine, ne doit contenir une mention de condamnations antérieures.

Aucune mention des condamnations antérieures

697. (1) Rien dans la présente loi ou quelque autre loi n'est censé exiger qu'un juge de paix devant qui des procédures sont commencées, ou qui émet des actes de procédure avant ou après le procès, soit le juge de paix ou un des juges de paix devant qui le procès a lieu.

Tout juge de paix peut agir avant ou après le procès.

(2) Lorsque deux ou plusieurs juges de paix ont juridiction quant à des procédures, ils doivent être présents et agir ensemble au procès, mais un seul juge de paix peut, dans la suite, accomplir tout ce qui est requis ou autorisé relativement aux procédures.

Deux ou plusieurs juges de paix.

(3) Sous réserve de l'article 698, dans des procédures en vertu de la présente Partie, aucune cour des poursuites sommaires autre que celle qui reçoit le plaidoyer d'un prévenu n'a juridiction aux fins de l'audition et de la décision; mais tout juge de paix peut

Ajournement.

a) ajourner les procédures en tout temps avant que le plaidoyer du prévenu soit reçu, ou

b) ajourner les procédures en tout temps après que le plaidoyer du prévenu est reçu, aux fins de permettre que les procédures soient continuées devant la cour des poursuites sommaires qui a reçu le plaidoyer.

(4) Une cour des poursuites sommaires devant laquelle des procédures prévues par la présente Partie sont entamées peut, à tout moment avant le procès, renoncer à sa juridiction sur les procédures en faveur d'une autre cour des

Renonciation à la juridiction.

poursuites sommaires qui est compétente pour juger l'accusé en vertu de la présente Partie.

Idem.

(5) Une cour des poursuites sommaires qui se désiste en conformité du paragraphe (4) doit nommer la cour des poursuites sommaires en faveur de laquelle a lieu la renonciation, sauf lorsque, dans la province de Québec, la cour des poursuites sommaires qui renonce à la juridiction est un juge des sessions de la paix.

Incapacité, pour un juge de paix, de continuer.

698. (1) Lorsqu'un procès prévu par la présente Partie est commencé devant une cour des poursuites sommaires et qu'un juge de paix, qui constitue cette cour des poursuites sommaires ou en est membre, décède ou est, pour un motif quelconque, incapable de continuer le procès, un autre juge de paix qui est autorisé à constituer une cour des poursuites sommaires pour la même circonscription territoriale, ou à en être membre, peut agir à la place du juge de paix devant qui le procès a été commencé.

Continuation du procès.

(2) Un juge de paix qui, conformément au paragraphe (1), agit à la place d'un juge de paix devant qui un procès a été commencé,

- a) doit, si une décision a été rendue par la cour des poursuites sommaires, imposer la peine ou rendre l'ordonnance qu'autorise la loi dans les circonstances; ou
- b) doit, si une décision n'a pas été rendue par la cour des poursuites sommaires, commencer le procès de nouveau comme s'il s'agissait d'un procès *de novo*.

Devoir de la cour en cas d'inculpation de voies de fait simples.

699. Si un défendeur est inculpé de voies de fait simples et si, avant que le défendeur entreprenne sa défense, la cour des poursuites sommaires estime, d'après la preuve,

- a) que les voies de fait motivant la plainte étaient accompagnées d'une tentative de commettre un acte criminel autre que des voies de fait simples ou ont été commises au cours de la perpétration d'un acte criminel autre que des voies de fait simples, ou
- b) que le défendeur devrait, pour une raison quelconque, être poursuivi par acte d'accusation,

la cour des poursuites sommaires ne doit pas statuer en l'espèce, mais les procédures doivent être continuées comme pour un acte criminel et le défendeur doit être avisé en conséquence.

SOMMATION ET MANDAT.

Contrainte à comparaître.

700. (1) Les dispositions des Parties XIV et XV concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures prévues par la présente Partie.

(2) Lorsqu'un mandat est décerné en premier lieu pour l'arrestation d'un défendeur, copie de ce mandat doit être signifiée à la personne arrêtée sous l'autorité du mandat.

Copie du mandat à signifier.

IRRÉGULARITÉS ET OBJECTIONS.

701. (1) Les articles 492 et 493 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dénonciations à l'égard de procédures définies dans la présente Partie.

Objections non admises pour certains motifs.

(2) La cour des poursuites sommaires, si elle le juge nécessaire pour l'équité du procès, peut ordonner qu'un détail, décrivant plus amplement toute matière relative aux procédures, soit fourni au défendeur.

Détails.

702. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une exemption, réserve, excuse ou limitation prescrite par la loi soit énoncée ou niée, selon le cas, dans une dénonciation.

Le poursuivant n'est pas tenu de nier une exemption, etc.

(2) Il incombe au défendeur de prouver qu'une exemption, réserve, excuse ou limitation, prescrite par la loi, joue en sa faveur; et le poursuivant n'est pas tenu, sauf par voie de réplique, de prouver que l'exemption, réserve, excuse ou limitation ne joue pas en faveur du défendeur, qu'elle soit ou non énoncée dans la dénonciation.

La preuve de l'exemption, etc., incombe au défendeur.

703. Aucune dénonciation, sommation, condamnation, ordonnance ou acte judiciaire n'est censée imputer deux infractions, ni être incertaine, du seul fait qu'elle déclare que l'infraction alléguée a été commise

Actes judiciaires non réputés irréguliers pour certaines autres raisons.

a) de manières différentes, ou

b) à l'égard de l'un ou l'autre de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement.

704. (1) Une objection à une dénonciation pour une irrégularité apparente à sa face doit être présentée par voie de motion demandant que la dénonciation soit annulée, avant que le défendeur ait plaidé et, par la suite, du seul consentement de la cour des poursuites sommaires devant laquelle le procès a lieu.

Modification d'une dénonciation irrégulière.

(2) Une cour des poursuites sommaires peut, à l'instruction d'une dénonciation, modifier la dénonciation ou un détail fourni sous le régime de l'article 701, de façon à rendre la dénonciation ou le détail conforme à la preuve, s'il semble y avoir une divergence entre la preuve et

Modification en cas de divergence.

a) l'inculpation contenue dans la dénonciation, ou

b) l'inculpation contenue dans la dénonciation

(i) telle qu'elle est modifiée, ou

(ii) telle qu'elle aurait été si on l'avait modifiée en conformité d'un détail fourni selon l'article 701.

- (3) Une cour des poursuites sommaires peut, à toute étape du procès, modifier, selon qu'il est nécessaire, la dénonciation, s'il paraît
- Dénonciation en vertu d'une loi inappropriée.
- a) que la dénonciation a été faite
- (i) en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, au lieu de la présente loi, ou
- (ii) en vertu de la présente loi, au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada; ou
- b) que la dénonciation
- (i) n'expose pas ou expose de façon défectueuse une chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,
- (ii) ne nie pas une exception qui devrait être niée, ou
- (iii) est sous quelque rapport défectueuse quant à la substance,
- et que les matières devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie au procès; ou
- Irrégularité quant à la substance.
- c) que la dénonciation est sous quelque rapport défectueuse quant à la forme.
- (4) Une divergence entre la dénonciation et la preuve recueillie au procès n'est pas essentielle à l'égard
- Divergence non essentielle. Quant au temps.
- a) du temps où l'infraction a été commise, d'après l'alléguation, s'il est établi que la dénonciation a été déposée dans le délai prévu en matière de prescription; ou
- Quant au lieu.
- b) du lieu où l'objet des procédures est allégué avoir pris naissance, s'il est établi qu'il a pris naissance dans la juridiction territoriale de la cour des poursuites sommaires qui tient le procès.
- (5) La cour des poursuites sommaires doit, en examinant la question de savoir si une modification devrait être apportée,
- Faite à considérer.
- a) tenir compte de la preuve recueillie au procès, s'il en est;
- b) examiner les circonstances de l'espèce;
- c) chercher à déterminer si le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense du fait d'une divergence, d'une erreur ou d'une omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3); et
- d) se demander si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'il en résulte une injustice.
- (6) Lorsque, de l'avis de la cour des poursuites sommaires, le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense, par suite d'une erreur ou d'une omission dans la dénonciation, la cour des poursuites sommaires peut ajourner le procès et rendre, à l'égard du paiement des frais occasionnés par la modification, l'ordonnance qu'elle juge opportune.
- Ajournement lorsque le défendeur a subi un préjudice.

PROCÈS.

705. Toute cour des poursuites sommaires a juridiction pour instruire, décider et juger les procédures que vise la présente Partie dans la circonscription territoriale sur laquelle s'étend la juridiction de la personne qui constitue la cour.

Juridiction.

706. Lorsque, dans des procédures que vise la présente Partie, le défendeur comparaît pour le procès et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne comparaît pas, la cour des poursuites sommaires peut rejeter la dénonciation ou ajourner le procès aux conditions qu'elle estime opportunes.

Non-comparution du poursuivant.

707. (1) Lorsque le poursuivant et le défendeur comparaissent, la cour des poursuites sommaires doit procéder à la tenue du procès.

Lorsque les deux parties comparaissent.

(2) Un défendeur peut comparaître en personne ou par l'entremise d'un conseil ou représentant, mais la cour des poursuites sommaires peut exiger que le défendeur compare en personne et, si elle le juge à propos, décerner un mandat selon la formule 7 pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en conséquence du mandat.

Conseil ou représentant.

(3) Lorsque le défendeur est une corporation, celle-ci doit comparaître par conseil ou représentant, et, si elle ne comparaît pas, la cour des poursuites sommaires peut, sur preuve de la signification de la sommation, procéder *ex parte* à la tenue du procès.

Comparution d'une corporation.

708. (1) Si le défendeur comparaît, la substance de la dénonciation lui est exposée, et il lui est demandé

Interpellation du défendeur

a) s'il admet ou nie sa culpabilité à la dénonciation, lorsque les procédures portent sur une infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité; ou

b) s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, dans des procédures où un juge de paix est autorisé, par la loi, à rendre une ordonnance.

(2) Si le défendeur s'avoue coupable ou n'établit aucun motif suffisant pour lequel une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit le condamner ou émettre une ordonnance contre lui en conséquence.

Déclaration de culpabilité ou ordonnance si l'inculpation est admise.

(3) Lorsque le défendeur nie sa culpabilité ou déclare avoir des motifs à exposer pour lesquels une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit procéder au procès et recevoir les dépositions des témoins, tant à charge qu'à décharge, en

Procédure en cas de dénégation.

conformité des dispositions de la Partie XV relatives aux enquêtes préliminaires.

Séparation
des chefs
de dénon-
ciation.

(4) La cour des poursuites sommaires peut, avant ou pendant le procès, si elle est convaincue que les fins de la justice l'exigent, ordonner que le défendeur subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs contenus dans la dénonciation.

Aveu du
défendeur.

(5) Un défendeur peut admettre tout fait allégué contre lui pour dispenser d'en faire la preuve.

Droit à
réponse et
défense
complète.

709. (1) Le poursuivant a le droit de conduire personnellement sa cause, et le défendeur a le droit d'y faire une réponse et défense complète.

Interroga-
toire des
témoins.

(2) Le poursuivant ou le défendeur, selon le cas, peut interroger et contre-interroger les témoins personnellement ou par l'intermédiaire d'un conseil ou représentant.

Sous
serment.

(3) Chaque témoin à un procès, dans des procédures que vise la présente Partie, doit être interrogé sous serment.

Ajournement.

710. (1) La cour des poursuites sommaires peut, à sa discrétion, avant ou pendant le procès, ajourner le procès à des temps et lieu qui doivent être désignés et indiqués en présence des parties ou de leurs conseils ou représentants respectifs, mais nul semblable ajournement ne doit, sans le consentement des deux parties, comporter une période excédant huit jours.

Cautionne-
ment pour la
comparution
du défendeur.

(2) Lorsque la cour des poursuites sommaires ajourne un procès, elle peut

- a) permettre au défendeur d'être en liberté;
- b) par un mandat selon la formule 14, l'envoyer dans une prison de la circonscription territoriale sur laquelle la cour des poursuites sommaires a juridiction ou le remettre en toute autre garde sûre que ladite cour estime à propos; ou
- c) libérer le défendeur sur son engagement selon la formule 28,
 - (i) avec ou sans cautions, ou
 - (ii) sur dépôt de la somme d'argent que la cour prescrit,

portant comme condition qu'il comparaitra aux temps et lieu fixés pour la reprise du procès.

Non-compa-
ration du
défendeur.

(3) Lorsque le défendeur ne comparait pas au temps et au lieu fixés pour le procès et qu'il est prouvé que la sommation lui a été signifiée dans une période de temps raisonnable avant que la comparution ait été requise, ou s'il ne comparait pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité du paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires

Procédures
ex parte.

- a) peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu; ou

b) peut, si elle le juge à propos, émettre un mandat suivant la formule 8 ou 9, selon le cas, pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en conformité de ce mandat. Mandat.

(4) Lorsque le poursuivant ne comparait pas aux temps et lieu désignés pour la reprise d'un procès ajourné, la cour des poursuites sommaires peut rejeter la dénonciation avec ou sans frais. Non-comparution du poursuivant.

DÉCISION.

711. Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable ou rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas. Condamnation, ordonnance ou rejet.

712. (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être imposée en raison de condamnations antérieures, aucune plus forte peine ne peut lui être infligée de ce chef, à moins que le poursuivant ne démontre à la satisfaction de la cour des poursuites sommaires que, avant de faire son plaidoyer, le défendeur avait été avisé qu'une plus forte peine serait demandée de ce chef. Condamnations antérieures.

(2) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être infligée en raison de condamnations antérieures, la cour des poursuites sommaires doit, à la demande du poursuivant, et lorsqu'elle est convaincue que le défendeur a reçu avis en conformité du paragraphe (1), lui demander s'il a été antérieurement condamné, et s'il n'admet pas qu'il a été antérieurement condamné, une preuve peut être apportée des condamnations antérieures. Procédure lorsqu'une condamnation antérieure est alléguée.

(3) Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité du paragraphe (3) de l'article 710 peut, si elle déclare le défendeur coupable, faire des enquêtes au sujet de déclarations antérieures de culpabilité, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une plus forte peine serait demandée de ce chef. Dans le cas d'audition *ex parte*.

(4) Aux fins du présent article, une condamnation antérieure peut être prouvée de la manière prescrite à l'article 574. Preuve d'une condamnation antérieure.

713. (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue contre lui, une minute ou un mémorandum de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance peut être dressé, sans honoraires; mais, qu'une minute ou un mémorandum soit dressé ou non, la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance doit être rédigée par la cour des poursuites sommaires suivant la formule 31 ou 32, selon le cas. Mémorandum de la condamnation ou de l'ordonnance.
Formules.

Mandat de
dépôt.

(2) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue contre lui, la cour des poursuites sommaires doit émettre un mandat de dépôt selon la formule 18 ou 19, et l'article 447 s'applique à l'égard d'un mandat de dépôt émis sous l'autorité du présent paragraphe.

Emploi des
amendes dans
le cas de codé-
linquants.

714. Lorsque plusieurs personnes se joignent pour accomplir la même infraction et que, sur déclaration de culpabilité, chacune est astreinte à payer un montant à une personne lésée, il ne doit pas être versé à cette dernière plus qu'un montant égal à la valeur de la propriété détruite ou endommagée ou au montant du dommage causé, avec les frais, s'il en existe, et le reste du montant déclaré payable sera affecté de la manière dont d'autres peines infligées par la loi doivent être appliquées.

Ordonnance
de rejet.

715. (1) Lorsque la cour des poursuites sommaires rejette une dénonciation, elle peut, si le défendeur le demande, rédiger une ordonnance de rejet, et doit en donner au défendeur une copie certifiée.

Formules

Effet du
certificat

(2) Une copie d'une ordonnance de rejet, certifiée d'après le paragraphe (1), constitue, sans autre preuve, une fin de non-recevoir à l'égard de toutes procédures subséquentes contre le défendeur pour la même affaire.

Frais

716. (1) La cour des poursuites sommaires peut, à sa discrétion, adjuger et ordonner le paiement des frais qu'elle estime raisonnables et non incompatibles avec les honoraires établis par l'article 744,

Au dénon-
ciateur.

a) au dénonciateur par le défendeur, lorsque la cour des poursuites sommaires déclare ce dernier coupable ou rend une ordonnance contre lui; ou

Au défendeur.

b) au défendeur par le dénonciateur, lorsque la cour des poursuites sommaires rejette une dénonciation.

L'ordonnance
est énoncée.

(2) Une ordonnance selon le paragraphe (1) doit être énoncée dans la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou l'ordonnance de rejet, selon le cas.

Frais com-
pris dans
l'amende.

(3) Lorsqu'une amende ou une somme d'argent, ou les deux, sont déclarées payables par un défendeur, et qu'une période d'emprisonnement à défaut du paiement est infligée, le défendeur, faute de paiement, peut être mis dans l'obligation de purger la période d'emprisonnement infligée et, aux fins du présent paragraphe, tous les frais adjugés contre le défendeur sont censés faire partie de l'amende ou de la somme d'argent déclarée payable.

En l'absence
d'amende.

(4) Lorsque aucune amende ou somme d'argent n'est déclarée payable par un défendeur, mais que des frais sont adjugés contre le défendeur ou le dénonciateur, la personne tenue de les payer est, à défaut de paiement, passible d'un emprisonnement d'un mois.

(5) Au présent article, l'expression «frais» comprend les frais et charges subis, après leur détermination, pour envoyer et conduire en prison la personne contre laquelle ils ont été adjugés. Définition.

ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC.

717. (1) Quiconque craint qu'une autre personne ne cause des lésions personnelles à lui-même, à son épouse ou à son enfant, ou n'endommage sa propriété, peut déposer une dénonciation devant un juge de paix. En cas de crainte de blessures ou dommages.

(2) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation prévue au paragraphe (1) doit faire comparaître les parties devant lui ou devant une cour des poursuites sommaires ayant juridiction dans la même circonscription territoriale. Devoir du juge de paix.

(3) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires devant laquelle les parties comparaissent peut, si elle est convaincue, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont raisonnablement fondées, Décision.

a) ordonner que le défendeur contracte un engagement, avec ou sans cautions, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite, pendant toute période d'au plus douze mois; ou Engagement.

b) envoyer le défendeur en prison pour une période d'au plus douze mois, si le défendeur omet ou refuse de contracter l'engagement. Emprisonnement à défaut d'engagement.

(4) Un engagement et un mandat d'incarcération à défaut d'engagement prévus par le paragraphe (3) peuvent être rédigés d'après les formules 28 et 20 respectivement. Formules

(5) Les dispositions de la présente Partie s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures relevant du présent article. Procédure

718. Une personne liée par un engagement prévu à l'article 717 et qui viole l'engagement, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Inobservation de l'engagement

APPEL.

719. Aux fins des articles 720 à 732, l'expression «cour d'appel» signifie

a) dans les provinces de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, la Cour suprême; Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve

b) dans les provinces de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick et de Manitoba, la cour de comté du district ou du comté où la cause des procédures a pris naissance; Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Manitoba

c) dans la province de Québec, la Cour supérieure; Québec.

- Ontario. *d)* dans la province d'Ontario, la cour de comté du district ou du comté ou groupe de comtés où la cause des procédures a pris naissance;
- Saskatchewan et Alberta. *e)* dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, la cour de district du district judiciaire, ou du sous-district judiciaire, où la cause des procédures a pris naissance;
- Colombie-Britannique. *f)* dans la province de Colombie-Britannique, la cour de comté du comté où la cause des procédures a pris naissance; et
- Territoires. *g)* dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale.

Appel.

720. Sauf dispositions différentes de la loi,

Par le défendeur.

a) le défendeur dans des procédures prévues par la présente Partie peut appeler à la cour d'appel

(i) d'une condamnation ou d'une ordonnance rendue contre lui, ou

(ii) d'une sentence qui lui est imposée; et

Par le dénonciateur ou le procureur général.

b) le dénonciateur ou le procureur général dans des procédures prévues par la présente Partie peut appeler à la cour d'appel

(i) d'une ordonnance rejetant une dénonciation, ou

(ii) d'une sentence prononcée contre un défendeur,

et le procureur général du Canada jouit des mêmes droits d'appel, dans des procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ledit gouvernement ou pour son compte, que le procureur général d'une province possède en vertu du présent alinéa.

Colombie-Britannique.

721. (1) Dans la province de Colombie-Britannique, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance.

Alberta et Saskatchewan.

(2) Dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un endroit pour l'audition de l'appel.

Yukon et territoires du Nord-Ouest.

(3) Dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché où une cour a reçu instructions de se tenir.

Avis d'appel.

722. (1) Lorsqu'un appel est interjeté aux termes de l'article 720, l'appelant doit

Contenu.

a) dresser un avis écrit d'appel indiquant

- (i) avec une précision raisonnable la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance dont est appel ou la sentence contre laquelle on interjette appel; et
- (ii) les motifs d'appel;
- b) faire signifier l'avis d'appel Signification.
- (i) à la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la condamnation ou rendu l'ordonnance ou imposé la sentence; et
- (ii) à l'intimé,
- dans les trente jours après que la condamnation a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée; et
- c) produire au bureau du greffier de la cour d'appel Production.
- (i) l'avis d'appel mentionné à l'alinéa a), et
- (ii) un affidavit attestant la signification de l'avis d'appel,
- au plus sept jours après le dernier jour prévu pour la signification de l'avis d'appel à l'intimé et à la cour des poursuites sommaires.
- (2) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour d'appel peut, avant ou après l'expiration des délais prévus aux alinéas b) et c) du paragraphe (1), fixer un délai supplémentaire d'au plus trente jours pour la signification et la production. Délai pour signification et production.
- (3) Lorsque l'intimé est une personne chargée de l'application de la loi en vertu de laquelle la condamnation a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée, la cour d'appel peut ordonner qu'une copie de l'avis d'appel mentionné au paragraphe (1) soit signifiée à une personne autre que l'intimé et, lorsque la cour d'appel l'ordonne, cette signification est, pour les fins du présent article et de l'article 723, censée une signification à l'intimé. Signification alternative.
- 723.** (1) Lorsqu'un appelant s'est conformé à l'article 722, la cour d'appel doit inscrire l'appel pour audition à une session régulière ou spéciale de la cour et le greffier de ladite cour doit afficher, dans un endroit bien en vue de son bureau, un avis de chaque appel inscrit pour audition et un avis du jour et de l'heure de l'audition. Inscription de l'appel.
- (2) Aucun appel ne doit être inscrit pour audition à une date moins de dix jours postérieure à celle où a été signifié à l'intimé l'avis que mentionne l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 722, sauf si les parties ou leurs conseils ou représentants en conviennent autrement par écrit. Exception.

CAUTIONNEMENT PAR L'APPELANT.

- 724.** (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des appels interjetés à la cour d'appel, savoir: à Appel d'une condamnation à la prison.

Appel d'une condamnation à l'emprisonnement à défaut de paiement d'une amende.

Appel d'une condamnation à payer une amende sans porter d'emprisonnement.

Appel du rejet d'une plainte.

Formalités de l'engagement.

Conditions.

a) Lorsqu'un appel est porté d'une condamnation imposant l'emprisonnement sans peine alternative, l'appelant doit

(i) demeurer sous garde jusqu'à ce que l'appel soit entendu, ou

(ii) contracter un engagement;

b) Lorsqu'un appel est porté d'une condamnation ou d'une ordonnance qui prescrit le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent et impose une période d'emprisonnement à défaut de paiement, l'appelant doit

(i) demeurer sous garde jusqu'à ce que l'appel soit entendu,

(ii) contracter un engagement, ou

(iii) déposer auprès de la cour des poursuites sommaires le montant de l'amende ou de la somme d'argent à payer et un montant supplémentaire qui, de l'avis de la cour des poursuites sommaires, suffit à couvrir les frais de l'appel;

c) Lorsqu'un appel est porté d'une condamnation ou d'une ordonnance qui prescrit le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent, mais n'impose pas une période d'emprisonnement à défaut du paiement, l'appelant doit se conformer au sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'alinéa b); et

d) Lorsqu'un appel est porté d'une ordonnance autre qu'une ordonnance en vue du paiement d'une somme d'argent, ou d'une ordonnance rejetant une dénonciation, l'appelant, à moins qu'il ne s'agisse du procureur général du Canada ou d'une province, doit contracter un engagement pour un montant, ou déposer auprès de la cour des poursuites sommaires un montant, que la cour estime suffisant pour couvrir les frais de l'appel.

(2) Un engagement prévu par le présent article

a) doit être établi selon la formule 28;

b) doit être contracté devant un juge de la cour de comté ou de district, ou devant un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où la condamnation a été prononcée ou l'ordonnance rendue, pour le montant que détermine le juge ou le juge de paix;

c) peut être requis avec une ou plusieurs cautions; et

d) peut, s'il n'est pas contracté par une ou plusieurs cautions, obligatoirement être accompagné d'un dépôt de la somme d'argent qu'a prescrite la cour des poursuites sommaires ayant prononcé la condamnation ou rendu l'ordonnance.

(3) Un engagement prévu au présent article doit porter, comme condition,

a) que l'appelant, s'il était le défendeur dans les procédures devant la cour des poursuites sommaires, comparaitra

raîtra personnellement à la session de la cour d'appel où l'appel doit être entendu;

b) que l'appelant, s'il était le poursuivant dans les procédures devant la cour des poursuites sommaires, comparaitra en personne ou par conseil à la session de la cour d'appel où l'appel doit être entendu;

c) que l'appelant se soumettra au jugement de la cour d'appel sur l'appel; et

d) que l'appelant paiera tous les frais adjugés contre lui.

(4) Une cour d'appel possède, à l'égard d'un engagement qui lui semble insuffisant, irrégulier ou invalide, les mêmes pouvoirs que ceux dont dispose une cour supérieure en vertu du paragraphe (5) de l'article 735. Nouvel engagement.

(5) Si un appelant est sous garde, une ordonnance de libération selon la formule 35 doit, lorsqu'un engagement est souscrit aux termes du présent article, être émise par la personne qui reçoit l'engagement. Libération de l'appelant.

725. (1) Une personne ne se désiste pas de son droit d'appel, aux termes de l'article 720, du seul fait qu'elle paye l'amende imposée lors de sa condamnation sans indiquer, de quelque façon, une intention d'interjeter appel ou de s'en réserver le droit. Le paiement de l'amende ne constitue pas un désistement du droit d'appel.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, une condamnation, ordonnance ou sentence est censée ne pas avoir fait l'objet d'un appel. Présomption.

PROCÉDURE SUR APPEL.

726. (1) Lorsqu'une copie de l'avis mentionné à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 722 est signifiée à une cour des poursuites sommaires, cette cour doit transmettre la condamnation, l'ordonnance de rejet ou l'ordonnance et tous les autres documents en sa possession concernant les procédures, à la cour d'appel, avant la date où l'appel doit être entendu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour d'appel peut prescrire, et le greffier de la cour doit conserver les documents avec les archives de la cour d'appel. Transmission de la condamnation, etc.

(2) La cour d'appel ne doit pas rejeter un appel du seul fait qu'une personne autre que l'appelant n'a pas observé les dispositions de la présente Partie relatives aux appels. Réserve.

(3) Si les dépositions, lors d'un procès devant une cour des poursuites sommaires, ont été recueillies par un sténographe dûment assermenté, l'appelant doit, à moins que la cour d'appel n'en ordonne autrement, faire fournir à la cour d'appel une transcription de ces dépositions, certifiée par le sténographe, pour qu'elle serve au cours de l'appel. L'appelant doit fournir une transcription de la preuve.

727. (1) Lorsque, conformément à la présente Partie, un appel a été interjeté d'une condamnation ou d'une Appel.

ordonnance rendue contre un défendeur, ou d'une ordonnance rejetant une dénonciation, la cour d'appel doit entendre et juger l'appel en tenant un procès *de novo*; et, à cette fin, les dispositions des articles 701 à 716, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les articles 720 à 732, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Preuve
antérieure.

(2) La cour d'appel peut, aux fins d'entendre et de juger un appel, permettre que la déposition d'un témoin recueillie devant la cour des poursuites sommaires, soit lue si elle a été authentiquée conformément à l'article 453, et

a) si l'appelant et l'intimé y consentent,

b) si la cour d'appel est convaincue que l'on ne peut pas raisonnablement compter sur la présence du témoin, ou

c) si, en raison du caractère formel de la déposition, ou autrement, le tribunal est convaincu que la partie adverse ne subira aucun préjudice,

et toute déposition lue en vertu du présent paragraphe a la même force et le même effet que si le témoin l'avait faite devant la cour d'appel.

Appel d'une
sentence.

(3) Lorsqu'un appel est interjeté d'une sentence, la cour d'appel doit, à moins que la sentence n'en soit une fixée par la loi, étudier la justesse de la sentence frappée d'appel, et peut, d'après la preuve, s'il en est, qu'elle croit opportun d'exiger ou de recevoir, par ordonnance,

a) rejeter l'appel, ou

b) modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont le défendeur a été déclaré coupable.

Dispositions
générales à
l'égard
d'appels.

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard d'appels, savoir:

a) Lorsqu'un appel est fondé sur une objection à quelque dénonciation ou acte judiciaire, jugement ne doit pas être rendu en faveur de l'appelant

(i) pour un prétendu vice de fond ou de forme y contenu, ou

(ii) pour une divergence entre la dénonciation ou l'acte judiciaire et la preuve présentée au procès, sauf s'il est démontré

(iii) que l'objection a été formulée au procès, et

(iv) qu'un ajournement du procès a été refusé, quoique la divergence mentionnée au sous-alinéa (ii) ait trompé l'appelant ou l'ait induit en erreur; et

b) Lorsqu'un appel est fondé sur un défaut dans une condamnation ou ordonnance, jugement ne doit pas être rendu en faveur de l'appelant, mais la cour doit établir une ordonnance remédiant au défaut.

Ajournement. **728.** La cour d'appel peut ajourner, à l'occasion, l'audition d'un appel, selon qu'il est nécessaire:

729. La cour d'appel, sur preuve qu'un avis d'appel a été donné et que l'appel n'a pas été poursuivi ou a été abandonné, peut ordonner que l'appel soit rejeté.

Rejet pour cause d'abandon de l'appel.

730. Lorsqu'un appel est entendu et décidé ou est abandonné ou est rejeté faute de poursuite, la cour d'appel peut rendre, relativement aux frais, toute ordonnance qu'elle estime juste et raisonnable.

Frais.

731. (1) Lorsque la cour d'appel ordonne que l'appelant ou l'intimé acquitte les frais, l'ordonnance doit prescrire que les frais seront versés au greffier de la cour, pour qu'ils soient payés par ce dernier à celui qui y a droit, et elle est tenue de fixer le délai dans lequel les frais doivent être acquittés.

Quand et à qui les frais doivent être versés.

(2) Lorsque des frais sont adjugés contre un appelant qui a fait un dépôt pour les couvrir, le montant du dépôt doit être affecté à l'acquittement des frais.

Affectation du dépôt.

(3) Lorsque les frais ne sont pas acquittés en totalité dans le délai fixé à cette fin et que la personne qui a reçu l'ordre d'en faire le versement n'a pas été liée par un engagement de les verser, le greffier de la cour doit, à la demande de celui qui y a droit, ou de toute personne agissant pour son compte, et sur paiement des honoraires que le greffier de la cour est autorisé à toucher, émettre un certificat selon la formule 38, attestant que les frais ou une partie des frais, selon le cas, n'ont pas été payés.

Certificat établissant que les frais n'ont pas été acquittés.

(4) Un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où un certificat a été émis aux termes du paragraphe (3) peut, sur production du certificat, au moyen d'un mandat selon la formule 23, faire incarcérer la personne en défaut pendant une période d'au plus un mois, à moins que ne soient payés plus tôt le montant des frais et, si le juge de paix estime opportun de l'ordonner, le montant des frais de l'envoi et du transport de cette personne en prison.

Envoi en prison

732. (1) Une condamnation prononcée ou une ordonnance rendue par la cour d'appel peut être appliquée

Exécution de la condamnation ou de l'ordonnance de la cour d'appel.

- a) de la même manière que si elle avait été prononcée ou rendue par la cour des poursuites sommaires, ou
b) au moyen d'un acte de procédure de la cour d'appel.

(2) Lorsqu'un appel porté contre une condamnation ou une ordonnance décrétant le paiement d'une somme d'argent est rejeté, la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la condamnation ou rendu l'ordonnance, ou un juge de paix pour la même circonscription territoriale, peut émettre un mandat de dépôt comme si aucun appel n'avait été interjeté.

Application par le juge de paix.

(3) Lorsqu'une condamnation prononcée ou ordonnance rendue par une cour d'appel doit être appliquée par un juge de paix, le greffier de la cour d'appel doit envoyer au juge de paix la condamnation ou ordonnance et tous écrits y relatifs, sauf le préavis d'appel et tout engagement.

Devoir du greffier de la cour.

EXPOSÉ DE CAUSE.

Définition: «cour supérieure».	733. Aux fins des articles 734 à 742, l'expression «cour supérieure» désigne la cour supérieure de juridiction criminelle pour la province où sont exercées les procédures concernant lesquelles un exposé de cause est recherché.
Demande d'exposé de cause.	734. (1) Une partie à des procédures que vise la présente Partie ou le procureur général peut appeler d'une condamnation, ordonnance, décision ou autre mesure d'une cour des poursuites sommaires, pour le motif
Motifs.	a) qu'elle est erronée à l'égard d'un point de droit, ou b) qu'elle dépasse la juridiction, en demandant à la cour des poursuites sommaires de formuler un exposé indiquant les faits tels qu'elle les a constatés et les motifs pour lesquels les procédures sont contestées.
Les règles de cour, s'il en est, s'ap- pliquent.	(2) Une demande d'exposé de cause doit être faite et l'exposé de la cause formulé dans le délai et de la manière que prescrivent les règles de cour, le cas échéant, et, en l'absence de règles de cour prescrivant autrement, les règles suivantes s'appliquent, savoir:
Quand et comment présenter la demande.	a) La demande (i) doit être faite par écrit et adressée à la cour des poursuites sommaires; (ii) doit être signifiée à la cour des poursuites sommaires par remise d'une copie à cette cour dans un délai de sept jours francs après la date à laquelle a été rendue la décision mise en question;
Quand formu- ler l'exposé de la cause.	b) L'exposé de la cause doit être formulé et signé par la cour des poursuites sommaires (i) dans un délai d'un mois à compter de la date où la demande a été faite, et (ii) après qu'a été contracté l'engagement mentionné à l'article 735; et
Remise de l'exposé de la cause.	c) L'appelant doit, dans les sept jours francs qui suivent la réception de l'exposé de la cause, (i) donner à l'intimé un avis écrit de l'appel, ainsi qu'une copie de l'exposé de la cause, et (ii) transmettre à la cour supérieure l'exposé de la cause.
Droit du procureur général du Canada d'in- terjeter appel.	(3) Le procureur général du Canada jouit des mêmes droits d'appel dans des procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ledit gouvernement ou pour son compte, que ceux dont le présent article investit le procureur général d'une province.
Engagement de l'appelant.	735. (1) L'appelant, au moment où il présente la demande et avant qu'un exposé de la cause soit fait, doit contracter un engagement selon la formule 28 devant la cour des poursuites sommaires ou un juge de paix ayant la même

juridiction, avec ou sans cautions, et au montant que la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix estime approprié, portant comme conditions que l'appelant poursuivra son appel sans retard et qu'il se soumettra au jugement de la cour supérieure et acquittera tous frais adjugés contre lui, ou au lieu de fournir des cautions, faire un dépôt d'argent selon que la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix peut l'ordonner.

(2) L'appelant, avant que l'exposé de la cause lui soit remis, doit verser à la cour des poursuites sommaires ou au juge de paix les honoraires auxquels ils ont droit.

Honoraires
du juge de
paix.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque la demande est présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou par un conseil agissant pour le compte de l'un ou de l'autre.

Exception.

(4) Lorsqu'un appelant est sous garde, la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix doit ordonner sa mise en liberté si son engagement renferme une autre condition portant qu'il comparaitra devant cette cour ou une autre cour des poursuites sommaires dans les dix jours qui suivront le prononcé du jugement de la cour supérieure, pour se conformer au jugement, à moins que ne soit réformé celui dont il est porté appel.

Mise en
liberté de
l'appelant.

(5) Lorsque l'engagement lui semble insuffisant, irrégulier ou invalide, la cour supérieure peut permettre la substitution d'un engagement nouveau et suffisant, à contracter devant cette cour, et, à pareille fin, peut accorder le délai, faire l'examen et imposer les conditions, quant à l'acquittement des frais, qu'elle estime justes et raisonnables; et l'engagement substitué est, à toutes fins, aussi valide et efficace que s'il avait été contracté au moment où l'appelant a présenté la demande et avant que l'exposé de la cause fût formulé.

Nouvel enga-
gement

736. (1) Lorsqu'un juge de paix qui constituait la cour des poursuites sommaires, ou en était membre, meurt, résigne ses fonctions ou se trouve dans l'incapacité d'agir, avant qu'il soit statué sur une demande d'exposé de cause, l'appelant peut, en donnant avis à l'intimé, demander à la cour supérieure de formuler un exposé et, si un exposé est alors formulé, ce dernier doit être traité comme s'il avait été formulé par la cour des poursuites sommaires.

Procédure
quand le juge
de paix décède
ou résigne ses
fonctions.

(2) Avant que la cour supérieure formule un exposé de cause aux termes du présent article, l'appelant doit contracter l'engagement prévu à l'article 735.

Engagement

737. Lorsqu'une cour des poursuites sommaires à laquelle demande est faite de formuler un exposé de cause, estime cette demande futile, elle peut refuser de formuler un exposé de cause et doit, à la demande de l'appelant, lui

Refus de
formuler un
exposé de
cause.

délivrer un certificat du refus; mais la cour des poursuites sommaires ne doit pas refuser de formuler un exposé de cause si la demande est présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, ou par un conseil agissant pour le compte de l'un ou de l'autre, ou présentée sur les instructions du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province ou d'un conseil agissant pour le compte de l'un ou de l'autre.

Mode d'assu-
rer un exposé
de cause.

738. (1) Lorsqu'une cour des poursuites sommaires refuse de formuler un exposé de cause, l'appelant peut s'adresser à la cour supérieure, sur un affidavit énonçant les faits, pour obtenir une ordonnance enjoignant à la cour des poursuites sommaires et à l'intimé d'indiquer pourquoi un exposé de cause ne devrait pas être formulé.

Ordonnance.

(2) Lorsqu'une demande est présentée selon le paragraphe (1), la cour supérieure peut décerner l'ordonnance ou rejeter la demande, avec ou sans paiement de frais par l'appelant ou la cour des poursuites sommaires, selon qu'elle l'estime à propos dans les circonstances.

Un exposé de
cause doit
être formulé.

(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du présent article, la cour des poursuites sommaires doit, dès qu'il lui en a été signifié copie et une fois que l'appelant a contracté un engagement aux termes du paragraphe (1) de l'article 735, formuler un exposé de cause en conséquence.

Bref de
certiorari
non requis.

739. Aucun bref de *certiorari* ou autre bref n'est requis pour révoquer une condamnation, une ordonnance ou une autre décision au sujet de laquelle est formulé un exposé de cause pour obtenir le jugement, la décision ou l'opinion de la cour supérieure.

Pouvoir, pour
la cour, d'en-
tendre l'appel.

740. (1) Lorsqu'un exposé de cause est formulé sous l'autorité de la présente Partie, la cour supérieure doit entendre et déterminer les motifs d'appel, et elle peut

- a) confirmer, infirmer ou modifier la condamnation, l'ordonnance ou la décision;
- b) faire renvoyer l'exposé de cause à la cour des poursuites sommaires pour modification et rendre jugement après que l'exposé a été modifié; ou
- c) remettre l'affaire à la cour des poursuites sommaires avec l'opinion de la cour supérieure,

et peut rendre,

d) relativement à cette affaire, toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente; et

Frais.

e) à l'égard des frais, toute ordonnance qu'elle estime appropriée, mais, sauf les dispositions du paragraphe (2) de l'article 738, aucune ordonnance en vue du paiement des frais ne doit être rendue contre une cour des poursuites sommaires qui formule un exposé de cause.

(2) L'autorité et la juridiction de la cour supérieure à laquelle un exposé de cause est formulé peuvent, si un juge de ladite cour peut exercer cette autorité et cette juridiction, sous réserve des règles de cour y relatives, être exercées par un juge de la cour, siégeant en cabinet, pendant les vacances aussi bien que pendant une session judiciaire.

Autorité
du juge.

741. (1) Lorsque la cour supérieure a rendu sa décision sur un exposé de cause, la cour des poursuites sommaires à l'occasion de la décision de laquelle l'exposé de cause a été formulé, ou un juge de paix exerçant la même juridiction, a la même autorité, pour faire exécuter une condamnation, ordonnance ou décision qui a été confirmée, modifiée ou rendue par la cour supérieure, que la cour des poursuites sommaires aurait possédée si aucun exposé de cause n'avait été formulé.

Mise à exécution de la
décision.

(2) Une ordonnance de la cour supérieure peut être exécutée par son propre acte de procédure.

Idem.

742. (1) Toute personne pour qui un exposé de cause est formulé au sujet d'une décision d'une cour des poursuites sommaires dont cette personne a droit d'appeler en vertu de l'article 720, est censée avoir renoncé à tous ses droits d'appel aux termes dudit article.

L'exposé de
la cause
empêche
l'appel.

(2) Lorsque la loi stipule qu'il n'y a pas appel d'une condamnation ou d'une ordonnance, il ne peut être interjeté appel, sous forme d'exposé de cause, contre cette condamnation ou ordonnance.

Aucun exposé
lorsqu'il n'y a
pas d'appel.

POURVOIS DEVANT LA COUR D'APPEL.

743. (1) Un appel à la cour d'appel, telle qu'elle est définie dans l'article 581, peut, avec la permission de cette cour, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement,

Sur une
question de
droit.

a) de toute décision d'une cour relativement à un appel prévu par l'article 727, ou

b) d'une décision d'une cour supérieure concernant un exposé de cause d'après l'article 740, sauf lorsque la cour supérieure à laquelle l'exposé de cause a été formulé, est la cour d'appel.

(2) Les articles 581 à 589 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un appel en vertu du présent article.

Articles
applicables.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), la cour d'appel peut rendre toute ordonnance, quant aux frais, qu'elle estime appropriée relativement à un appel prévu par le présent article.

Frais.

(4) La décision de la cour d'appel peut être exécutée de la même manière que si elle avait été rendue par la cour des poursuites sommaires devant laquelle les procédures ont, en premier lieu, été entendues et jugées.

Exécution de
la décision.

Droit, pour le procureur général du Canada, d'interjeter appel.

(5) Le procureur général du Canada a les mêmes droits d'appel, dans les procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ou pour ce gouvernement, que ceux dont est investi le procureur général d'une province aux termes de la présente Partie.

HONORAIRES ET ALLOCATIONS.

Honoraires et allocations.

744. Les honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la présente Partie, et nuls autres, sont les honoraires et allocations qui peuvent être prélevés ou admis dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et les juges de paix aux termes de la présente Partie.

ANNEXE.

HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUE PEUVENT EXIGER
LES COURS DES POURSUITES SOMMAIRES ET LES
JUGES DE PAIX.

1. Dénonciation	\$1.00
2. Sommaton ou mandat	0.50
3. Mandat sur sommation décernée en premier lieu	0.30
4. Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat	0.30
5. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins	0.30
6. (Une assignation peut renfermer n'importe quel nombre de noms. Une seule assignation peut être émise pour le compte d'une partie à quelque procédure, à moins que la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix n'estime nécessaire ou opportune l'émission de plus d'une assignation.)	
6. Dénonciation pour mandat d'amener un témoin et mandat d'amener un témoin	1.00
7. Chaque copie nécessaire d'assignation de témoin ou de mandat d'amener un témoin	0.20
8. Chaque engagement	1.00
9. Pour entendre et décider une procédure	1.00
10. Si l'audition dure plus de deux heures	2.00
11. Lorsque deux ou plusieurs juges de paix entendent et décident une procédure, chacun d'eux a droit aux honoraires qu'autorise le poste 9.	
12. Chaque mandat de dépôt	0.50
13. Préparation du dossier de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance à la demande d'une partie aux procédures	1.00
14. Copie d'un écrit autre qu'une déclaration de culpabilité ou ordonnance, à la demande d'une partie aux procédures; chaque folio de cent mots	0.10
15. Mémoire de frais, lorsqu'il est établi en détail à la demande d'une partie aux procédures	0.20
(Les postes 14 et 15 ne sont exigibles que lorsqu'il y a eu décision.)	
16. Vacation pour faire remettre le cas d'un prisonnier	1.00
17. Vacation pour recevoir un engagement de cautionnement	1.00

HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUI PEUVENT ÊTRE
ACCORDÉS AUX AGENTS DE LA PAIX.

18. Arrestation d'une personne sur ou sans mandat.	1.50
19. Signification de sommation ou d'assignation....	0.50
20. Allocation pour signifier une sommation ou assignation ou opérer une arrestation, par mille parcouru, aller et retour.....	0.10
(Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport public, on peut accorder des frais raisonnables de transport.)	
21. Allocation lorsque la signification ne peut être faite, sur preuve de diligents efforts pour opérer cette signification, dans chaque sens, par mille.....	0.10
22. Pour revenir avec un prisonnier, après arrestation, et l'amener devant une cour des poursuites sommaires ou devant un juge de paix à un endroit différent de celui où l'agent de la paix a reçu le mandat d'arrestation, si le voyage ne peut se faire que par une route différente de celle qu'a suivie l'agent de la paix pour opérer l'arrestation, dans chaque sens, par mille....	0.10
23. Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à une autre audience ou aux fins de procès, dans chaque sens, par mille.....	0.10
(Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport public, on peut accorder des frais raisonnables de transport. Aucuns frais ne peuvent être réclamés au titre du présent poste à l'égard d'une signification pour laquelle des honoraires sont exigés en vertu du poste 22.)	
24. Vacation auprès d'une cour des poursuites sommaires ou d'un juge de paix lors de procédures de déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque jour nécessairement employé.....	2.00
(Il ne peut être exigé, pour un jour quelconque, plus de deux dollars au titre du présent poste, quel que soit le nombre des procédures auxquelles l'agent de la paix a vaqué durant ce jour devant cette cour des poursuites sommaires ou ce juge de paix.)	

HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUI PEUVENT ÊTRE
ACCORDÉS AUX TÉMOINS.

25 Chaque jour de présence au procès.....	4.00
26. Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille.....	0.10

HONORAIRES ET ALLOCATIONS QUI PEUVENT
ÊTRE ACCORDÉS AUX INTERPRÈTES.

27. Chaque demi-journée de présence au procès....	2.50
28. Frais véritables de subsistance lorsque l'inter- prète est absent de son lieu de résidence ordi- naire, au plus, par jour.....	10.00
29. Allocation de déplacement pour assister au pro- cès, dans chaque sens, par mille.....	0.10

PARTIE XXV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
CORRÉLATIVES.

Abrogation. **745.** Est abrogé le *Code criminel*, chapitre 36 des Statuts révisés du Canada (1927).

Dispositions transitaires. **746.** (1) Lorsque des procédures pour une infraction au droit criminel ont été entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'infraction doit, après l'entrée en vigueur de la présente loi, être traitée, instruite, jugée et décidée en conformité de la présente loi, et toute amende, confiscation ou peine à l'égard de cette infraction doit être infligée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, mais quand, aux termes de cette loi, l'amende, la confiscation ou la peine concernant l'infraction est réduite ou mitigée par rapport à l'amende, à la confiscation ou à la peine qui aurait été applicable si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives à l'amende, la confiscation et la peine s'appliquent.

Idem. (2) Lorsque des procédures à l'égard d'une infraction au droit criminel sont entamées après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

- a) l'infraction, à quelque moment qu'elle ait été commise, doit être traitée, instruite, jugée et décidée en conformité de la présente loi;
- b) si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende, la confiscation ou la peine à infliger sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, doit être l'amende, la confiscation ou la peine dont l'imposition est autorisée ou prescrite par la présente loi ou par la loi qui aurait été applicable si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, en prenant la moins sévère de ces amendes, confiscations ou peines; et
- c) si l'infraction est commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende, la confiscation ou la peine à infliger sur déclaration de culpabilité pour ladite infraction est celle dont l'imposition est autorisée ou prescrite par la présente loi

Loi d'interprétation. **747.** Est abrogé l'article 29 de la *Loi d'interprétation*, chapitre 158 des Statuts révisés du Canada (1952).

Loi sur l'opium et les drogues narcotiques. **748.** L'article 25 de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, chapitre 201 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«**25.** Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles 719 à 732 inclusivement et le paragraphe (2) de l'article 742 du *Code criminel* ne s'appliquent à aucune déclaration de culpabilité, ordonnance ou procédure relative à une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) de l'article 4 de la présente loi.»

Sauf dans les causes devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées selon l'article 4 (1) ou (2)

749. Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada*, chapitre 307 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Loi sur la preuve au Canada.

«(2) L'épouse ou l'époux d'une personne inculpée d'une infraction à l'article 33 ou 34 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ou à l'un des articles 135 à 138, 140, 142 à 147, 149, 155, 156, 157, 158, 164, 184, 186, 189, 234 à 236, 241 à 244, 275, à l'alinéa c) de l'article 408, ou d'une tentative de commettre une infraction visée à l'article 138 ou 147 du *Code criminel*, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne inculpée.»

Le conjoint est témoin compétent et contraignable pour la poursuite.

750. (1) Chaque fois que se rencontre, dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, chapitre 314 des Statuts révisés du Canada (1952), l'expression «l'article 498 ou 498A du *Code criminel*» ou «l'article 498 ou 498A du *Code criminel*, chapitre 36 des Statuts révisés du Canada (1927)», il doit y être substitué l'expression «l'article 411 ou 412 du *Code criminel*», et chaque fois que se rencontre, dans ladite loi, l'expression «l'article 498 du *Code criminel*», il doit y être substitué l'expression «l'article 411 du *Code criminel*».

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«**18.** (1) À toute étape d'une enquête,
a) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à l'article 32 ou 34 de la présente loi ou à l'article 411 ou 412 du *Code criminel*,
et

Le directeur peut soumettre un exposé de la preuve.

b) le directeur doit, s'il en est requis par le Ministre, préparer un exposé de la preuve obtenue au cours de l'enquête, et cet exposé doit être soumis à la Commission ainsi qu'à chaque personne contre qui une allégation y est faite.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 40 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«**40.** (1) Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre un prévenu, autre qu'une corporation, pour infraction à la présente loi, le prévenu peut choisir de subir son procès sans jury et, lorsqu'il fait un tel choix, le prévenu doit être jugé par le juge qui préside à la cour où l'acte d'accusation est déclaré fondé, ou par le juge qui préside à toute session postérieure de cette cour, ou à toute cour devant laquelle s'instruira l'acte d'accusation; et, dans le cas d'un tel choix,

Procédure pour l'application des peines.

les procédures ultérieures à ce choix sont régies, autant que possible, par les dispositions du *Code criminel* relatives à l'instruction d'actes criminels par un juge sans jury.

Juridiction
des cours.

(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, n'a le pouvoir de juger une infraction à l'article 32 de la présente loi.»

Loi sur
l'extradition.

751. Une mention, au poste 24 de la première annexe de la *Loi sur l'extradition*, chapitre 322 des Statuts révisés du Canada (1952), d'une infraction prévue par une Partie du *Code criminel*, chapitre 36 des Statuts révisés du Canada (1927), doit s'interpréter comme une mention de la même infraction ou de l'infraction correspondante visée par la présente loi.

Entrée en
vigueur

752. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le gouverneur en conseil.

PARTIE XXVI.

FORMULES.

Formules

753. (1) Les formules reproduites dans la présente Partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

Sceau non
requis.

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à émettre et pour lequel la présente Partie prévoit une formule.

FORMULE 1.

(Article 429.)

Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition.

Canada, }
 Province de }
 (circonscription territoriale) }

Les présentes constituent la dénonciation de A.B. de , dans ladite (circonscription territoriale), (profession ou occupation), ci-après appelé le dénonciateur, portée devant moi.

Le dénonciateur déclare que (*Décrire les choses à rechercher et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a des motifs raisonnables pour croire que lesdites choses ou quelque partie d'entre elles se trouvent dans (*l'habitation, etc.*) de C.D., de dans ladite (circonscription territoriale) (*Ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient*).

En conséquence, le dénonciateur demande qu'un mandat de perquisition soit accordé pour perquisitionner dans ladite (*habitation, etc.*) en vue de trouver lesdites choses.

Assermenté devant moi }
 ce } jour de }
 en l'an de grâce }
 à } .

.....
Signature du dénonciateur......
Juge de paix dans et pour .

FORMULE 2.

(Articles 439 et 695.)

Dénonciation.

Canada, }
 Province de }
 (circonscription territoriale) }

Les présentes constituent la dénonciation de C. D., de , (*profession ou occupation*), ci-après appelé le dénonciateur.

Le dénonciateur déclare que (*Si le dénonciateur n'a pas une connaissance personnelle de l'infraction, déclarer qu'il a des motifs raisonnables et probables pour croire et qu'il croit qu'elle a été commise et indiquer l'infraction.*)

Assermenté devant moi }
 ce } jour de }
 en l'an de grâce }
 à } .

.....
Signature du dénonciateur.....
Juge de paix dans et pour .

FORMULE 3.

(Articles 491 et 501.)

En-tête d'un acte d'accusation.

Canada,
Province de
(circonscription territoriale) }
Dans la (Indiquer le nom de la cour)

Sa Majesté la Reine
contre
(nom de l'accusé)

1. Les jurés pour Sa Majesté la Reine déclarent que
2. Lesdits jurés déclarent de plus que

FORMULE 4.

(Articles 478 et 491.)

En-tête d'un acte d'accusation.

Canada,
Province de
(circonscription territoriale) }
Dans la (Indiquer le nom de la cour)

Sa Majesté la Reine
contre
(nom de l'accusé)

(Nom de l'accusé) est inculpé

1. D'avoir (Indiquer l'infraction).
2. D'avoir (Indiquer l'infraction).

Daté du
en l'an de grâce

jour de

, à

.....
(Signature du fonctionnaire
signataire, du représentant
du procureur général, etc.,
selon le cas.)

FORMULE 5.

(Article 429.)

Mandat de perquisition.

Canada,
Province de }
(circonscription territoriale) . }

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A. B., de qu'il existe des motifs raisonnables pour croire que (Décrire les choses à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite) se trouvent dans à ci-après appelé les lieux;

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à entrer, entre les heures de (selon que le juge de paix l'indique), dans lesdits lieux et de rechercher lesdites choses et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté du jour de en l'an de grâce , à

.....
Juge de paix dans et pour

FORMULE 6.

(Articles 441 et 700.)

Sommation d'une personne inculpée d'infraction.

Canada,
Province de }
(circonscription territoriale) . }

À A. B., de (profession ou occupation):

Attendu que vous avez, ce jour, été inculpé devant moi d'avoir (Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation):

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant le jour de en l'an de grâce , à heures du matin ou de l'après-midi, à ou devant un juge de paix pour ladite (circonscription territoriale) qui s'y trouve, afin de répondre à cette inculpation et être traité selon la loi.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à

.....
Juge de paix dans et pour

FORMULE 7.

(Articles 442, 444 et 707.)

Mandat pour l'arrestation d'une personne inculpée d'infraction.

Canada,	}
Province de	
(circonscription territoriale)	

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu que A. B., de _____, (profession ou occupation),
ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (Indiquer l'infraction comme
dans la dénonciation);

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom
de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener devant
_____, ou tout juge de paix pour ladite (circonscription
territoriale), afin qu'il réponde à cette inculpation et soit traité selon la loi.

Daté du _____ jour de _____
en l'an de grâce _____, à _____.

.....
Juge de paix dans et
pour _____

FORMULE 8.

(Articles 444, 451 et 710.)

*Mandat en cas de désobéissance à une sommation ou
d'impossibilité de la signifier.*

Canada, }
Province de }
(circonscription territoriale) }

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu que le _____ jour de _____
en l'an de grâce _____, A. B., de _____,
ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (Indiquer l'infraction comme
dans la dénonciation);

Attendu qu'une sommation a été adressée au prévenu lui ordonnant,
au nom de Sa Majesté, de comparaître le _____ jour
de _____, en l'an de grâce _____, à _____ heures
du matin ou de l'après-midi, à _____
devant moi ou tout juge de paix s'y trouvant présent, pour répondre à
ladite inculpation et être traité selon la loi;

Et attendu qu'il appert (* _____ ou** _____);

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom
de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit prévenu et de l'amener sur-le-
champ devant moi ou tout juge de paix dans et pour ladite (circonscription
territoriale), afin qu'il réponde à cette inculpation et soit traité selon la loi.

Daté du _____ jour de _____
en l'an de grâce _____, à _____ :

.....
Juge de paix dans et
pour _____

* que le prévenu n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans ladite sommation et qu'il a été prouvé que la sommation lui a été dûment signifiée.

** que ladite sommation ne peut être signifiée au prévenu.

FORMULE 9.

(Articles 451 et 710.)

Mandat lorsque le prévenu ne comparait pas après ajournement.

Canada,
Province de }
(circonscription territoriale) }

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu que A. B., de _____, ci-après appelé
le prévenu, a comparu devant moi le _____ jour de _____
en l'an de grâce _____, sur une inculpation d'avoir _____
(Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation);

Attendu que le procès (ou l'enquête, etc.) a été ajourné au
_____ jour de _____, en l'an de grâce _____,
à _____ heures du matin ou de l'après-midi, à _____;

Et attendu que le prévenu a omis de comparaître aux temps et lieu
de cet ajournement du procès (ou de l'enquête, etc.);

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté,
d'arrêter immédiatement ledit prévenu et de l'amener devant moi ou devant
tout juge de paix dans et pour ladite (circonscription territoriale), afin qu'il
réponde à cette inculpation et soit traité selon la loi.

Daté du _____ jour de _____,
en l'an de grâce _____, à _____,

.....
Juge de paix dans et pour

FORMULE 10.

(Article 456.)

Mandat de conduire un prévenu devant un juge de paix d'une autre circonscription territoriale.

Canada,
Province de
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Attendu que A. B., de _____, ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (*Indiquer le lieu de l'infraction et l'inculpation;*)

Attendu que j'ai reçu la déposition de X. Y. au sujet de ladite inculpation;

Et attendu que l'inculpation vise une infraction commise dans (*circonscription territoriale*);

Les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire ledit A. B. devant un juge de paix de (*la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée*) et de lui remettre la dénonciation, ladite déposition et le présent mandat.

Daté du _____ jour de _____,
en l'an de grâce _____, à _____.

.....
Juge de paix dans et
pour _____.

FORMULE 11.

(Article 604.)

Assignation à un témoin.

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

À E. F., de (profession ou occupation):

Attendu que A. B. a été inculpé d'avoir (Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation), et qu'on a donné à entendre que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (la poursuite ou la défense);

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de comparaître devant (Indiquer la cour ou le juge de paix), le jour de en l'an de grâce à heures (du matin ou de l'après-midi), à pour rendre témoignage au sujet de ladite inculpation.*

Daté du jour de en l'an de grâce à

Juge de paix ou greffier de la cour.

(Sceau, s'il est requis.)

* Lorsqu'un témoin est requis de produire des documents, ajouter ce qui suit: et d'apporter avec vous tous écrits en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à ladite inculpation et en particulier les suivants: (Spécifier les écrits requis.)

FORMULE 12.

*(Articles 603 et 610.)**Mandat d'amener un témoin.*

Canada, }
 Province de }
(circonscription territoriale) }

Aux agents de la paix de *(circonscription territoriale)*:

Attendu que A. B., de _____, a été inculpé d'avoir
(Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation):

Et attendu qu'il a été déclaré que E. F., de _____, ci-après appelé le témoin, est probablement en état
 de rendre un témoignage essentiel pour *(la poursuite ou la défense)* et que*

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom
 de Sa Majesté, d'amener le témoin devant *(Indiquer la cour ou le juge de
 paix)* le _____ jour de _____
 en l'an de grâce _____, à _____ heures
(du matin ou de l'après-midi),
 pour rendre témoignage au sujet de ladite inculpation.

Daté du _____, jour de _____,
 en l'an de grâce _____ à _____.

.....
 Juge de paix ou greffier
 de la cour.

(Sceau, s'il est requis.)

* *Insérer celle des mentions suivantes qui est appropriée:*

- a) ledit E.F. ne comparaitra pas sans y être contraint;
- b) ledit E.F. se soustrait à la signification d'une assignation;
- c) ledit E.F. a reçu signification régulière d'une assignation et a négligé (de se présenter aux temps et lieu y indiqués, ou de demeurer présent);
- d) ledit E.F. était tenu aux termes d'un engagement de se présenter et de rendre témoignage et a négligé (de se présenter ou de demeurer présent).

FORMULE 13.

(Article 609.)

Mandat d'arrestation contre un témoin qui s'esquive.

Canada,	}
Province de	
(circonscription territoriale)	

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu que A. B., de a été inculpé
d'avoir (*Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation
par écrit et sous serment, que C. D. de
ci-après appelé le témoin, est tenu aux termes d'un engagement de faire
une déposition au procès du prévenu sur ladite inculpation, et que le témoin
(s'est esquivé ou est sur le point de s'esquiver):

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom
de Sa Majesté, d'arrêter le témoin et de l'amener devant (*la cour, le juge,
le juge de paix ou le magistrat devant qui le témoin est tenu de comparaître*)
pour être traité selon la loi.

Daté du jour de ,
en l'an de grâce à ,

.....
Juge de paix dans et
pour

FORMULE 14.

(Articles 451 et 710.)

Mandat de renvoi d'un prisonnier.

Canada,	}
Province de	
(circonscription territoriale)	

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Il vous est par les présentes enjoint de conduire à la (prison), à
 , les personnes nommées dans le tableau
 qui suit, dont chacune a été renvoyée jusqu'à la date mentionnée dans ledit
 tableau:

Inculpé	Infraction	Renvoyé à
---------	------------	-----------

Et je vous enjoins par les présentes, à vous le gardien de ladite prison,
 de recevoir chacune desdites personnes sous votre garde dans la prison et
 de la détenir sûrement jusqu'au jour où doit expirer son renvoi et alors de
 l'amener devant moi ou tout autre juge de paix à
 à heures (du matin ou de l'après-midi) dudit jour
 afin qu'elle y réponde à l'inculpation et qu'elle y soit traitée selon la loi,
 à moins que vous ne receviez quelque ordre différent avant ce temps.

Daté du	jour de
en l'an de grâce	, à

.....
 Juge de paix dans et
 pour

FORMULE 16.

(Article 457.)

Mandat de dépôt contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de rendre témoignage.

Canada,
Province de }
(circonscription territoriale) }

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu que A. B., de _____, ci-après
appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (Indiquer l'infraction comme dans la
dénonciation);

Et attendu que E. F., de _____, ci-après
appelé le témoin, comparaisant devant moi pour rendre témoignage pour (la
poursuite ou la défense) au sujet de l'inculpation contre le prévenu (a refusé de
prêter serment ou étant dûment assermenté comme témoin a refusé de ré-
pondre à certaines questions concernant l'inculpation qui lui étaient posées
ou a refusé ou négligé de produire les écrits suivants, savoir
_____, ou a refusé de signer sa déposition) après avoir reçu
l'ordre de le faire, sans offrir d'excuse valable de ce refus ou de cette négligence;

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de
Sa Majesté, d'appréhender le témoin et de le conduire sûrement à la prison,
à _____, et de l'y livrer au gardien de ladite prison,
avec l'ordre suivant:

Je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ledit
témoin sous votre garde dans ladite prison et de l'y détenir sûrement pendant
l'espace de _____ jours, à moins qu'il ne consente plus tôt
à faire ce qui est exigé de lui et, pour ce faire, les présentes vous sont un
mandat suffisant.

Daté du _____ jour de _____,
en l'an de grâce _____, à _____.

.....
Juge de paix dans et
pour _____.

FORMULE 18.

(Articles 482 et 713.)

Mandat de dépôt sur déclaration de culpabilité.

Canada, }
 Province de }
 (circonscription territoriale) }

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) et au gardien de la (prison) à

Attendu que A. B., ci-après appelé le prévenu, a été ce jour déclaré coupable sur une inculpation d'avoir (Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation) et qu'il a été décidé que le prévenu pour son infraction*

Il vous est par les présentes ordonné, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le prévenu et de le conduire sûrement à la (prison), à et de l'y remettre entre les mains du gardien de cette prison, avec l'ordre suivant:

Il vous est enjoint, par les présentes, en votre qualité de gardien, de recevoir le prévenu sous garde dans ladite prison et de l'y incarcérer**

et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Daté du , jour de ,
 en l'an de grâce , à .

.....
 Greffier de la cour, juge
 de paix ou magistrat.

(Sceau, s'il est requis.)

* Utiliser celle des formules de sentence suivantes qui s'applique:

- a) soit enfermé dans la (prison) à
 pour la période de , dollars
- b) paie la somme de , dollars
 à appliquer selon la loi, et verse également à
 la somme de , dollars
 à l'égard des frais et, à défaut du paiement desdites sommes (immédiatement ou dans un délai fixé, s'il en est), soit enfermé dans la (prison) à
 pour la période de , à moins que lesdites sommes et les
 frais et dépenses concernant le renvoi et le transport du prévenu à ladite prison
 ne soient plus tôt payés;
- c) soit enfermé dans la (prison) à , pour la période
 de , et, de plus, (comme dans l'alinéa b) précédent).

FORMULE 19.

(Article 713.)

Mandat de dépôt sur une ordonnance de payer une somme d'argent.

Canada,	}
Province de	
(circonscription territoriale)	

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) et au gardien de la (prison) à

Attendu que A. B., ci-après appelé le défendeur, a été jugé sur une dénonciation alléguant que (Indiquer le sujet de la plainte) et qu'il a été ordonné que (Indiquer l'ordonnance rendue) et qu'à défaut le défendeur soit enfermé dans la (prison) à _____ pour une période de _____ ;

Je vous enjoins par les présentes, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le défendeur et de le conduire sûrement à la (prison), à _____, et de le remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant :

Je vous enjoins par les présentes, à vous le gardien de ladite prison, de recevoir le défendeur sous votre garde dans ladite prison et de l'y enfermer pour la période de _____, à moins que lesdites sommes et les frais et dépenses concernant le renvoi et le transport du défendeur à ladite prison ne soient plus tôt payés, et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Daté du _____ jour de _____
en l'an de grâce _____, à _____

.....
Juge de paix dans et
pour _____

FORMULE 21.

(Article 461.)

Mandat de dépôt d'un témoin pour omission de contracter un engagement.

Canada,
Province de
(circonscription territoriale) }

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) et au gardien de la (prison) à :

Attendu que A. B., ci-après appelé le prévenu, a été renvoyé pour subir son procès sur une inculpation d'avoir (*Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et attendu que E. F., ci-après appelé le témoin, ayant comparu comme témoin à l'enquête préliminaire sur ladite inculpation et ayant été requis de contracter un engagement de comparaître comme témoin au procès du prévenu sur ladite inculpation, (n'a pas ainsi comparu ou a refusé de comparaître ainsi);

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'appréhender et de conduire sûrement ledit témoin à la (prison), à et de le remettre au gardien de ladite prison, avec l'ordre suivant:

Je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir le témoin sous votre garde dans ladite prison et de l'y détenir jusqu'au procès de l'accusé sur ladite inculpation, à moins que le témoin ne contracte avant cette date ledit engagement.

Daté du , à jour de ,
en l'an de grâce , à

.....
Juge de paix dans et
pour

FORMULE 22.

(Article 612.)

Mandat de dépôt pour outrage au tribunal.

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) et au gardien de la (prison) à

Attendu que E. F., de , ci-après appelé le défaillant, a été le en l'an de grâce , à jour de , déclaré coupable devant d'outrage au tribunal pour n'avoir pas été présent devant pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une inculpation d'avoir (Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation) portée contre A. B., de bien qu'il ait été (dûment assigné ou astreint par engagement à comparaître et à rendre témoignage à cet égard, selon le cas), et n'a pas offert d'excuse suffisante pour son manquement:

Attendu que dans et par ladite déclaration de culpabilité, il a été décidé que le défaillant (Indiquer la peine prononcée):

Et attendu que le défaillant n'a pas payé les montants qu'il a été condamné à verser; (Retrancher ce paragraphe s'il ne s'applique pas)

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le défaillant et de le conduire sûrement à la prison, à et de l'y remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant:

Je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir le défaillant sous votre garde dans ladite prison et de l'y enfermer* et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Daté du , à jour de en l'an de grâce ,

.....
Juge de paix ou greffier
de la cour.

(Sceau, s'il est requis.)

* Insérer celle des mentions suivantes qui s'applique:

- a) pour la période de , à moins que lesdits montants et les frais et dépenses de renvoi et de transport du défaillant à ladite prison ne soient plus tôt payés, ou
- b) pour la période de , et pour la période de (Indiquer s'il s'agit d'un emprisonnement consécutif), à moins que lesdits montants et les frais et dépenses de renvoi et de transport du défaillant à ladite prison ne soient plus tôt payés.

FORMULE 23.

*(Article 731.)**Mandat de dépôt en l'absence du paiement des frais d'appel.*

Canada,	}
Province de	
<i>(circonscription territoriale)</i>	

Aux agents de la paix de la *(circonscription territoriale)* et au gardien de la *(prison)* à

Attendu qu'il appert qu'à l'audition d'un appel devant la *(Indiquer a cour)*, il a été décidé que A. B., de ci-après appelé le défaillant, devrait payer au greffier de la cour la somme de dollars à l'égard des frais;

Et attendu que le greffier de la cour a certifié que le défaillant n'a pas payé la somme dans le délai imparti à cette fin;

Je vous enjoins par les présentes, à vous lesdits agents de la paix, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le défaillant et de le conduire sûrement à la *(prison)*, à , et de le remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant:

Je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir le défaillant sous votre garde dans ladite prison et de l'enfermer pour la période de , à moins que ladite somme et les frais de renvoi et de transport du défaillant à la prison ne soient plus tôt payés, et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Daté du , à jour de , en l'an de grâce ,

.....
 Juge de paix dans et
 pour

FORMULE 24.

(Article 679.)

Mandat de dépôt pour déchéance d'un engagement.

Canada, }
 Province de }
 (circonscription territoriale) }

Au shérif de (circonscription territoriale) et au gardien de la (prison)
 à

Il vous est par les présentes enjoint d'appréhender (A.B. et C.D., selon le cas), ci-après appelés les défaillants, et de les conduire sûrement à la (prison), à , et de les remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant:

Il vous est par les présentes enjoint, à vous ledit gardien, de recevoir les défaillants sous votre garde dans ladite prison et de les enfermer durant une période de ou jusqu'à ce qu'il soit satisfait à une dette résultant d'un jugement, au montant de dollars, envers Sa Majesté la Reine, à l'égard de la déchéance d'un engagement contracté par le jour de , en l'an de grâce .

Daté du jour de ,
 en l'an de grâce .

.....
 Greffier de la

(Sceau).

FORMULE 25.

(Articles 429 (2), 447 et 713.)

Visa du mandat.

Canada, }
 Province de }
 (circonscription territoriale) }

Conformément à la demande qui m'a été adressée ce jour, j'autorise par les présentes l'exécution du présent mandat dans ladite (circonscription territoriale).

Daté du jour de ,
 en l'an de grâce , à .

.....
 Juge de paix dans et
 pour .

FORMULE 26.

(Article 451.)

Ordre d'amener un prévenu devant un juge de paix avant l'expiration de la période de renvoi.

Canada, }
 Province de }
 (circonscription territoriale) }

Au gardien de la (prison) à :
 Attendu que par un mandat en date du jour
 de , en l'an de grâce , j'ai commis A. B.,
 ci-après appelé le prévenu, à votre garde et vous ai enjoint de le détenir sûre-
 ment jusqu'au jour de
 en l'an de grâce , et alors de le produire devant moi ou tout autre
 juge de paix à , à heures du
 matin ou de l'après-midi, pour qu'il réponde à l'inculpation formulée contre
 lui et qu'il soit traité selon la loi, à moins que vous ne receviez un ordre
 contraire avant ce temps:

A ces causes, je vous ordonne et enjoins de produire le prévenu devant
 à à
 heures du matin (ou de l'après-midi) pour qu'il réponde à l'inculpation for-
 mulée contre lui et soit traité selon la loi.

Daté du , jour de ,
 en l'an de grâce , à .

.....
 Juge de paix dans et
 pour .

FORMULE 27.

*(Article 453.)**Déposition d'un témoin.*

Canada,	}
Province de	
<i>(circonscription territoriale)</i>	

Les présentes sont les dépositions de X. Y., de
 et de M. N., de , prises devant moi, ce
 jour de , en l'an de grâce
 , à , en présence et à portée
 d'oreille de A. B., ci-après appelé le prévenu, inculpé d'avoir *(Indiquer l'in-*
fraction comme dans la dénonciation).

X. Y., ayant été dûment assermenté, dépose ainsi qu'il suit: *(Insérer
 la déposition en employant autant que possible les termes mêmes du témoin)*.

M. N., ayant été dûment assermenté, dépose ainsi qu'il suit:

Je certifie que les dépositions de X. Y. et de M. N., transcrites sur les
 diverses feuilles de papier ci-annexées, sur lesquelles ma signature est apposée,
 ont été prises en présence et à portée d'oreille du prévenu (et signées par
 eux, respectivement, en sa présence, *lorsque les dépositions doivent être signées
 par le témoin*). En foi de quoi, j'ai signé mon nom aux présentes.

.....
 Juge de paix dans et
 pour

FORMULE 28.

(Articles 451, 461, 463, 611, 637, 638, 669, 670, 710, 717, 724 et 735.)

(N.B. Les dispositions des articles 669 et 670 (1), (2) et (3) doivent être inscrites sur l'engagement. Voir article 670 (4) .)

Engagement.

Canada,
Province de
(circonscription territoriale) }

Sachez que, ce jour, les personnes nommées dans la liste qui suit ont personnellement comparu devant moi et ont chacune reconnu devoir à Sa Majesté la Reine les diverses sommes indiquées en regard de leurs noms respectifs, savoir:

Nom	Adresse	Profession ou occupation	Montant
A. B.			
C. D.			
E. F.			

lesdites sommes devant être prélevées sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, si ledit A. B. ne remplit pas la condition ci-après énoncée.*

Fait et reconnu devant moi le _____ jour de _____ ,
en l'an de grâce _____ , à _____

.....
Juge de paix dans et
pour

* Employer celle des conditions suivantes qui est appropriée:

a) Attendu que ledit A.B. a été inculpé d'avoir (Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation);

A ces causes, la condition de l'engagement écrit ci-dessus est que si ledit A.B. comparait devant (Indiquer la cour, le juge ou le juge de paix) le _____ jour de _____ en l'an de grâce _____ à _____ heures du (matin ou de l'après-midi) à (endroit) pour répondre à l'inculpation et être traité selon la loi, ledit engagement est nul; autrement il a pleine force et plein effet.

b) Attendu que ledit A.B., ci-après appelé le prévenu, a été renvoyé pour subir son procès devant un juge agissant sous l'autorité de la Partie XVI, sur une inculpation d'avoir: (Indiquer l'inculpation)

A ces causes, la condition de l'engagement écrit ci-dessus est que si le prévenu comparait devant le juge président aux temps et lieu fixés pour son procès et là se rend et subit son procès sur l'accusation déclarée fondée contre lui et ne s'éloigne pas de ladite cour sans permission, ledit engagement est nul; autrement il a pleine force et plein effet.

c) Attendu que ledit A.B., ci-après appelé le prévenu a été renvoyé pour subir son procès devant (Indiquer la cour);

(Fin à la page suivante)

FORMULE 30.

*(Article 677.)**Bref de fieri facias.*

Elizabeth II, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de (*circonscription territoriale*), SALUT.

Il vous est par les présentes enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de chacune des personnes suivantes le montant indiqué en regard de son nom :

Nom	Adresse	Profession ou occupation	Montant
-----	---------	-----------------------------	---------

Et il vous est de plus enjoint de faire rapport de ce que vous avez accompli en exécution du présent bref.

Daté du _____ jour de _____ ,
 en l'an de grâce _____ , à _____ :

(Sceau.).....
Greffier de

FORMULE 31.

(Articles 482 et 713.)

Condamnation.

Canada,
Province de
(circonscription territoriale) }

Sachez que, le _____ jour de _____
à _____, A. B., ci-après appelé le prévenu, a
été jugé aux termes de la Partie (XVI ou XXIV) du Code criminel sur
l'inculpation d'avoir (Indiquer pleinement l'infraction dont le prévenu a été
déclaré coupable), a été déclaré coupable de ladite infraction et que la peine
suivante lui a été infligée, savoir* :

Daté du _____ jour de _____
en l'an de grâce _____, à _____ .

(Sceau, s'il est requis).

.....
Greffier de la cour, juge
de paix ou magistrat.

* Utiliser celle des formules de sentence suivantes qui s'applique :

- a) Que ledit prévenu soit incarcéré dans la (prison) à _____
pour la période de _____
- b) Que ledit prévenu paie la somme de _____ dollars
à appliquer selon la loi et paie également à _____
la somme de _____ dollars
à l'égard des frais et qu'à défaut de paiement desdites sommes (immédiatement
ou dans le délai imparti, s'il en est), il soit incarcéré dans la (prison) à _____
pour la période de _____, à moins que
lesdites sommes et les frais et dépenses de renvoi et de transport du prévenu à
ladite prison ne soient plus tôt payés.
- c) Que ledit prévenu soit incarcéré dans la (prison) à _____
pour la période de _____ ; que, de plus, il paie la somme
de _____ dollars à appliquer selon la loi et paie égale-
ment à _____ la somme de _____ dollars
à l'égard des frais, et qu'à défaut de paiement desdites sommes (immédiatement
ou dans le délai imparti, s'il en est) il soit incarcéré dans la (prison) à _____
pour la période de _____
(Si la sentence doit être consécutive, l'indiquer en conséquence), à moins que lesdites
sommes et les frais et dépenses de renvoi et de transport du prévenu à ladite prison
ne soient plus tôt payés.

FORMULE 36.

*(Article 538.)**Récusation du tableau des jurés.*

Canada,	}	La Reine
Province de		contre
<i>(circonscription territoriale)</i>		C. D.

Le (poursuivant *ou* prévenu) récuse le tableau des jurés parce que X. Y. (shérif *ou* adjoint du shérif), qui l'a préparé, s'est rendu coupable de (partialité *ou* fraude *ou* prévarication volontaire) en le préparant.

Daté du _____ jour de _____
en l'an de grâce _____, à _____

.....
Conseil (du poursuivant *ou*
du prévenu).

FORMULE 37.

*(Article 548.)**Récusation motivée.*

Canada,	}	La Reine
Province de		contre
<i>(circonscription territoriale)</i>		C. D.

Le (poursuivant *ou* prévenu) récuse G. H. pour le motif que (*Énoncer le motif de la récusation selon l'article 547 (1)*).

.....
Conseil (du poursuivant
ou du prévenu).

FORMULE 38.

*(Article 731.)**Certificat de non-paiement des frais d'appel.*

Dans la cour de

(Titre de la cause)

Je certifie par les présentes que A. B. (l'appelant ou l'intimé, *selon le cas*) dans le présent appel, ayant reçu l'ordre de payer des frais au montant de dollars, a omis de les payer dans le délai imparti pour leur paiement.

Daté du _____ jour de _____
 en l'an de grâce _____ à _____ :

.....
 Greffier de la cour
 de

(Sceau.)

FORMULE 39.

*(Article 636.)**Reçu du geôlier, donné à un agent de la paix et constatant la réception d'un prisonnier.*

Je certifie par les présentes que j'ai reçu de X. Y., agent de la paix pour (*circonscription territoriale*) A. B., en même temps (qu'un mandat décerné ou qu'une ordonnance rendue) par (*Indiquer la cour ou le juge de paix, selon le cas.*)*

Daté du _____ jour de _____
 en l'an de grâce _____ , à _____ :

.....
 Gardien de (*prison*).

* Ajouter une déclaration sur l'état du prisonnier.

FORMULE 42.

PERMIS D'ARME À FEU

Le présent permis autorise....., de

....., à avoir.....
 (Adresse) (Indiquer le genre d'arme à feu)

.....ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège

d'affaires en vue de.....
 (Indiquer la fin pour laquelle le permis est requis)

Le présent permis est valide pour la période.....

.....
 (Date d'émission) (Signature de la personne autorisée à émettre des permis selon la formule 42)

FORMULE 43.

PERMIS D'ACHETER ET DE VENDRE DES ARMES À FEU AU DÉTAIL.

Le présent permis autorise.....
 (Indiquer le nom du détenteur du permis)

de.....,

à acheter et vendre des armes à feu au détail.

.....
 (Date d'émission) (Signature de la personne autorisée à émettre des permis)

.....
 (Adresse)

FORMULE 44.

PERMIS DE TRANSPORTER UNE ARME À FEU.

Le présent permis autorise..... à transporter
 l'arme à feu ci-après décrite de.....
 (Lieu de livraison ou lieu de
 résidence ou d'affaires) au bureau de.....
 (Registraire local d'armes à feu)
 et, de là, à.....
 (Lieu de résidence ou d'affaires)
 Le présent permis n'est valide que pour la période.....
 (Date d'émission) (Registraire local d'armes à feu)

 (Adresse)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE ARME À FEU.

Lieu..... Date.....
 A l'égard de..... N° du certificat.....
 (Nom du demandeur) (Si disponible)
 (Veuillez indiquer les prénoms au long)

 (Description de l'arme à feu)

Marque de l'arme à feu	R ou A	Cal.	Modèle	N° de série	Nombre de balles	Longueur du canon
	()					

(Note: (R) revolver (A) automatique)

Comment obtenue: Achetée Reçue en échange Reçue en cadeau Trouvée

Obtenue de.....
 N° du certificat..... Adresse.....
 Profession ou occupation du demandeur.....
 Fins auxquelles l'arme à feu est requise.....

 (Signature du demandeur)

Adresse:.....
 Enregistrée en vertu de
 l'article 93 du Code criminel du Canada
 (Registraire local d'armes à feu)

 (Date d'émission) (Adresse)

TRANSFERT COMPLÉTÉ

Date..... Parafé par..... Service de police.....

FORMULE 45.

PERMIS AUTORISANT UN MINEUR À ACQUÉRIR DES ARMES À FEU

Le présent permis autorise.....,

de.....,

âgé de.....ans, à acquérir et avoir en sa possession l'arme à feu, le fusil à vent, le pistolet à vent ou les munitions pour l'une des armes susdites, décrits comme suit:

.....

.....

Le présent permis est valide pour la période.....

.....
(Date d'émission)

.....
(Signature de la personne autorisée à émettre des permis)

.....
(Adresse)

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954